THÈSE DE
AIX.
18
N°.

LA

PROTECTION INDUSTRIELLE

ET LE

NOUVEAU RÉGIME DOUANIER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Deuxième partie)

PAR

A. TYPALDO-BASSIA

Chevalier de la Légion d'honneur
Président du Conseil municipal de Katoè (Grèce)
Ancien secrétaire particulier de la Présidence de la Chambre Hellénique
Membre correspondant de la Société de médecine légale de Paris

PARIS
LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20
—
1893

THÈSE POUR LE DOCTORAT

DEUXIÈME PARTIE

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

ET A LA MÊME LIBRAIRIE

Les Assurances sur la Vie au point de vue théorique et pratique. Mémoire couronné par la Faculté de Droit d'Aix, concours de doctorat 1890, premier prix, Médaille d'or, revu et complété. Un volume in-8° de xv-284 pages; prix..... 3 fr.

Des Classes ouvrières à Rome. Mémoire couronné par l'Académie de législation de Toulouse, concours général 1891, revu et corrigé. Un volume in-8° de 150 pages; prix..... 3 fr.

LA

PROTECTION INDUSTRIELLE

ET LE

NOUVEAU RÉGIME DOUANIER

THÈSE POUR LE DOCTORAT

(Deuxième partie)

PAR

A. TYPALDO-BASSIA

Chevalier de la Légion d'honneur
Président du Conseil municipal de Katoè (Grèce)
Ancien secrétaire particulier de la Présidence de la Chambre Hellénique
Membre correspondant de la Société de médecine légale de Paris

PARIS
LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ ET Cie, ÉDITEURS
20, RUE SOUFFLOT, 20

1893

AVANT-PROPOS

Aujourd'hui que les polémiques aiguës soulevées par l'adoption du régime restrictif ont cessé, il est permis de se demander si les événements sont venus confirmer les promesses des protectionnistes. Malheureusement pour les intérêts économiques de la France, les faits ont donné raison aux défenseurs du libre-échange, et l'ère nouvelle de prospérité prédite par la Commission des douanes se fait encore attendre. La cruelle vérité des chiffres est plus éloquente que tous les arguments théoriques. Une expérience de quelques mois a suffi pour juger et condamner les nouveaux tarifs douaniers.

Les chiffres officiels fournis par les Chambres de commerce démontrent d'une façon péremptoire combien étaient fondées les doléances des champions de la liberté industrielle.

Les protectionnistes faisaient miroiter aux yeux

des producteurs français une amélioration dans leur situation industrielle ou commerciale ; or, il n'est pas un industriel ni un commerçant qui ne se plaigne aujourd'hui de la diminution des affaires.

Les protectionnistes nous montraient leur système comme une source de revenus budgétaires ; or, il résulte du relevé des impôts et revenus indirects, publié récemment par le Ministère des finances pour les mois de juin, juillet et août 1892, que ce trimestre accuse un déficit de près de 22 millions sur les prévisions budgétaires. En outre, on constate sur les registres de la douane une infériorité de recettes. Pour ne parler que du mois d'août dernier, les droits de douane ont donné 2.600.000 francs de moins qu'en août 1891. Suivant les indications officielles fournies par la Chambre de commerce de Bordeaux, on constate que, du 1er janvier au 1er septembre 1892, l'application du nouveau régime économique a fait éprouver au port de cette ville une perte de 7 0/0, par rapport à l'année 1891.

Au moment où s'ouvrent à grand bruit des Congrès philanthropiques qui se proposent d'examiner sous toutes ses faces la question sociale, nous avions l'espérance de voir, au sein de ces assemblées, des

hommes éloquents se lever pour protester contre les résultats néfastes des nouveaux tarifs douaniers français. Vain espoir! Le congrès de Marseille, annoncé depuis si longtemps, a consacré de longues heures à l'examen de questions dont l'élaboration a surtout besoin d'être mûrie par le temps et les mœurs. Nous eussions préféré, et, croyons-nous, les ouvriers, que représentaient les membres du Congrès, eussent préféré, eux aussi, que cette grande assemblée, au lieu de se perdre en discussions stériles sur des réformes irréalisables quant à présent, émît le vœu unanime qu'en présence des effets regrettables de l'exagération des tarifs douaniers le régime protecteur fût remplacé à bref délai par un régime libéral, de nature à permettre aux classes laborieuses d'acheter moins cher les objets de première nécessité. Un pareil vœu eût fait le plus grand honneur au Congrès, car sa réalisation profiterait à la masse des consommateurs et ferait faire ainsi un grand pas à la question sociale.

LA

PROTECTION INDUSTRIELLE

ET LE

NOUVEAU RÉGIME DOUANIER

La richesse des hommes est l'abondance des choses.
(Frédéric BASTIAT.)

INTRODUCTION

Dans ce commentaire de la loi douanière du 11 janvier 1892, nous envisageons l'industrie dans son acception la plus large. Nous entendons par ce mot toutes les opérations qui concourent à la transformation des matières premières et à la production des richesses. On compte en général trois sortes d'industrie : l'industrie agricole, l'industrie manufacturière et l'industrie commerciale. Cette classification nous paraît embrasser toutes les branches de l'activité humaine.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'un Gouvernement, quel qu'il soit, doit encouragement et protection à l'industrie. L'industrie, dans un sens général, c'est le travail national sous tous ses aspects. Plus l'industrie est en voie de prospérité, plus l'ouvrier est occupé et plus son salaire augmente. En outre, la civilisation fait d'autant plus de progrès que l'industrie est dans un état plus florissant.

L'industrie, considérée sous toutes ses faces, a donc un droit légitime à la sollicitude des pouvoirs publics. Mais s'il est incontestable et acquis pour tous que les gouvernements doivent protection à l'industrie, il n'en est pas de même de la question de savoir comment un gouvernement doit exercer cette protection.

Ce problème du mode de protection de l'État à l'égard de l'industrie agite depuis des siècles les hommes politiques et soulève les plus vives controverses.

La récente loi douanière, comme aussi l'intérêt qui s'attache, au triple point de vue économique, politique et social, à la solution d'une question aussi grave que le mode de l'échange international, étaient bien de nature à solliciter notre attention. L'étude de l'échange entre nations prime toutes les autres et présente une utilité d'un ordre immédiat et universel.

Les besoins d'échange ne sont niés par personne. Tout le monde admet que les relations commerciales de peuple à peuple sont de première nécessité, tout aussi bien que les relations économiques entre individus d'une même nation. Qu'on jette les yeux sur les divers peuples du globe : on trouve chez les uns un sol auquel la nature a réservé le monopole de certains produits, un sol plus fécond et plus rémunérateur ; chez les autres plus d'aptitudes personnelles, plus de moyens d'action en matière d'arts et de manufacture. Pour qu'un peuple ne manque d'aucune chose nécessaire à sa manière de vivre et puisse écouler l'excédent de sa production, il faut donc que ses produits soient échangés contre les produits des autres peuples.

Mais le principe de l'échange pacifique des produits, basé sur l'intérêt général bien entendu, a toujours eu à compter avec les intérêts privés.

D'après l'intérêt général, c'est-à-dire celui des consommateurs, un gouvernement doit favoriser l'importation d'un produit dans la plus large mesure possible. Les taxes douanières ne devront intervenir dans ce cas que pour indemniser l'État des frais que lui occasionne le maintien de la sécurité des transports et des marchés.

Mais cet intérêt général se trouve presque toujours en opposition avec les intérêts de certains pro-

ducteurs qui récoltent ou fabriquent la même marchandise et qui voient d'un œil défavorable la concurrence des produits étrangers entraîner la dépréciation des leurs sur le marché national. Ces producteurs chercheront alors, par leurs doléances auprès des pouvoirs publics, à empêcher ou, tout au moins, à paralyser l'importation des marchandises étrangères, soit en suppliant l'État de prohiber leur entrée sur le territoire, soit en l'invitant à les grever d'un droit qui puisse, en en élevant le prix, les contenir au delà de la frontière. Les protectionnistes, qui prendront leur défense, diront alors, dans le langage qui leur est propre, qu'il convient que l'industrie nationale soit protégée contre l'envahissement de l'industrie étrangère.

Comme on le voit, les solutions à donner à la question de l'échange international diffèrent selon le point de vue auquel on se place.

Le législateur, qui a à se prononcer sur cette question épineuse, doit peser et comparer tous les intérêts, en savoir sacrifier quelques-uns, dont la protection porterait ombrage à l'intérêt général, et rechercher les mesures qui sont les plus efficaces pour satisfaire l'intérêt du plus grand nombre.

En cette matière, le législateur ne doit pas seulement s'inspirer des principes économiques fondés sur la justice et la raison ; il doit encore mettre à

profit les leçons de l'histoire et chercher à connaître par elle les mesures que l'expérience et les doctrines ont approuvées ou condamnées.

Les considérations que nous venons d'esquisser rapidement montrent assez toute l'importance de la question qui était posée récemment devant le Parlement français. Elle était de celles qui tiennent aux plus graves intérêts d'une nation. Nous pourrions la résumer succinctement de la manière suivante :

Quel est, à l'heure actuelle, le régime économique qui convient le mieux à la France, qui est la meilleure garantie de développement pour l'agriculture et l'industrie nationales, qui assurera le mieux du travail aux ouvriers français, en un mot, quel est le régime économique le plus propre à rendre florissante la production nationale ?

Problème grave, hérissé de difficultés, le plus important qui ait été soumis au Parlement pendant cette dernière législature.

Trois partis étaient en présence : les partisans du *statu quo*, les protectionnistes absolus, et les protectionnistes mitigés.

D'après les premiers, qui ne sont que des libre-échangistes conciliants, le régime économique qui convient le mieux à la France, pour le moment, c'est le maintien des traités de 1860. C'est le système de la liberté commerciale réalisée progressivement. Ces

opportunistes du libre-échange, qu'on me passe l'expression, ont pour eux les principes et les faits. Ils aspirent à l'affranchissement définitif du commerce international ; mais, obligés de tenir compte des circonstances, des courants d'opinion et des entraves mises par les autres peuples au seuil de leurs frontières, ils s'accommodent présentement d'un tarif général modéré et acceptent volontiers les traités de commerce, parce qu'ils voient dans ces conventions un moyen pour arriver plus promptement et plus sûrement à la proclamation de la liberté commerciale.

D'après les protectionnistes absolus, les intérêts nationaux sont inconciliables avec le maintien du *statu quo*. Un bon gouvernement, d'après eux, doit favoriser les exportations et restreindre les importations, en un mot, vendre plus à ses voisins que leur acheter. Suivant ce système, une nation, pour être prospère, doit s'efforcer de faire affluer dans son sein, non pas les marchandises étrangères, mais le numéraire étranger.

Ce régime est celui des luttes douanières, des guerres de tarif, armes qui se retournent le plus souvent contre le peuple qui est assez imprudent pour s'en servir.

Il est un dernier système, qu'on peut appeler éclectique, qui tient à ménager toutes les opinions et

donne une lueur d'espoir à tous les intérêts en jeu. C'est le système de ceux qui prétendent que tous les pays ne peuvent pas avoir la même politique économique et qu'il n'est pas de vérité absolue en matière de commerce international. D'après ces protectionnistes mitigés, ni le libre-échange, ni la protection ne conviennent à la France. L'Angleterre aurait le droit d'être libre-échangiste, à cause de l'état avancé de son industrie, et les États-Unis d'être protectionnistes, à cause de l'étendue et de la richesse de leur territoire. La France, au contraire, pour assurer sa prospérité, devrait tendre vers « une solution libérale intermédiaire ». Le mot est de M. Raynal.

Ce système est dangereux parce qu'il donne accès à toutes les compétitions, qu'il laisse à l'arbitraire d'une majorité le choix des industries à protéger. Il semble que, dans une question qui intéresse au plus haut point la prospérité et l'avenir politique de la France, on devrait s'inspirer de principes plus précis et moins équivoques.

D'ailleurs, il est inexact de prétendre que si l'Angleterre est libre-échangiste, c'est parce que son industrie est avancée.

N'est-il pas plus vrai de dire que, si le Royaume-Uni est doté de la liberté commerciale, c'est à la victoire de la Ligue et de Robert Peel sur l'aristocratie terrienne qu'il le doit, c'est encore aux funes-

tes conséquences du système protecteur. L'histoire est là pour témoigner de toutes les souffrances que les taxes élevées du système restrictif ont fait peser sur la population laborieuse.

D'autre part, est-il conforme à la vérité des faits de prétendre que le système d'isolement et d'exclusion préconisé par les États-Unis depuis la guerre de Sécession leur ait ouvert une ère de prospérité ?

Il est vrai qu'une légende a longtemps couru le monde, qui représentait les tarifs américains comme une source intarissable de richessès. Mais on sait aujourd'hui à quoi s'en tenir sur ces fausses apparences de prospérité. Si l'union américaine a atteint l'apogée de sa prépondérance économique, pourquoi cette « alliance des fermiers », qui, en se fondant sur la triste situation faite par la protection à outrance à l'agriculture américaine, a assuré, lors des dernières élections, le succès aux adversaires du système restrictif; pourquoi cette organisation des « chevaliers du travail », formée par les ouvriers de l'industrie, qui se plaignent de ne pouvoir supporter le poids de ces taxes qui élèvent le prix de la plupart des objets d'alimentation, ligue puissante et redoutable de mécontents, qui a tenu plus d'une fois le Gouvernement en échec en le menaçant de refuser leur concours dans les branches essentielles de l'industrie?

Non, ce n'est point une question exclusive, locale, que celle du commerce international. C'est une question dont la solution repose sur des principes stables et universels, et les négociations internationales ainsi que les revisions des tarifs doivent être fondées sur ces principes. Ni le degré de civilisation d'un peuple, ni le développement de son industrie, ni l'étendue de son territoire, ne peuvent le faire échapper à cette nécessité qui lui fait une loi d'étendre au dehors ses relations commerciales. Une preuve de cette tendance fatale des nations se trouve dans ce fait souvent constaté, que divers États ont essayé, pour élargir le cercle de leurs débouchés, d'englober des États voisins dans une union douanière. Tels sont, par exemple, les États-Unis, qui cherchent en ce moment à nouer des relations commerciales avec les autres États du continent américain par des traités de réciprocité.

On peut juger par cette courte introduction de la gravité du problème qui était pendant devant le Parlement français. On a vu que les intérêts vitaux d'une nation étaient engagés dans un pareil problème.

Nous avons le regret de constater qu'il a été résolu dans le sens protectionniste. Les partisans du libre-échange et des traités de commerce ont été battus par la majorité parlementaire.

Nous espérons que le vote du nouveau tarif des douanes n'aura pas les fâcheuses conséquences que l'on peut redouter pour la France, tant au point de vue économique et diplomatique qu'au point de vue politique et social.

C'est une véritable révolution économique qui vient de s'ouvrir, et maintenant, puisque les principes et les doctrines économiques n'ont pas eu auprès du Parlement l'écho qu'on pouvait espérer, c'est à l'avenir de juger en maître de ce bouleversement profond dans l'existence économique et sociale de la France.

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION DE LA PROTECTION

Le système protectionniste consiste à faire une obligation à l'État d'intervenir dans le domaine de l'industrie pour protéger le travail national contre la concurrence étrangère.

Examinons le sens exact et précis du mot « protection », et nous pourrons en donner une définition juste.

Il est évident pour tout le monde qu'il ne s'agit pas ici de la sauvegarde des personnes et des propriétés contre les agressions de la violence ou de la fraude. L'État doit toujours cette protection, et les nationaux doivent l'impôt, en retour de cette garantie.

La garantie qui est l'idéal des protectionnistes est une sorte de protection sollicitée par l'industrie nationale contre la concurrence de l'industrie étrangère. Cette protection *sui generis* se traduit par l'attribution au travail national d'un secours pécuniaire.

Mais qui devra cette somme d'argent, et à qui la devra-t-on? En d'autres termes, quel sera le débiteur et quel sera le créancier?

Le débiteur, c'est l'État, disent les protectionnistes. Mais ce mot est bien abstrait. Pour connaître exactement le débiteur du secours pécuniaire, il faut définir l'État. L'État, c'est une société civile constituée en corps de nation, ou, en termes financiers, c'est l'ensemble des contribuables. Chacun de nous forme donc un anneau dans cette grande chaîne qui s'appelle l'État. La protection, due au travail national par l'État, sera donc prélevée sur mes deniers, sur les vôtres, sur ceux du voisin. Voilà un point acquis.

Recherchons maintenant quel est le créancier. Les protectionnistes nous répondent que le créancier de la somme rémunératrice, c'est le travail national.

Ces mots sont encore abstraits, et les protectionnistes nous expliquent que les mots « travail national » sont une façon de parler pour désigner l'ensemble des citoyens qui travaillent sur le sol national dans l'industrie agricole, manufacturière et commerciale.

Alors, d'après le système de la protection, tous les Français devront contribuer à cette protection et en profiter.

Mais s'il en est ainsi, on ne voit pas bien l'intérêt

que les nationaux auraient à être protégés, puisque la contribution devrait être levée proportionnellement sur chacun d'eux. Pourquoi percevoir un impôt qu'on sera obligé de rembourser? Faut-il recevoir d'une main pour donner de l'autre? Ne vaudrait-il pas mieux laisser à chaque citoyen le soin de se protéger lui-même?

— Ce raisonnement est une confusion, disent les protectionnistes. C'est contre l'étranger qu'il s'agit de protéger le travail national.

— Il suit de cette assertion que ceux-là seuls auront droit à la protection qui soutiennent la lutte industrielle contre l'étranger. Voilà déjà les protectionnistes qui excluent du domaine de la protection une certaine catégorie de producteurs, qui participent aussi au travail national. Jamais les partisans de la protection n'ont songé, par exemple, à en octroyer le bénéfice à l'industrie maraîchère. C'est une première entorse au grand principe d'égalité, dont se prévalent les protectionnistes, et qui veut que tous les citoyens d'un même État jouissent des mêmes droits et des mêmes prérogatives. On pourrait citer un nombre considérable de travailleurs qui ne profiteront aucunement de la protection, et qui seront néanmoins forcés de contribuer de leur bourse au versement du secours pécuniaire, appelé droit compensateur.

Ces principes posés, on pourrait définir la protection : l'attribution à quelques industriels d'une somme d'argent prélevée sur la fortune de tous les contribuables.

Les protectionnistes ont à leur service deux procédés différents de protection : la prime directe et le monopole, pris également dans la bourse des contribuables.

Citons, à titre d'exemple de prime directe, la prime de 20 à 25 millions que le Trésor accorde aux armateurs de navires de commerce.

Le procédé du monopole est préféré à celui de la prime ; c'est une forme de protection consistant dans l'attribution aux industriels d'une somme indéterminée et recouvrée au moyen d'un droit perçu à l'entrée d'un produit étranger.

Ce droit fixe a pour but d'élever de tout son taux le prix du produit étranger et, par ricochet, de permettre d'élever au même prix le produit indigène. Ici, comme dans le système de la prime, c'est toujours le consommateur, c'est-à-dire le contribuable, qui est débiteur de cette forme de la protection. C'est lui qui paie aux industriels privilégiés une somme équivalente aux droits perçus à l'entrée sur le produit étranger.

Voici à peu près le raisonnement de l'industriel qui demande à être protégé : l'étranger importe en

France des produits semblables aux miens. Comme la main-d'œuvre est moins chère chez lui que chez nous, il peut fournir à meilleur marché que moi. Je ne puis donc soutenir la concurrence, et je vais être obligé d'abaisser le salaire de mes pauvres ouvriers, et sous peu mon industrie périra si l'État ne me protège en m'assurant pour mes produits un prix de vente rémunérateur. Que dit-on que ce sont les contribuables qui nous doivent cette somme compensatrice ? Ne voit-on pas que le droit perçu à l'importation de la marchandise étrangère est payé par l'étranger?

— Vous alléguez l'impossibilité de vendre vos produits à aussi bas prix que votre concurrent étranger. Nous le regrettons pour vous, mais tant mieux pour le consommateur, qui pourra s'approvisionner à meilleur marché. Les conditions de la concurrence entre vous et les producteurs étrangers ne diffèrent aucunement, selon moi, des conditions de la concurrence entre vous et les producteurs nationaux. Ce ne sont que les préjugés et les intérêts qui vous font considérer comme devant être exclus du marché national les concurrents étrangers.

Vous parlez sur un ton dolent de votre état de détresse. Mais pouvons-nous savoir si cette ruine imminente, si ruine il y a, n'est pas due à votre incapacité intellectuelle ou morale, à des circonstances

accidentelles, aux défectuosités de votre main-d'œuvre, aux mille riens qui peuvent tuer un commerce comme le faire prospérer?

Il est vrai qu'on ne se fie pas à un ou plusieurs chefs d'industrie et qu'on procède à des enquêtes pour permettre au législateur d'examiner scrupuleusement et en bloc si l'industrie française est vraiment en état de déchéance. Mais, malheureusement, il faut bien le dire, ces commissions d'enquête sont composées le plus souvent d'hommes qui connaissent mieux la théorie que la pratique. Plus d'une enquête de ce genre a été contredite par la publication postérieure des droits de douanes. D'ailleurs, on ne doit accueillir qu'avec la plus grande réserve les dépositions des chefs d'industrie qui sont intéressés à réclamer la protection quand même. En France, les enquêtes industrielles n'ont jamais abouti à des conclusions sérieuses.

Le droit de douane, dit-on, est payé par l'étranger. D'abord, cette affirmation absolue est inexacte, car, le plus souvent, l'importateur est français. L'argument ne porte pas dans cette hypothèse, qui est cependant le *plerumque fit*. Porte-t-il davantage dans le cas où l'importateur est étranger?

En apparence, c'est l'importateur qui supporte le droit d'entrée. Mais, en allant au fond des choses, il est facile de voir que, si l'importateur étranger

acquitte le droit de douane, il ne tarde pas à s'en rembourser. Prenons l'importateur du café : il versera bien le montant d'une certaine somme à l'entrée de la frontière ; mais il aura soin préalablement d'élever d'une somme équivalente le prix de son café. C'est ainsi qu'il se remboursera de l'impôt qu'il a payé à la douane. Ce n'est donc pas l'étranger qui paie la surélévation du prix de la marchandise protégée. C'est, en réalité, le consommateur français. C'est l'argent des contribuables qui paiera les frais de la protection accordée aux grands industriels. « Qu'est-ce que l'on change au fond des choses, dit Michel Chevalier, en employant, pour soutirer au public son argent, une pompe aspirante qui s'appelle la douane, au lieu d'une autre mécanique qui s'appelle le percepteur ? » (*Examen du système protecteur*, page 30.)

En résumé, dans cette matière délicate du commerce international, les esprits se trouvent partagés entre deux désirs et deux idées également opposés et tranchent la question d'une manière différente selon le point de vue auquel ils se placent. D'un côté, ils sont en présence des chefs d'industrie, qui désirent voir l'État protéger leur industrie respective dans le sens le plus conforme à leur intérêt personnel. Pour ceux-ci, protéger l'industrie, c'est avant tout leur assurer des profits à eux-mêmes, ou les

garantir contre toute concurrence qui pourrait exiger d'eux des efforts plus énergiques, une main-d'œuvre plus parfaite, ou amoindrir leurs bénéfices quotidiens.

De l'autre côté, se trouve le public, c'est-à-dire la masse des consommateurs, le plus grand nombre, qui désirent voir le prix des marchandises diminuer de façon qu'il devienne accessible à toutes les bourses, même les plus chétives.

Un bon gouvernement, en présence de désirs si contradictoires, doit favoriser avant tout l'intérêt collectif et général de la société, tout en observant les principes de justice et d'équité à l'égard des particuliers.

Certains gouvernements n'ont pas toujours été fidèles à ce devoir. Il s'en faut bien. Sous l'influence de divers mobiles, tels que passion ou préjugé, ils se sont bien souvent placés à un point de vue exclusif et restreint, pour ne pas dire égoïste, au point de vue spécial de certaines catégories de producteurs, sans se soucier outre mesure des intérêts de la collectivité, qui pourtant s'appelle tout le monde.

Pour complaire aux chefs d'industrie, qui considèrent le marché intérieur comme un champ clos réservé, où les concurrents étrangers ne doivent pas se glisser, la République française vient d'enserrer son territoire dans une muraille économique infranchissable.

Au lieu de s'efforcer de garantir le marché national contre le fléau imaginaire de l'invasion des denrées exotiques, le Parlement français eût été mieux inspiré s'il avait recherché les moyens d'encourager l'accroissement de la production agricole.

L'agriculture est atteinte de consomption, cela n'est pas discutable. Mais la cause de cette langueur est-elle dans l'entrée en France des marchandises étrangères? Nous ne le croyons pas.

Beaucoup de cultivateurs croient encore aujourd'hui que la terre est une source inépuisable de richesses et qu'on peut l'exploiter à l'excès sans jamais rien déposer dans son sein fécond.

Qu'arrive-t-il? Sa fécondité n'est point éternelle, elle se lasse de notre ingratitude, et, alors, le grain refuse de pousser, le raisin de mûrir... Ce sont des doléances dans le monde rural. On implore l'intervention des pouvoirs publics. On espère que les nouveaux tarifs compenseront ce que la terre ne leur dispense plus avec la munificence d'autrefois.

Quelle protection conviendrait mieux à l'industrie agricole que la protection scientifique qui consisterait à compléter les réformes agronomiques en multipliant les écoles pratiques d'agriculture, les laboratoires agricoles, les champs de démonstration, en créant le crédit et l'assurance agricoles, en or-

ganisant des chambres agricoles, à l'instar des chambres de commerce.

Voilà certes une belle tâche pour la République française.

De pareilles mesures ne seraient-elles pas mieux à même d'enrichir la France que les mesures restrictives que le Parlement vient de prendre contre les produits étrangers?

CHAPITRE II

HISTOIRE DU TARIF DES DOUANES

Étudier les conditions du commerce international à la lumière de l'histoire, sans parti pris et abstraction faite de toute préoccupation exclusive autre que celle de la vérité, nous paraît présenter les plus sérieuses garanties pour arriver à avoir sur la matière des notions saines et précises.

Nous éviterons cependant de nous perdre, comme on dit, dans la nuit des temps, et, laissant de côté les Grecs et les Romains, nous aborderons cet examen historique des tarifs douaniers dans l'ancien régime français. D'ailleurs, l'établissement de droits de douanes, tel qu'on le conçoit de nos jours, n'a point le caractère que lui donnaient les anciens.

Même dans l'ancien Régime, jusqu'à Colbert, on peut dire que la douane avait plutôt le caractère fiscal que protecteur. Les seigneurs féodaux, dévorés de cupidité, avaient établi les péages, auxquels

étaient assujettis tous les marchands qui passaient sur les domaines soumis à leur autorité.

Les rois, harcelés par les nécessités financières, ne tardèrent pas à suivre la féodalité dans cette voie : ils frappèrent de droits élevés non seulement toute marchandise qui passait la frontière de leur royaume, mais encore toute marchandise qui passait sur divers points de l'intérieur, tels, par exemple, que Lyon et Valence, « véritables coupe-gorges commerciaux, » dit M. Clément (*Histoire de Colbert*, page 164).

Les péages du Rhône, les douanes de Lyon et de Valence subsistaient encore en 1790.

La douane étant fiscale, il y eut, pendant fort longtemps, autant de droits de sortie que de droits d'entrée. La soif de la fiscalité avait entraîné les princes à prohiber l'entrée de certaines marchandises. Certains fabricants français versaient à la caisse royale un subside en échange de la prohibition dont ils bénéficiaient.

L'exportation de l'or et de l'argent était prohibée, parce que ces deux métaux étaient considérés comme la richesse même. Au surplus, par précaution contre la famine, on interdisait quelquefois l'exportion des matières d'alimentation.

C'est surtout sous Philippe le Bel, prince très exigeant et très cupide, que la prohibition à la sortie

revêtit un caractère fiscal. Les fabricants de tissus de laine payaient à ce prince une gabelle très élevée en retour du service que leur rendait celui-ci en prohibant la sortie de la matière première de leur industrie.

L'Édit rendu en 1664 sur la proposition de Colbert avait pour but de rompre avec les traditions de cette fiscalité de mauvais aloi. Le grand ministre prit à tâche d'encourager le développement des industries nationales.

Le tarif de 1664 réduisait les droits d'entrée sur les matières premières, écartait, par l'élévation des droits, les produits fabriqués de l'étranger et diminuait les droits d'exportation.

Ce tarif fut modifié, en 1667, dans un sens plus protecteur de l'industrie manufacturière nationale : les objets similaires d'origine exotique étaient frappés de droits plus ou moins élevés, afin de produire la hausse des marchandises fabriquées à l'intérieur.

Le tarif de Colbert, qui était un pas dans la voie du progrès, n'était pas applicable sur toute l'étendue du territoire français. Malgré les efforts du grand ministre centralisateur, les dispositions de son tarif ne purent être étendues à tout le royaume. « Parmi les pays d'État surtout, dit M. Clément, un grand nombre se montraient systématiquement hostiles à

toute réforme qui les eût assimilés aux autres provinces. Incorporés à la monarchie sous la condition de certains privilèges, dont celles-ci ne jouissaient pas, ils attachaient une extrême importance à conserver intacte leur individualité et tenaient, les uns par un intérêt réel, les autres aveuglément et sans motifs, à leurs barrières et à leurs tarifs particuliers » (*op. cit.*, page 164).

On peut dire cependant que la moitié des provinces françaises se rallièrent volontairement ou de force au nouveau tarif. Elles composèrent l'ensemble des « cinq grosses fermes ». Pour les provinces qui ne voulurent pas se soumettre au tarif de Colbert, elles furent traitées plus ou moins comme étrangères : les unes reçurent la qualification pure et simple d'étrangères au tarif, les autres celle de provinces traitées comme pays étrangers.

Les droits d'entrée du tarif de Colbert étaient, en général, très modérés. Cent kilogr. de fer n'étaient taxés qu'à 2 fr. 25 ; cent kilogr. de fonte qu'à 0 fr. 65. Les laines payaient 7 fr. 51 par cent. kilog. ; les cotons bruts, 11 fr. 25 ; les cotons filés, 37 fr. 55 ; les fers ouvrés, 7 fr. 50, etc.

En général, les produits manufacturés n'étaient pas taxés à plus de cinq pour cent de leur valeur.

Une remarque qui a également son importance relativement au tarif de Colbert, c'est qu'il ne pro-

nonçait aucune prohibition commerciale à l'entrée. Colbert avait compris que la prohibition était une mesure des plus funestes au développement du commerce d'une nation, et que l'industrie française était suffisamment protégée par des droits portés à un taux modéré.

Colbert et les meilleurs esprits de son temps ne purent se défendre de ce préjugé que l'or et l'argent constituaient la véritable richesse des nations, et cherchaient, en conséquence, à susciter des obstacles à la sortie des espèces métalliques.

Néanmoins, il serait injuste de ne pas reconnaître qu'en l'état des préjugés de l'époque et de la politique du temps, qui était faite de haine contre les pays étrangers, le tarif de Colbert était un acte de courage et de progrès. Son système commercial, à la fois fiscal et protecteur, l'état de guerre permanent ne permettant pas de sacrifier le caractère fiscal, était un grand pas dans la voie de la liberté commerciale, si l'on songe aux barrières infranchissables qui hérissaient, avant Colbert, toutes les frontières de province à province.

L'édit de 1664 et celui de 1667 seront toujours consultés avec fruit par l'économiste et l'homme politique. « Les législateurs, dit M. de Butenval, qui voudront rechercher dans notre histoire les éléments d'un bon régime de douanes et y choisir un type,

devront sans doute étudier avec soin et respect les lignes principales des constructions éphémères de 1791 et surtout de 1787 ; mais ils devront pousser par delà et ne s'arrêter définitivement que devant le grand édifice dont Colbert avait dressé le plan en 1664. C'est là qu'est le vrai modèle national, le type français. » (*Établissement du premier tarif général des douanes.*)

Le système commercial de Colbert resta en vigueur jusqu'à la Révolution. Toutefois, dans l'intervalle, il subit beaucoup de modifications de détail.

Sous l'influence de sollicitations intéressées, des prohibitions furent introduites dans le tarif de 1667 : elles visaient surtout les étoffes fabriquées en Chine et dans l'Inde, dont l'importation faisait une concurrence redoutable aux productions similaires françaises.

On ne recula pas devant les moyens les plus énergiques pour sanctionner cette prohibition. Un arrêt du Conseil du commerce, en date du 22 février 1716, ordonna que les toiles peintes étrangères découvertes dans le royaume seraient livrées aux flammes. Un édit de juillet 1717 établit la peine des galères contre les importateurs des marchandises prohibées des Indes à main armée ou avec attroupement de cinq personnes.

En 1720, on réitéra les mêmes prohibitions sous

peine de mort. C'était l'année où Marseille était infectée de la peste.

Les prohibitionnistes se servirent de ce fléau comme d'un prétexte pour établir des peines draconiennes contre ceux qui les gênaient dans la jouissance de leur monopole. « Ces marchandises, porte l'arrêt de 1720, sont, par leur nature, très capables de conserver et de répandre le mauvais air. »

Le génie prohibitionniste de l'époque avait trouvé ce moyen préventif pour détourner le fléau.

Ajoutons que les manufacturiers protectionnistes firent prononcer la prohibition contre les bas de soie, de coton, de laine et de fil fabriqués en Angleterre et contre divers articles de la bonneterie anglaise. (*Voir* l'arrêt du 6 sept. 1701.)

L'Angleterre usa de représailles contre la France, et il convient même de reconnaître que ses décisions douanières furent plus arbitraires et plus déraisonnables encore que celles du Gouvernement français.

Les hostilités commerciales entre la France et l'Angleterre durèrent jusqu'à la veille de la Révolution.

Dans les années qui précédèrent immédiatement la chute de la monarchie, les grandes idées libérales et égalitaires, développées dans les œuvres de la philosophie dominante, firent exécuter un grand pas

aux saines notions du libre-échange. Plusieurs hommes politiques éminents, M. de Vergennes en France, le fameux Pitt en Angleterre, sentirent que l'intérêt matériel du commerce et de l'industrie et les idées de fraternité universelle qui se faisaient jour exigeaient que les rapports commerciaux des nations fussent établis sur des bases plus libérales.

C'est à ces deux ministres qu'est dû le traité de commerce de 1786, qui fit disparaître une partie des entraves qui existaient dans les échanges entre la France et l'Angleterre. Les avantages que tirèrent les deux peuples de cette convention internationale furent immenses. L'émulation des chefs d'industrie fut stimulée par la concurrence anglaise, et la masse des consommateurs put se procurer plus facilement et à meilleur marché ce dont elle avait besoin.

Malheureusement nous constatons en France à cette époque que les procédés mécaniques, inventés depuis peu, faisaient l'objet de concessions privilégiées, et qu'en 1788 ces procédés nouveaux, seuls moyens pour l'industrie française de soutenir la concurrence des Anglais, se trouvaient encore monopolisés entre les mains de quelques chefs d'industrie.

La Révolution éclata l'année suivante. L'Assemblée Constituante, qui exerçait alors le pouvoir suprême, était composée d'hommes imbus des princi-

pes de liberté et d'égalité. Elle établit le tarif des douanes sur des bases nouvelles imposées par l'ordre nouveau. L'ensemble de la législation douanière fut remanié dans un sens libéral. Les douanes intérieures furent abolies, et le tarif devint uniforme pour toute la France. Tous les moyens de surveillance et d'exécution douanières, indignes d'une civilisation avancée, furent interdits.

Le tarif douanier de la Constituante ne contenait qu'un nombre tout à fait restreint de prohibitions, presque toutes fiscales ou de police. Dans un intérêt fiscal, il prohibait l'entrée du sel marin, des cartes à jouer, du tabac en feuilles. Par mesure de sûreté, on écartait le salpêtre et la poudre à tirer. L'hygiène avait fait prohiber les médicaments composés et l'eau-de-vie. Pour prévenir les fraudes sur la qualité de la marchandise, le tarif prohibait l'importation des étoffes avec argent ou or faux.

On ne trouve dans ce tarif que trois prohibitions commerciales : celle de la verrerie, celle des navires et celle du fil de lin et de chanvre retors, autre que celui de Haarlem.

Chose digne de remarque, la Constituante laissait entrer en franchise les denrées alimentaires et les matières nécessaires à l'industrie.

Aujourd'hui, en France, on se réclame sans cesse des principes de 1789 en matière politique et reli-

gieuse. Ne serait-il pas aussi juste de chercher à imiter la Constituante dans sa libérale législation douanière ? La liberté est une : quand elle est établie dans un pays, elle doit s'étendre à toutes les branches de la législation de ce pays.

Mais les bonnes institutions ne sont pas éternelles. La guerre éclata, et la prohibition, issue le plus souvent de passions belliqueuses, vint compromettre les avantages qu'avait déjà procurés à la France le tarif libéral de la Constituante. Dès le 1er mars 1793, la Convention rend un décret qui « annule tous traités d'alliance et de commerce passés entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défend l'introduction en France de diverses marchandises étrangères ». (*Voir* ce décret au *Bulletin des lois*.) Quelques mois après, paraît un décret qui est intitulé ainsi dans le *Bulletin des lois :* Décret du 18e jour du premier mois de l'an II, qui proscrit du sol de la République toutes marchandises fabriquées ou manufacturées dans les pays soumis au gouvernement britannique.

Le Directoire, qui succède à la Convention, entre également dans la voie de la prohibition. Il promulgue la loi du 10 brumaire an V, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises.

Ce qui distingue cette dernière loi du décret du 1er mars 1793 et de celui du 18 vendémiaire an II,

c'est qu'on aperçoit dans cette loi la main des protectionnistes, tandis que les décrets précités n'étaient inspirés que par un excès de patriotisme aveugle et une colère sourde contre l'étranger.

Par la loi du 10 brumaire an V, les protectionnistes surent exploiter les passions violentes du moment et les faire tourner au profit de leurs intérêts personnels. La preuve de cette immixtion des chefs d'industrie dans le domaine législatif, c'est que, dans l'exposé des motifs de cette loi, on parle de la nécessité d'« encourager l'industrie française ».

Moyen efficace, en effet, d'encourager le développement de l'industrie que de frapper de droits exorbitants ou de la prohibition absolue toutes les marchandises anglaises !

Nous devons reconnaître cependant que l'aveuglement de l'époque n'avait point fait sacrifier certains principes et que les denrées alimentaires et les matières premières faisaient exception dans la liste générale de la prohibition. Une sorte de respect, né des principes révolutionnaires, s'attachait à ces objets de première nécessité.

Les hostilités entre la France et l'Angleterre furent encore plus vives et plus aiguës à l'apparition de Napoléon, et les relations commerciales entre les deux peuples devinrent plus impossibles encore que par le passé.

L'Angleterre avait imaginé comme mesure de guerre le blocus sur le papier, en vertu duquel les puissances neutres auraient été obligées de considérer comme effectivement bloqué tout port français, même lorsqu'il ne serait pas observé par une escadre anglaise. En réponse à cette provocation orgueilleuse, Napoléon rendit le célèbre décret de Berlin, en date du 10 novembre 1806, qui déclarait les îles Britanniques en état de blocus, puis le décret non moins fameux de Milan, en date du 17 décembre 1807, « contenant de nouvelles mesures contre le système maritime de l'Angleterre ». Telle fut l'origine du système connu sous le nom de blocus continental, qui avait pour but d'isoler l'Angleterre en lui fermant le continent européen.

« Nous avons mis les îles Britanniques en état de blocus, écrivait l'Empereur au Sénat, et nous avons ordonné contre elles des dispositions qui répugnent à notre cœur. Il nous en a coûté de faire dépendre les intérêts des particuliers de la querelle des rois et de revenir, après tant d'années de civilisation, aux principes qui caractérisent la barbarie des premiers âges des nations ; mais nous avons été contraints à opposer à l'ennemi les mêmes armes dont il se servait contre nous... Les conditions de paix que nous avons offertes, nous les offrons encore aujourd'hui. »

En même temps qu'il lançait ces décrets comme

la foudre, cet homme, dont le génie consternait le monde et le réduisait au silence, concevait un projet d'une audace incomparable. Pour frapper plus sûrement les Anglais dans leur commerce et leur navigation, Napoléon imaginait de contraindre l'Europe à se passer des autres parties du monde, d'élever, pour ainsi dire, une infranchissable muraille européenne pour empêcher l'importation des productions des autres continents. C'était la guerre déclarée, non pas aux Anglais, comme le croyait l'Empereur, mais à l'importation du thé, du café, du chocolat et de la plupart des épices.

Régime commercial aveugle, décrété dans le paroxysme de la colère, dessein insensé et devant entraîner des conséquences désastreuses pour l'Europe entière! L'Angleterre, la seule visée, était la moins atteinte de toutes les puissances européennes, parce qu'elle était la plus riche. Le but de Napoléon était manqué.

« Ce prétendu système, dit le comte Mollien, fidèle ami et ministre de l'Empereur, qui devait affranchir le continent de l'abomination du commerce anglais, dépouillé de tout prestige politique, ne se montra plus à tous les yeux que comme la plus désastreuse et la plus fausse des inventions fiscales; car c'était créer deux monopoles au lieu d'un seul, aggraver à la fois la condition des fabricants français et celle des con-

sommateurs de tous les pays, et livrer le privilège des spéculations commerciales à quelques aventuriers brevetés. » (*Mémoires d'un ministre du Trésor*, III, page 133.)

Le tarif de la Restauration fut plus contraire encore à la liberté que celui de l'Empire. Il semble que ce soient les intérêts privés qui aient dicté ce tarif au détriment de l'intérêt général. Il fallait à la Restauration, qui cherchait à rétablir les vieilles idées féodales, une législation douanière qui favorisât les grands propriétaires fonciers. La loi du 27 juillet 1822 et celle du 26 mai 1826 consacrèrent le système exclusif de la prohibition, moyen détourné de rendre aux classes aristocratiques leurs anciennes redevances. C'est cette tendance à imposer le peuple dans l'intérêt d'une classe, qui fit établir par la monarchie des droits très lourds sur les denrées alimentaires, le pain et la viande. La République et l'Empire lui-même avait respecté les matières d'alimentation.

En outre, il était réservé à la Restauration de grever de taxes exorbitantes la fonte, le fer et l'acier, matériaux indispensables pour la fabrication des instruments de travail. Ce fut un véritable « enthousiasme d'enchérissement », suivant le mot de Benjamin Constant dans la discussion de la loi de 1821, qui aggravait les droits sur les céréales. La fameuse maxime

« le marché national aux produits nationaux » date de cette époque. Pour qui sait comprendre, cette maxime n'a pas d'autre signification que celle-ci : le marché national aux produits de quelques propriétaires et chefs d'industrie.

A ce tarif de guerre, l'étranger répondit par des représailles cruelles, et les industries françaises reçurent une atteinte funeste. Les débordements de l'opinion protectionniste de la Restauration eurent un contre-coup sur la politique internationale. Des États secondaires, qui ne demandaient qu'à se rapprocher de la France, en furent éloignés par l'excès même de son tarif. C'est ainsi que plusieurs États des bords du Rhin, repoussés par la France, furent préparés par elle à entrer dans le Zollverein organisé par la Prusse.

Les idées libérales qui avaient présidé à la Révolution de Juillet pouvaient faire espérer que le tarif de douanes serait revisé dans un sens qui donnerait satisfaction aux intérêts populaires. On remit, en effet, au creuset certaines parties du tarif. Mais aucune des propositions déposées à la Chambre des députés ne fut accueillie favorablement. Il faut dire cependant que, dans la session de 1836, quelques prohibitions furent levées et quelques taxes excessives diminuées. La réforme, que l'avènement de la monarchie de Juillet semblait promettre, était bien

modeste, comme on le voit. Le gouvernement parlait avec respect de la liberté commerciale, mais ses actes étaient peu en harmonie avec ses discours.

A partir de 1841, toute tentative de réforme du tarif devint impossible. Les champions du protectionnisme, qui avaient reconquis un peu du terrain qu'ils avaient perdu durant les années précédentes, se montrèrent intraitables. Le nombre s'en était considérablement accru; et, devant leurs menaces insolentes, le Gouvernement fut forcé, malgré lui, de leur donner satisfaction.

La révolution commerciale qui venait de briser en Angleterre le sceptre du protectionnisme, ce vieux tyran des classes pauvres, et qui avait répandu dans le domaine économique les idées de liberté et d'égalité, n'avait contribué qu'à exciter au paroxysme la colère des protectionnistes français, au lieu de les convertir à la saine doctrine du libre-échange. Les espérances de Robert Peel étaient trompées : le grand orateur, tout nouvellement converti par Richard Cobden à la liberté commerciale, avait dit un jour à la Chambre des Communes : « Progrès ou marche rétrograde? Choisissez bien. Des peuples ont l'œil sur vous, bien des nations attendent avec anxiété l'issue de ce débat. Déjà la Sardaigne a donné l'exemple de l'initiative d'un tarif libéral; Naples va suivre ; la Prusse est ébranlée; la France nous imitera... »

Hélas! le ministre anglais, convaincu de la prospérité qu'allait entraîner pour l'industrie anglaise l'adoption du principe de la liberté commerciale, avait compté sans la ténacité inexorable des protectionnistes français. L'exemple de l'Angleterre, malgré l'accroissement évident de sa richesse, n'agit sur les autres peuples qu'avec une déplorable lenteur.

Le gouvernement de Louis-Philippe, sur les instances intéressées et impératives des protectionnistes, en arriva à proposer l'aggravation des droits de douane. Les droits afférents aux fils de lin et de chanvre furent augmentés du double. Toute la politique industrielle de cette époque se résume dans ces deux mots : prohibitions et droits excessifs.

La faute la plus grave, cependant, du Gouvernement de Juillet est dans l'aggravation des droits à l'égard de la Belgique, à laquelle un traité récent liait la France. La situation commerciale privilégiée que faisait à ce petit royaume le traité précité, les liens de sympathie qui l'unissaient à la France, enfin des considérations politiques de premier ordre, semblaient tout naturellement devoir inspirer à ces deux pays l'idée de se grouper dans une union douanière, qui eût contrebalancé les effets du Zollverein des États allemands. Malgré les efforts du Gouvernement pour atteindre ce but, et malgré les ouvertures

faites par la Belgique, il fallut céder aux résistances des protectionnistes, le traité fut dénoncé et le petit royaume soumis au droit commun. « Cette violence faite au Gouvernement de Juillet, dit Michel Chevallier, est le plus grand affront qu'il ait essuyé. Et cet outrage lui était infligé par des hommes qui se donnaient pour les amis, les soutiens, presque les preux de la dynastie nouvelle ! On ne trouverait pas dans nos quatorze siècles d'histoire un autre exemple de particuliers entreprenant ouvertement, pour la satisfaction de leurs intérêts mercantiles, de contraindre le Gouvernement à abandonner un grand dessein politique et y réussissant ! Les voix qui dénoncèrent alors cette indignité furent sans écho. L'opposition elle-même ne trouva pas un mot à dire. A quel niveau était donc tombé le patriotisme en France ! » (*Examen du système commercial connu sous le nom de système protecteur*, chap. xx, page 177.)

La révolution de 1848, qui paraissait tout d'abord, comme le règne de Louis-Philippe, devoir être la consécration du principe de la liberté commerciale, oublia bien vite qu'elle avait promis des réformes libérales dans le domaine des douanes. Non seulement le principe de la protection et celui de la prohibition furent maintenus, mais encore certains droits furent aggravés. Étrange oubli des promesses ! Les orateurs républicains, qui proclamaient hautement

dans tous leurs discours le grand principe de la liberté ne se faisaient aucun scrupule de le sacrifier sous une de ses formes les plus palpables, en matière économique.

La doctrine du libre-échange, défendue à cette époque par quelques économistes seulement, laissait indifférents les hommes de la Chambre, qui ne voulaient pas, disaient-ils, « se laisser distraire de la question politique ». D'ailleurs, à une époque où les partisans de la liberté commerciale étaient raillés par les protectionnistes et déclarés vendus à l'Angleterre, il fallait avoir un certain courage pour prêcher la réforme économique. L'immense talent que M. Thiers employa à défendre les doctrines restrictives eût été de nature à porter un coup mortel aux saines doctrines, si celles-ci n'étaient éternelles. Il ne faut pas s'étonner que, dans ces circonstances, la proposition tendant à substituer le principe de la liberté des échanges au principe de la protection, déposée en 1851 par M. Sainte-Beuve devant l'Assemblée législative, subît un échec désespérant pour les champions de la liberté commerciale.

Le Gouvernement Impérial, qui voulait se faire de la popularité, eût bien voulu essayer, dès les premières années, de rompre avec les traditions protectionnistes. Mais il ne pouvait y songer pour lors ; car il se fût heurté à une majorité protectionniste

encore puissante dans les deux Chambres. Toute proposition de loi tendant à la réduction des tarifs, eût-elle été présentée par le Gouvernement, était donc condamnée à un rejet certain.

Le ministère, sollicité chaque jour davantage à réformer le tarif douanier, et voyant que la majorité parlementaire était hostile à tout changement dans l'ancien état de choses, résolut un coup hardi. Au lieu de proposer aux Chambres la revision de la réforme douanière, qui eût été inévitablement repoussée, il se décida à réduire de son propre mouvement une foule de droits au moyen de divers décrets successifs, rendus en 1853, 1854 et 1855. Ces réductions étaient relatives aux matières premières, aux soies, aux laines, au coton, aux graines oléagineuses, aux fontes et aux fers, etc.

Le Corps législatif, que l'Empereur avait habitué depuis quelque temps à courber la tête devant ses décisions exécutives, resta silencieux devant cet acte de souveraineté. En outre, l'Exposition Universelle, qui eut lieu à Paris en 1855 et qui étala aux yeux du monde entier les immenses progrès de l'industrie française, prouva hautement que le chef de l'État était entré dans une bonne voie et que la France pouvait soutenir avantageusement la lutte contre les industries étrangères. Napoléon III jugea alors qu'il était de son devoir de réorganiser le système doua-

nier sur les bases de la liberté. Le régime qui était en vigueur avait un caractère véritablement abusif. « Tout est arbitraire dans la fixation des droits, observe à ce sujet Michel Chevallier. Ce sont des sollicitations plus ou moins habiles, c'est l'humeur ou le caprice d'un ministre ou d'un personnage influent, quelquefois son intérêt, qui ont présidé à ces arrangements et ont fait du tarif un amalgame confus qui défie la logique en même temps qu'il insulte à l'équité et au sens commun » (*op. cit.*, chap. IV, page 27).

Les doléances populaires venant de tous les coins de la France, et la création des voies de communication, qui permettaient aux produits français d'être portés sur le marché à aussi bas prix et aussi rapidement que les produits étrangers, militaient en faveur de l'abolition des doctrines protectionnistes. Le Gouvernement, pour faire droit à la justesse de ces considérations, présenta au Corps législatif un projet de loi portant retrait de toutes les prohibitions.

Cette proposition fut examinée en 1856, mais repoussée à une grande majorité, tant les idées de restriction commerciale étaient encore vivaces au sein de l'Assemblée. L'étonnement de l'Empereur fut à son comble : il avait plus de confiance dans la soumission du Corps législatif. Aussi fut-il piqué au vif, et pour manifester son ressentiment contre l'As-

semblée indocile, il prit une décision hardie que l'intérêt public ne pouvait qu'applaudir. Se fondant sur la prérogative que lui conférait la Constitution de signer des traités de commerce, il fit publier par le journal *le Moniteur* que la levée des prohibitions aurait lieu ou du moins pourrait avoir lieu à partir du 1er juillet 1861. « L'industrie française, ajoutait la note officielle, prévenue des intentions bien arrêtées du Gouvernement, aura tout le temps nécessaire pour se préparer à un nouveau régime commercial. »

En même temps, M. Michel Chevallier entreprenait un voyage en Angleterre, se mettait en relation avec Cobden et engageait des pourparlers avec M. Gladstone. L'illustre économiste français fit si bien qu'il amena les deux Gouvernements à conclure un traité de commerce, qui ne devait pas donner, il est vrai, satisfaction entière à la doctrine absolue du libre-échange, mais qui la consacrait en partie et condamnait le système suranné de la protection en fixant les droits d'entrée à un chiffre très modéré. L'exemption des droits était concédée aux matières premières. Le traité de commerce entre la France et l'Angleterre fut signé le 23 janvier 1860.

Cet acte est certainement celui qui fait le plus d'honneur à Napoléon III. Nous nous réservons d'examiner dans un chapitre spécial l'heureuse in-

fluence qu'il a exercée sur l'industrie et le commerce français.

Cet exemple donné par la France et l'Angleterre devait avoir un écho en Europe. Les autres puissances ne tardèrent pas à entrer dans cette voie. Ainsi, des traités de commerce furent conclus entre la France, la Belgique, la Suède, la Suisse, l'Italie, l'Autriche, le Portugal et l'Allemagne.

On peut dire, en résumé, que les traités de 1860 avaient concédé à la France cette liberté modérée et progressive dont elle pouvait s'accommoder et qui pouvait être considérée comme la préparation au libre-échange. « Il y a une nation, disait déjà List en 1841, qui peut, dès à présent, pratiquer le libre-échange, c'est l'Angleterre. Il y en a une autre qui est toute prête à le pratiquer, à raison de sa force économique, de la puissance de son industrie et de ses richesses, c'est la France. »

Avant d'arriver au régime actuel, il nous reste à examiner à grands traits si les doctrines du libre-échange, auxquelles l'immense majorité des Chambres de commerce avaient donné leur adhésion à la fin de l'Empire, ont réalisé de nouveaux progrès sous le gouvernement de la République.

Au lendemain des désastres de 1870-71, il fut livré au régime des traités de commerce un assaut des plus redoutables. Les finances se trouvaient dans

un état désespéré. Il fallait se créer de nouvelles ressources, et, dans ces conditions, on a facilement recours aux expédients. Le protectionnisme avait survécu à l'Empire. Il était même au pouvoir dans la personne de M. Thiers. Ce grand homme d'État n'avait qu'une préoccupation, après celle du relèvement de la patrie mutilée, le relèvement du système restrictif. Il appela au ministère des Finances un industriel, M. Pouyer-Quertier, le prédécesseur de M. Méline dans la direction du parti protectionniste. L'Assemblée nationale professait alors un véritable culte pour M. Thiers. Elle ne faisait que voter les décisions du Président de la République. Bientôt le traité de commerce avec l'Angleterre fut dénoncé. De plus, l'impôt sur les matières premières, qui avait rencontré à la Chambre une opposition très vive, fut enfin voté par l'Assemblée nationale à contre-cœur et par pure complaisance pour le chef du pouvoir exécutif.

Quand M. Thiers eut succombé sous les coups de la coalition monarchique, le Gouvernement qui lui succéda au 24 mai, soit dans le but de faire pièce au Gouvernement précédent, soit pour donner satisfaction aux vœux du commerce et de l'industrie, se prononça nettement pour le régime des traités de commerce. Un nouveau traité de commerce fut signé avec l'Angleterre sur les mêmes bases que celui de

1860, et l'impôt sur les matières premières fut supprimé.

Mais dès 1880 le système protecteur, qui semblait avoir perdu beaucoup de terrain par suite du relèvement de l'industrie dû à la négociation des traités de commerce, reprend un peu de vie : il se sent soutenu par des hommes puissants qui siègent dans les Chambres ou dans les conseils généraux, et tend à faire prévaloir dans le pays ses idées restrictives.

Aussi voyons-nous, en 1881, de nombreuses entorses faites au principe de la liberté économique. On vote l'élévation de certaines taxes douanières. C'est également à cette époque que s'opère le changement des droits *ad valorem* en droits spécifiques.

En 1884, on constate une nouvelle atteinte au principe de la liberté commerciale. On vote les droits sur le blé et les autres céréales, on établit les droits sur le bétail et on élabore la loi restrictive sur les sucres.

Dans cette dernière législature, on trouve les lois sur les maïs, les riz et les raisins secs. On vote la prohibition des salaisons américaines.

On le voit, la protection fait des progrès depuis dix ans, et, aujourd'hui, non contente de ce qu'elle a déjà obtenu des pouvoirs publics, elle a demandé, dans la discussion récente des nouveaux tarifs, l'aggravation des droits, véritable révolution dans le ré-

gime international. La balance penche aujourd'hui du côté des protectionnistes.

On constate avec un certain déplaisir, depuis une dizaine d'années, qu'il se dessine un véritable courant protectionniste dans le monde entier. Les peuples semblent faire consister la richesse et la prospérité de leur industrie dans l'interdiction de leurs frontières aux produits étrangers. Nous revenons au système de la Restauration.

Cette persistance des théories protectionnistes est manifeste en Europe surtout, et aux États-Unis, où le bill Mac-Kinley est devenu fameux.

L'Allemagne a inauguré un tarif protecteur assez élevé par la loi du 15 juillet 1879. Successivement, en 1885 et en 1887, elle a ajouté de nouvelles majorations au tarif de 1879.

L'Italie a établi un tarif fortement protecteur par la loi du 4 juillet 1887.

L'Autriche-Hongrie a voté un tarif très protecteur en 1879, puis elle a surtaxé ce tarif en 1882, enfin elle l'a aggravé encore en 1887.

L'Espagne a également adopté un tarif protecteur. Ce tarif douanier a été mis en vigueur par suite du décret du 24 décembre 1890.

Le nouveau tarif suisse, qui a commencé à être applicable à partir du 14 juillet 1891, contient aussi

des majorations de nature à donner satisfaction au système protecteur.

Il est certain que ce mouvement extérieur des peuples vers la protection de leurs produits nationaux a influé dans une large mesure sur la préparation et sur l'établissement du nouveau régime douanier français. La nouvelle loi douanière a été promulguée le 11 janvier 1892. Nous allons bientôt l'examiner dans ses détails.

CHAPITRE III

LA BALANCE DU COMMERCE ET LA PROTECTION

Le courant général de protectionnisme dont nous venons de parler a inspiré aux partisans du système protecteur l'un de leurs principaux arguments. Pour M. Méline, président de la Commission des douanes, ce qui rend la protection nécessaire en France, c'est cette considération que ce système douanier est la tendance générale de l'Europe. « Nous avons, dit-il dans son rapport général, trop sacrifié jusqu'ici à ce don quichottisme vers lequel nous poussait le libre-échange. Nous voulons être positifs, songer à nous avant de songer aux autres, sauver notre industrie, au lieu de la sacrifier, de la livrer sans défense à nos ennemis. Nous sommes tributaires de l'étranger de 861 millions. Renfermés dans nos frontières, à l'abri de la concurrence étrangère, nos industriels auront une libre carrière pour développer leur production, et un marché intérieur réservé

pour l'écoulement de leurs produits. Quelle place occupent donc les deux milliards d'exportation de produits industriels en présence de l'ensemble de la production agricole qui représente 25 milliards? Avec ce marché intérieur assuré, garanti, fortifié, avec notre population laborieuse, économe, notre sol fertile, nous pourrons déjouer les attaques de tous les libre-échangistes cosmopolites. » Tel est l'acte de foi du parti protectionniste.

Tout d'abord, nous ne voyons pas comment le rapporteur général a pu trouver 25 milliards de production agricole. Ces chiffres sont purement fantaisistes. En France, la production agricole atteint à peine 12 milliards, chiffre encore fort respectable, et dont la France ne peut qu'être fière.

Ensuite, sur quoi se fondait M. Méline pour considérer la France comme tributaire de l'étranger pour 861 millions ? Sur ce fait, que le chiffre des exportations est inférieur au chiffre des importations. « Depuis 1859, dit le rapporteur général, le mouvement n'a fait que s'accentuer et se précipiter. Les importations ont toujours été en augmentant dans des proportions considérables, pendant que les exportations s'accroissaient à peine ; si bien qu'en 1888 nous trouvons le chiffre des importations à 4 milliards 107 millions, celui des exportations à 3 milliards 246 millions seulement, ce qui constitue la

France débitrice pour la somme énorme de 861 millions. » (Rapport précité.)

Voilà les protectionnistes qui font revivre, à l'appui de leur cause, la vieille théorie de la balance du commerce.

D'après ce fameux système, l'or est considéré comme la richesse au premier chef. Chaque nation doit donc, si elle veut augmenter sa prospérité, attirer autant d'or qu'elle peut dans son sein du sein des autres nations, en leur vendant plus qu'elle ne leur achète. On dit que la balance est favorable à une nation quand, les exportations étant plus fortes que les importations, elle doit recevoir de l'étranger la différence en argent ; et si les exportations sont inférieures aux importations, la balance accuse une perte.

Il est absolument faux, tout d'abord, que l'or soit la richesse par excellence dans une nation. Ensuite, il est inexact de croire que l'or ou l'argent ne soient point une marchandise, un produit d'une nature égale à celle des autres produits. L'or ou l'argent, c'est un produit qui s'échange contre un produit. Agriculteur, je vends mon blé à un négociant, puis, de l'argent qu'il me donne, j'achète un vêtement. N'est-ce pas comme si je livrais au tailleur le blé que j'ai produit ? L'or et l'argent ne sont que des valeurs représentatives de produits et un instrument

commode de circulation. La Hollande reçoit les huiles françaises. En échange, que donnera-t-elle? De l'argent, en apparence, mais sa toile, en réalité. Elle paiera avec l'argent provenant de sa toile. La France en échange des blés russes donnera ses vins. Si la Russie consomme moins de vin que la France de blé, c'est une supposition que je fais, le complément à solder sera en argent. Ce n'est donc pas l'or qui fait la richesse, c'est plutôt la richesse qui fait l'or.

C'est cette fausse théorie de la balance du commerce qui conduit M. Méline à conclure que la France n'est plus maîtresse de son marché intérieur et est devenue débitrice de l'étranger pour la somme considérable de 861 millions.

En poursuivant un pareil raisonnement et en prenant les chiffres de la douane depuis 1876, on arrive, par l'addition de tous les excédents d'importations, à cette conclusion ridicule, mais logique, si le raisonnement du rapporteur général est fondé, que la France est débitrice du monde pour 14 milliards 500 millions de francs.

Les chiffres de la douane, pour conduire à un résultat exact, doivent être observés très attentivement. Ce serait s'exposer à tomber dans de regrettables erreurs que de tirer de ces chiffres des conséquences absolument mathématiques.

Il résulte de la comparaison des statistiques sur

les importations et les exportations dans les différents États, que très souvent les chiffres constatant les mêmes transactions internationales ne concordent pas entre eux. Ainsi il résulte du rapprochement des statistiques française et anglaise que la valeur des marchandises importées par la France en Angleterre ne correspond pas à la valeur des marchandises exportées de France en Angleterre.

Après de semblables constatations, peut-on légitimement ajouter foi aux indications des chiffres de la douane?

Deux célèbres statisticiens, l'anglais Giffen et l'autrichien Neumann-Spallart, ont établi, il y a une dizaine d'années, par des calculs très savants et très étudiés, que le monde entier importait plus qu'il n'exportait. Pour l'année 1879, Giffen a trouvé que les importations avaient un excédent de 4 milliards de francs. Pour la même année, Neumann-Spallart a trouvé que les excès d'importations du monde étaient de 5 milliards 400 millions de francs.

Que signifient ces chiffres, si l'on admet la théorie de M. Méline, sinon que le monde s'appauvrit et se ruine? Cette conséquence est pourtant logique, d'après la théorie de la balance du commerce.

Il n'est donc pas vrai d'émettre, en principe, comme le font les protectionnistes, que toutes les fois qu'un pays a quelque chose à payer à un autre pays,

c'est une perte pour le premier, et que la ruine d'un pays, c'est d'être inondé des produits d'un autre pays. « Tant mieux, disait spirituellement Bastiat, si nous sommes inondés de produits étrangers ; ce sera l'abondance, et, comme l'étranger ne nous donnera rien pour rien, ce sera une preuve que nous avons eu de quoi le payer. »

En outre, les protectionnistes oublient ce grand principe économique défini par J.-B. Say, que les produits ne s'échangent que contre des produits, de nature différente, mais d'égale valeur.

Au surplus, les protectionnistes sont dupes des chiffres de la douane. Ils ne voient pas que les chiffres de la balance du commerce équivalent aux éléments d'un compte dont une partie est visible et l'autre invisible. Ils tiennent compte dela partie visible et ne se préoccupent pas de celle qui n'est pas apparente.

La balance du commerce ne se compose pas seulement des tableaux de douane ; elle doit comprendre également les placements de la France au dehors, l'argent dépensé par les étrangers en France, le bénéfice des exportations françaises, les frets des navires français, etc. On évalue les placements de la France à l'étranger comme lui rapportant 800.000.000 de francs. L'argent dépensé en France par les étrangers est évalué à la somme de 500.000.000 de fr. Le bénéfice des exportations, les frets des navires,

etc., s'élèvent en moyenne au total de 400.000.000 de francs. Si nous totalisons ces divers chiffres, nous arrivons à 1.700.000.000 de francs, et le déficit de 861 millions se trouve converti en excédent de 800 millions. « Il est bien entendu, disait, à la tribune de la Chambre, M. Jules Roche, ministre du Commerce et de l'Industrie, qu'il ne faut pas considérer comme indiquant la totalité de notre commerce extérieur les chiffres officiels du tableau des douanes; il faut y ajouter les chiffres inconnus, ou, tout au moins, bien difficiles à évaluer, de l'exportation qui se fait en quelque sorte sur place, qui a lieu notamment à Paris par les ventes faites aux étrangers. Il faut bien que l'on sache que le chiffre de ces exportations occultes est un chiffre considérable. Certains économistes ne craignent pas d'évaluer l'importance de cette exportation à plusieurs centaines de millions; quelques-uns ont donné le chiffre de 5 à 600 millions, ce qui, par rapport à 3 milliards 720 millions, chiffre actuel de nos exportations, représente environ le septième de ces exportations. Ce chiffre est-il inférieur ou supérieur à la réalité? Je ne crois pas qu'il lui soit supérieur. Si j'avais une impression, — je n'ose pas dire, en pareil cas, une opinion, — je croirais plutôt qu'il est dépassé par la réalité. » (*Journal Officiel*, Chambre des députés, séance du 21 mai 1891, page 924.)

Il n'y a donc pas lieu, pour un peuple, de s'alarmer des excédents d'importation. Les économistes ont même constaté ce fait, que chaque peuple tend à importer plus de valeurs qu'il n'en exporte. En effet, les objets exportés, une fois arrivés au lieu de destination, acquièrent une plus-value qui profite à l'expéditeur. C'est grâce à cette plus-value que celui-ci peut importer une valeur supérieure à celle des objets qu'il a expédiés. Je prends un exemple.

Un négociant de Marseille expédie pour Athènes une pièce de vin d'une valeur de 100 francs. La douane constate une exportation de 100 francs. Arrivé à destination, le vin a acquis par le transport une plus-value de 40 francs. Somme due par le destinataire : 140 francs. L'expéditeur, par l'intermédiaire d'un correspondant, achète en Grèce de l'huile, pour la somme de 140 francs ; cette huile en arrivant en France, gagne, je suppose, une plus-value de 40 francs, et est évaluée 180 francs, à la frontière française. Le négociant de Marseille se trouve avoir fait une excellente opération, puisqu'en exportant un produit de 100 francs il a pu en importer un autre de 180 francs. Excédent d'importation : 80 francs.

Qui oserait voir là une perte pour la France ? Le raisonnement des protectionnistes est donc bien fragile, si un fait qui peut se présenter souvent dans

la pratique suffit à le détruire de fond en comble.

On voit par là que, bien souvent, dans la réalité, l'excédent d'importation correspond à une bénéfice réel et que les peuples importent en général plus de valeurs qu'ils n'en exportent. « On peut entraver les communications des peuples, observe à ce propos J.-B. Say ; mais, du moment qu'il y a une communication, du moment qu'un trafic s'établit entre eux, on ne peut faire qu'ils se paient réciproquement en d'autres valeurs que les produits de leur sol et de leur industrie, et que chacun d'eux n'importe plus de valeurs qu'il n'en exporte. » (J.-B. Say, *Cours complet*, I, chap. XIII, page 580.)

Ajoutons que la doctrine de la balance du commerce, mise en pratique par certaines nations, n'a jamais été pour leur industrie respective une source de richesses. L'intervention par laquelle l'État, au moyen de prohibitions ou de restrictions, voudrait modifier les communications commerciales des peuples et à son gré augmenter les exportations en diminuant les importations, a toujours été inefficace et dangereuse au point de vue industriel.

L'Allemagne, qui a paru pendant longtemps faire son idéal de la théorie protectionniste, a-t-elle eu à se féliciter du résultat de ses mesures restrictives ? La masse des consommateurs allemands a fait entendre des plaintes amères jusqu'au Reichstag, et

les provinces du Sud ont déclaré solennellement que le renchérissement de l'existence rendait la situation intolérable.

Les protectionnistes français ont invoqué, à l'appui de leur thèse, l'extension prise par l'exportation allemande, qui fait que la balance du commerce est favorable à l'industrie d'au delà du Rhin.

Mais ce n'est point à la protection qu'est due cette extension du commerce allemand à l'étranger. C'est plutôt grâce au système des primes adopté par le Gouvernement que l'exportation allemande s'est accrue dans une certaine proportion.

L'Allemagne a compris qu'une protection excessive était loin d'être favorable à son industrie, et c'est pourquoi, pendant que les protectionnistes français cherchaient à faire revenir leur patrie trente ans en arrière, l'Allemagne signait un traité de commerce avec les deux autres nations qui forment avec elle la triple Alliance.

Quant aux États-Unis, dont le territoire est vingt fois plus étendu que celui de la France, ils n'ont eu qu'une idée essentiellement égoïste et systématique en votant le bill Mac-Kinley. Cette machine protectionniste n'a été imaginée que pour arrêter les produits de l'Europe et l'exclure économiquement des affaires américaines. La preuve que ce bill ne visait que l'ancien continent, c'est que les États-Unis

ont passé tout récemment des traités de faveur avec le Brésil, le Canada, Terre-Neuve, le Vénézuéla et Cuba.

La balance du commerce est donc une arme à déposer dans l'arsenal des théories surannées. Les dangers de ruine pour un pays proviennent plutôt des restrictions apportées par le Gouvernement au libre développement du commerce et de l'industrie que de l'infériorité du chiffre des exportations sur celui des importations. Le commerce des échanges internationaux n'a jamais entraîné vers leur ruine les nations qui travaillent et qui produisent.

CHAPITRE IV

RÉSULTATS DES TRAITÉS DE COMMERCE DE 1860

On est porté à confondre le principe des traités de commerce avec le principe de la liberté commerciale. Ce serait pourtant une erreur de croire qu'il n'y a pas une ligne de démarcation entre les deux mots : libre-échange et traité de commerce. Ce qui fait la confusion dans l'opinion publique, c'est le rôle qu'a joué dans la lutte économique de 1860 le parti libre-échangiste. Ce parti, à la tête duquel se distinguait M. Léon Say, avait accepté le traité avec l'Angleterre comme un pis-aller, parce que ce traité réalisait, aux yeux du parti libéral, un progrès relatif, parce qu'en outre ce traité devait avoir pour effet l'abaissement des tarifs, non seulement en France et en Angleterre, mais encore dans l'Europe entière. De même dans la Grande-Bretagne, le libre-échangiste Cobden, en acceptant le traité de 1860, au nom du Gouvernement anglais, dut faire le sacrifice d'une parcelle de ses opinions libérales. La

cause du libre-échange pur est si peu identifiée au principe des traités de commerce que le champion de la liberté économique absolue, Bastiat, disait : « Les traités de commerce ont toujours été contraires aux saines doctrines, parce qu'ils reposent tous sur cette idée que l'importation est funeste en soi. » De même, J.-B. Say, dans son *Cours d'Économie politique*, se place à un point de vue trop absolu et condamne les traités de commerce parce qu'ils sont, dit-il, « basés sur l'opinion erronée de deux Gouvernements qui se persuadent qu'ils font tort à leur pays en admettant les produits l'un de l'autre » (4e partie, chap. XIX).

Il est certain que, d'après les principes purs du libre-échange, tous les produits devraient circuler libres de toute entrave dans les diverses régions du globe, en vue du placement le plus lucratif pour l'expéditeur. Or, dans ce cas, si la liberté ne laisse rien à réglementer que les mesures d'ordre et de police, pourquoi faire des conventions commerciales ?

Si on envisage les choses au point de vue exclusif du grand principe de la liberté commerciale, on est obligé de reconnaître que les critiques adressées au système des traités de commerce ne sont pas dénuées de fondement. Mais, en l'état actuel des esprits, qui sont encore peu portés vers la liberté

commerciale, le système des traités est une étape pour arriver à cette liberté. La théorie du libre-échange est encore si éloignée de l'opinion dominante, que nous devons profiter de tous les moyens qui peuvent nous y conduire lentement, si l'on veut, mais sûrement. Les traités de commerce font disparaître les prohibitions et les tarifs trop restrictifs de la législation douanière. Si cette réforme est légitime et justifiée par l'expérience, un jour viendra certainement où toutes les restrictions commerciales tomberont pour faire place à la liberté absolue.

On reproche encore au système des traités de faire naître, à leur échéance, des luttes d'intérêts et des obsessions dont un Gouvernement a quelquefois grand'peine à se garantir.

Un Gouvernement habile ne se laisse pas imposer de la part des industriels des conditions déraisonnables et trop onéreuses. Nous ne nions pas qu'il y ait à chaque échéance de traité des compétitions intéressées. Mais aussi que d'avantages peut entraîner le renouvellement des traités! Des conditions peuvent en fixer les bases, les tarifs trop élevés peuvent être réduits : ce sont là autant de pas vers l'affranchissement définitif du commerce international. Mais, en dehors même des avantages que peut présenter le renouvellement des traités, les États intéressés peuvent introduire dans leurs conventions,

au cours même de leur exécution, des améliorations successives et appréciables, au moyen de la clause, dite « de la nation la plus favorisée ». Grâce à cette clause, il suffit que deux nations aient conclu un traité supplémentaire, donnant, sur un point quelconque, une satisfaction nouvelle à la liberté commerciale, pour que cette mesure libérale devienne applicable à toutes les nations avec lesquelles les deux premières avaient déjà contracté un traité de commerce.

Ces principes posés, voyons brièvement quels étaient les principes consacrés par le traité du 23 janvier 1860, conclu entre la France et la Grande-Bretagne. Nous examinerons ensuite avec quelques développements les avantages particuliers que la France en a retirés.

Ce traité avait pour bases la levée des prohibitions et l'établissement d'un tarif spécial dont les droits tout en protégeant dans une certaine mesure équitable les industries respectives des deux pays, seraient cependant assez modérés pour rendre plus faciles leurs relations internationales.

Le texte du traité contient vingt-deux articles. Voici, en résumé, les concessions consenties par les deux pays l'un à l'égard de l'autre.

Tout d'abord, les prohibitions sont supprimées

dans les relations commerciales et industrielles des deux pays.

Ensuite, voici les concessions relatives au tarif respectif des deux pays.

La France s'engage à remplacer les anciennes prohibitions par des taxes qui ne pourront, en aucun cas, excéder 30 pour 100 de la valeur pendant la première période du traité, et 25 pour 100 pendant la seconde, qui commence à courir à dater du 1er octobre 1864. Les articles 1 et 2 établissent une réduction de droits sur la houille, le coke, les fontes, les fers, les aciers.

Ce sont là les grandes lignes des modifications apportées au tarif français. Nous renvoyons au texte du traité pour les clauses accessoires. L'examen de ces clauses ne présente aucune difficulté et n'entre qu'indirectement dans l'étude de la protection et du libre-échange.

Examinons maintenant les concessions obtenues par la France dans le tarif britannique. On peut les ramener à quatre principales :

1° Les tissus de soie français de toute nature sont admis en franchise absolue ;

2° Les objets manufacturés comprenant les articles de Paris : la bijouterie, l'orfèvrerie, les modes, la ganterie, les fleurs artificielles, etc., sont admis, à partir du 1er avril 1860, à des droits inférieurs de

moitié aux droits qui existaient au moment de la négociation du traité, et sont reçus, après deux ans, au plus tard, en franchise absolue, exempts de toute perception douanière (art. 5) ;

3° Les vins français sont admis, à partir du 1er avril 1861, moyennant une taxe de 28 francs par hectolitre (art. 6);

4° Les eaux-de-vie françaises sont placées sur un pied d'égalité avec les distilleries anglaises, c'est-à-dire qu'elles subiront simplement le droit d'accise (218 fr. 10 par hectolitre).

Telles sont les principales clauses du célèbre traité de 1860. Ajoutons que, dans un dernier article, les deux pays stipulent qu'ils bénéficieront de plein droit de toute faveur que l'un des deux octroierait à toute autre puissance. C'est la clause de la nation la plus favorisée.

Le traité de 1860 entre la France et la Grande-Bretagne est, au point de vue économique et international, l'un des actes les plus mémorables du XIXe siècle. Ce traité a inauguré une ère nouvelle : celle de l'entente commerciale par un acheminement progressif vers le libre-échange. Il a servi de base à toutes les relations que la France s'est créées jusqu'à ces derniers temps avec les autres puissances. Voici l'énumération des traités de commerce que la France a conclus avec les diverses puissances de l'Europe

et qui ne sont qu'une des conséquences du traité de 1860 :

Traités avec la Belgique : 1er mai 1861 et 23 juillet 1873.

Traité avec l'Italie : 2 août 1862.

Traité avec la Suisse : 30 juin 1864.

Traité avec la Suède et la Norwège : 14 février 1865.

Traité avec les villes hanséatiques : 14 mars 1865.

Traité avec la Hollande : 7 juillet 1865.

Traité avec l'Espagne : 18 juin 1865.

Traité avec le Zollverein : 1862-1865.

Traité avec l'Autriche : 11 décembre 1866.

Traité avec le Portugal : 11 juillet 1866.

Traité avec la Russie : 1er avril 1874.

Traité avec la Turquie : 29 avril 1861.

On confond, non sans raison, sous la dénomination générale de traités de 1860, toutes les conventions que nous venons d'énumérer. Tous les traités postérieurs à 1860 ont été négociés à peu de chose près sur les mêmes bases que le traité franco-britannique. Quand nous parlerons donc des résultats des traités de 1860, il faudra entendre les résultats généraux de tous les traités de commerce qui ont été conclus depuis 1860 entre la France et les autres puissances.

Ceci dit, voyons quels ont été ces résultats, s'ils

sont en faveur de la France ou contraires à son commerce et à son industrie.

Les protectionnistes, après nous avoir représenté la situation commerciale actuelle de la France sous les couleurs les plus sombres, déclarent que cette déchéance économique ne provient que de l'application des traités de 1860.

Est-il vrai, comme le déplore M. Méline, que la liberté commerciale progressive dont jouissait la France depuis 1860, et qui semblait devoir favoriser le développement de son industrie nationale, ait produit des résultats contraires à ceux qu'on en attendait ?

Nous ne croyons pas, quant à nous, que la situation économique de la France, telle que l'a présentée M. Méline, soit l'expression de la vérité. Les protectionnistes ont vu cette situation sous un faux jour, qui ne leur a pas permis de distinguer nettement la réalité.

En cette matière, les plus belles argumentations ne valent pas l'éloquence des chiffres, et c'est celle-là que nous emploierons comme le plus sûr moyen de connaître la vérité ; les chiffres que nous allons citer à l'appui de notre thèse nous dispenseront de commentaires. Procédons par ordre dans les diverses branches de l'industrie.

En 1859, avant les traités, le mouvement général

de l'escompte à la Banque de France n'atteignait pas 5 milliards.

En 1890, ce mouvement est parvenu à 13 milliards et demi. Il a donc presque triplé.

En 1859, l'encaisse métallique (or et argent compris) était au maximum de 646 millions. Elle était, en 1890, montée à près de 2 milliards 500 millions, dont plus de 1.200 millions en or. On se souvient que la France a pu prêter récemment, sans en être gênée, 75 millions à la banque d'Angleterre.

En 1859, le mouvement des comptes courants particuliers (recettes et paiements réunis) s'élevait à 36.767.000.000. — En 1890, ils étaient de 108 milliards 636.000.000. Presque le triple.

Si nous comparons l'industrie productive de la fonte, nous trouvons qu'en 1859 elle s'élevait à peine à 871.000 tonnes, et qu'en 1890 elle est parvenue à 1.970.000 tonnes.

Si nous jetons un coup d'œil sur la production de l'industrie minière française, nous voyons qu'en 1859 on a extrait des houillères nationales : 7.482.000 tonnes de houille, pour une valeur de 95 millions de francs. En 1888, dernière année dont nous connaissions exactement les résultats, cette production s'est élevée à 22.600.000 tonnes, pour une valeur de 233 millions.

Si l'on en croit des renseignements qui n'ont en-

core rien d'officiel, la production des houilles françaises se serait élevée en 1889 à 26.327.000 tonnes.

En 1859, le total des lignes de chemins de fer en exploitation était de 9.674 kilomètres. La France a actuellement plus de 32.000 kilomètres de parcours de voies ferrées.

En 1859, les navires de commerce atteignaient 7.000.000 de tonnes. Dans ces dernières années, ils atteignent jusqu'à 23.000.000.

En 1859, on comptait 13.691 machines à vapeur employées par l'industrie et représentant la force motrice de 169.167 chevaux-vapeur. En 1888, on comptait 55.435 machines industrielles dont la force motrice atteignait 774.711 chevaux-vapeur.

En 1859, la consommation du savon, que Liebig, dans ses lettres sur la chimie, donne comme la pierre de touche de la civilisation d'un peuple, cette consommation atteignait à peine en France 130 millions de kilogrammes environ. Aujourd'hui, elle dépasse 300 millions.

Le résultat des traités de 1860 a été bienfaisant aussi pour les ouvriers. Quand on compare la modicité des salaires de 1859 et la juste augmentation des salaires d'aujourd'hui, on ne peut s'empêcher de voir que les traités de 1860 ont fait faire un grand pas à la solution de la question sociale. M. Méline lui-même a reconnu dans son rapport

que les salaires avaient augmenté de 50 pour 100.

En outre, le chiffre des exportations des produits agricoles en 1859 est infiniment supérieur au chiffre des mêmes exportations en 1890 (un milliard). M. Méline, qui fait consister la richesse d'une nation dans l'accroissement des exportations, a établi lui-même cette énorme différence entre le chiffre de l'exportation en 1859 et 1890 et a fait l'aveu de cette augmentation, qui n'est, en somme, que le résultat des traités de commerce.

On ne peut pas dire, non plus, que les produits agricoles ne se soient pas vendus, dans ces dernières années, à des prix très rémunérateurs, si l'on a le soin de comparer ces prix à ceux de 1859.

Si nous ajoutons à tout ce que nous venons de dire que la rente française est classée aujourd'hui au premier rang des fonds d'État et que le dernier emprunt national de consolidation fait par la France a été couvert quinze ou seize fois, nous aurons amplement démontré que le régime des traités de commerce a été des plus salutaires, au point de vue économique et politique.

Ou nous sommes le jouet d'une illusion, d'un mirage, ou les protectionnistes ont tort de faire retomber sur les traités de commerce des responsabilités qui semblent inventées à plaisir, pour le besoin de leur cause.

Pourquoi, si notre industrie et notre commerce sont compromis par l'application des traités de commerce, pourquoi, dis-je, les produits de cette industrie et de ce commerce brillent-ils au premier rang partout où s'organise une exposition universelle ?

Un mot sur l'épargne française. On considère généralement l'épargne comme le critérium de la prospérité publique. Eh bien ! voyons si, depuis les traités de 1860, cette épargne a diminué. Si elle a diminué, nous pourrons nous ranger à l'avis des protectionnistes en disant que la fortune publique a diminué. En 1859, il existait en France 1.121.465 livrets pour une somme de 336 millions 1/2. Au 31 décembre 1890, le nombre des livrets était de 7 millions 262.726 pour un capital de 3 milliards 319 millions; et ce capital ne concerne que les fonds versés dans les Caisses d'épargne ; mais il convient de tenir compte également de cette autre portion de l'épargne, très considérable et très étendue, qui est employée en actions et obligations des grandes compagnies françaises de chemins de fer, du Crédit foncier, ainsi que des emprunts des villes.

On a constaté que la fortune publique, qui était évaluée à 120 milliards en 1856, s'est élevée à 200 milliards en 1886, et, depuis 1886, tout porte à croire qu'elle s'est accrue. L'exposition de 1889 y a contribué pour une large part.

Cette augmentation de la fortune publique constatée en 1886 est un résultat prodigieux, si l'on songe aux désastres de 1870-71, et aux ravages du vignoble français par le phylloxéra.

On le voit, le régime des traités de commerce a été pour la France un bienfait. C'est à ce régime tant critiqué par les protectionnistes qu'est due sa prospérité actuelle. Ce régime a triomphé de toutes les catastrophes qui ont assailli la France, de tous les malheurs de 1870. Cette nation, au lendemain de ses désastres, était démembrée, mutilée, avait perdu ses milliards, et semblait devoir perdre à jamais le courage de se relever. Pourtant, grâce à ses traités de commerce, elle s'est relevée de l'abîme où l'avait plongée sa défaite, plus fière que jamais; elle a pu reconstituer merveilleusement sa fortune et son armée. Elle n'a pas tardé, grâce à l'activité de son commerce et de son industrie, à reprendre son rang dans le monde. L'exposition universelle de 1889, qui a montré au monde entier que la France avait d'égal à ses désastres sa puissante vitalité, sa force de reconstitution et de relèvement, n'est-elle pas due à ce régime de liberté politique et de liberté commerciale dont jouit cette nation? La dernière exposition, cette grande lutte commerciale et industrielle, où la France a remporté une si éclatante victoire, où toutes les nations de l'Europe sont venues tour à tour

admirer l'habileté des manufacturiers français, le génie des savants et l'énergie des ouvriers français, et ont été étonnées de voir accumulé dans un pays tant de puissance, tant de vitalité, tant d'habileté commerciales : tout cela, c'est l'œuvre des traités de commerce.

En présence de pareils résultats, on peut se demander à quel degré de prospérité et de puissance industrielle la France serait parvenue aujourd'hui, si les fléaux dont nous venons de parler n'avaient fondu sur elle, si sa production vinicole, qui était en 1862 de 70 millions d'hectolitres, n'était tombée, sous les atteintes du phylloxéra, à 23 millions en 1889, si l'Allemagne ne l'avait rançonnée pour 5 milliards, si le Gouvernement français n'avait employé les ressources du Trésor à la reconstitution urgente de son armée, si la France n'avait perdu deux de ses plus belles et de ses plus industrieuses provinces ?

Toutes ces observations se trouvent corroborées par un document officiel, je veux parler de l'excellent rapport de M. Teisserenc de Bort, sénateur, président de la Commission des valeurs de douane, dont il suffira de citer les quatre dernières lignes. Après un examen approfondi de la situation économique en Europe en 1889, l'honorable rapporteur termine de la manière suivante : « Nous en avons assez dit pour montrer que si 1889 a été pour le plus grand nombre des États producteurs une bonne

année, nulle part les résultats commerciaux constatés n'ont été supérieurs aux résultats obtenus par le commerce français. — C'est ce qu'il est bon de retenir comme conclusion de ce rapport. »

Eh bien ! en présence d'arguments aussi irréfutables, comment a-t-il pu se trouver des hommes qui se soient efforcés de démontrer au pays qu'il fallait changer de système? Les protectionnistes, en dénonçant les traités de commerce, source première de la prospérité de la France, ont nié toute cette prospérité, ont nié la victoire industrielle de 1889. Victoire, c'est bien le mot. Car la France a vaincu ses voisines en 1889 sur le terrain économique, et, aujourd'hui, les protectionnistes ont poussé un aveu d'impuissance, un cri d'alarme contre la concurrence de ces nations voisines qu'elle a dépassées dans son exposition. A la place des traités de commerce, on a établi un tarif élevé, qui ne peut manquer d'avoir une cruelle influence sur le renchérissement des choses nécessaires à la subsistance du peuple. Les protectionnistes ont ainsi précipité la France dans une aventure économique dont ils n'ont pas su mesurer toutes les conséquences. Car toute la campagne menée par le parti que dirige actuellement l'honorable M. Méline a été dirigée contre les traités de commerce. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à lire son rapport général.

« Nous voulons, dit le rapporteur général, diriger de plus en plus le capital de la France du côté du travail et des entreprises industrielles et utiles. Nous pensons qu'il est temps de mettre un terme à une situation qu'une certaine école économique considère comme un signe de grande prospérité et où nous voyons, au contraire, si on n'y prend garde, un sérieux danger pour l'avenir. Si l'on veut enfin faire sortir les capitaux français de leur inertie et de leur engourdissement pour les porter vers les entreprises du travail, il faut que le travail se sente soutenu et encouragé, il faut qu'il puisse conduire à la fortune aussi bien que la spéculation. »

Mais sur quels faits précis s'appuie ce raisonnement? Les résultats industriels et économiques que nous avons signalés plus haut ne sont-ils pas là pour démentir de pareilles assertions et prouver clairement que le mouvement des capitaux français n'a jamais été paralysé en aucune manière depuis l'établissement des traités?

Que faut-il entendre par ce mot de « travail » employé si souvent par le rapporteur général? Ce mot exclurait-il par hasard le commerce? Quoi qu'il en soit, c'est le véritable moyen d'encourager le travail, que de rehausser le prix des objets nécessaires à l'alimentation et à l'entretien du travailleur!

Comme s'ils avaient craint que leur thèse ne fût suffisamment soutenue, les protectionnistes se sont appuyés, pour faire le procès des traités de commerce, sur ce fait que la majorité des Conseils généraux de France et certaines Chambres de commerce avaient émis des vœux contenant la critique desdits traités.

L'autorité de ces assemblées, nous ne le nions pas, est indiscutable. Mais les membres qui les composent se placent presque toujours exclusivement au point de vue des intérêts agricoles ou industriels de leurs départements respectifs.

S'agit-il de questions concernant un département : il est évident que l'on trouvera toujours dans ces assemblées régionales des défenseurs énergiques et des organes autorisés.

S'agit-il de questions économiques qui intéressent la nation entière, questions complexes et profondément délicates : il n'est pas douteux que les Conseils généraux ou les Chambres de commerce manquent des éléments nécessaires, des documents statistiques, pour se prononcer en connaissance de cause.

Aussi remarque-t-on des contradictions singulières entre les Conseils généraux de la même région, qui professent les mêmes opinions économiques. Ainsi, parmi deux Conseils généraux, qui sont également protectionnistes, l'un, le Conseil général du

Nord, demandait, en 1891, les droits sur le coton, l'autre, le Conseil général de la Seine-Inférieure, les repoussait.

Ce qui ressort principalement des vœux exprimés par les Conseils généraux, c'est qu'ils sont protectionnistes pour les produits qu'ils savent faire concurrence aux produits de leurs départements respectifs, et libre-échangistes ou partisans des traités, pour les marchandises que les départements qu'ils représentent veulent recevoir en franchises ou moyennant des tarifs modérés. Ainsi, le département de la Gironde s'est déclaré libre-échangiste pour les futailles et protectionniste pour les vins.

Ces considérations justifient bien le mot de M. Gladstone : « En Angleterre, dit-il, tous les Anglais sans exception sont libre-échangistes, mais ils ne sont pas tous libre-échangistes sans exceptions. »

Un Parlement doit se placer à un autre point de vue que les Conseils généraux et les Chambres de commerce. Ses membres ont à se préoccuper des intérêts généraux de la nation, parce qu'ils la représentent tout entière, et non pas seulement quelques départements ou une région spéciale.

Les hommes politiques de la Chambre des députés et du Sénat ont proclamé les grands avantages qu'avait retirés la France de ses traités de commerce et l'utilité, devenue presque une nécessité aujour-

d'hui, des conventions internationales. « Je supplie la Chambre, disait M. Raynal, ancien ministre des Travaux publics, de ne rien faire qui puisse rendre difficiles les négociations avec l'étranger. Je considère qu'à notre époque les traités de commerce sont le véhicule nécessaire de tous les rapprochements et de tous les arrangements entre les nations. » (Chambre des députés, *Journal officiel*, séance du 14 mai 1891, page 905.)

Les partisans de la suppression des traités commerciaux ont eu le dessus dans cette grande bataille économique qui vient de se livrer devant le Parlement français. La France a rompu avec les nations qui étaient ses alliées économiques, et elle a mis, croyons-nous, beaucoup de légèreté à entrer dans une voie nouvelle qui semble pleine de dangers pour sa prospérité dans l'avenir.

Le régime qui a remplacé le système des traités, et que l'on représente comme devant conduire à l'âge d'or, a déjà produit cette conséquence désastreuse, que la vie, à Paris, coûte beaucoup plus qu'auparavant. Cela se comprend. Par suite de l'application du nouveau tarif douanier, les importations de viandes étrangères sont très limitées, et, d'un autre côté, les fermiers français tiennent à ne pas vendre encore leurs bestiaux, espérant que ce retard fera monter le prix de la viande.

Indépendamment des représailles dont useront dans l'avenir les pays auxquels sera appliqué le tarif maximum, le nouveau régime engendrera encore, au désavantage de la France, une expansion commerciale plus étendue en Allemagne, dont les tarifs ne sont point élevés comme les tarifs français. Tandis que le Parlement français a pris modèle sur l'exclusivisme américain, le Parlement allemand, tout en restant fidèle à son système de tarifs, a compris que la liberté commerciale devait avoir un certain essor. Nous ne tarderons pas à voir le commerce et l'industrie d'au delà du Rhin devancer celui de la France dans la voie du progrès, si les hommes politiques français ne finissent par voir les résultats fâcheux du nouveau régime douanier.

Nous avons maintenant des raisons de craindre que le souhait que faisait un membre de la Chambre des députés, M. Aynard, à la tribune, ne se réalise pas. « Le souhait patriotique de notre parti, disait-il, le parti libéral, est que, si les protectionnistes s'emparent de la France, elle soit aussi prospère quand ils nous la rendront que ce qu'elle l'est aujourd'hui. »

Le patriotisme exige aussi que le temps fasse promptement justice du nouveau système. Peut-être, alors, les protectionnistes abandonneraient ce qu'il y a d'excessif dans leurs principes, et la France serait moins exposée à se trouver dans l'avenir amoindrie dans son industrie et son commerce.

CHAPITRE V

MOUVEMENT ANTI-PROTECTIONNISTE EN FRANCE (1891-92)

La France, par sa situation topographique comme par sa politique, n'est point portée vers le système d'isolement et d'exclusion. Le sol français ne produit ni or, ni argent, ni fer. Les céréales nationales ne sont pas en production suffisante pour nourrir la population. Dans ces conditions, un pays est obligé de faire appel aux autres nations pour l'alimentation de son industrie et de la masse des consommateurs. Aussi les meilleurs esprits en France n'ont pas vu dans la révolution économique méditée depuis longtemps par les protectionnistes une seule raison, je ne dirai pas péremptoire, mais seulement acceptable. En présence de la gravité du danger qui menaçait de compromettre les intérêts généraux français au triple point de vue économique, social et politique, il s'est trouvé des hommes de valeur qui ont mené par

la plume ou par la parole une campagne des plus actives contre les partisans de la protection.

Dès le commencement de l'année 1890, on put croire que le mouvement protectionniste serait contenu dans une certaine mesure. En effet, des hommes éminents avaient mis à jour les leçons du passé, et, à leur voix, l'opinion publique parut se réveiller soudain pour prononcer l'anathème contre le système de restriction qu'on parlait d'inaugurer.

Malheureusement, ces vœux restèrent sans écho auprès de la Commission des douanes, qui fut inébranlable dans ses convictions exclusives, sans écho aussi au sein des Assemblées. La majorité parlementaire était gagnée à la protection. Les vœux des Conseils généraux et des Chambres de commerce avaient fixé le législateur français dans un sens défavorable au renouvellement des traités de commerce.

Les protectionnistes ont triomphé, mais non sans peine. Ils ont eu à combattre des résistances opiniâtres de la part des partisans des traités de commerce et des opinions d'autant plus difficiles à vaincre qu'elles étaient plus conformes aux véritables principes économiques.

Dans le camp libéral, nous ne pouvons passer sous silence les efforts tentés par plusieurs éminents députés et sénateurs pour réagir contre les tendances ultra-protectionnistes de la Commission des douanes.

Une mention toute particulière revient au Comité central qui s'était formé, au commencement de l'année dernière, en vue de défendre l'exportation et d'obtenir l'entrée en franchise des matières premières. Dans ce Comité, on remarquait, entre autres, MM. Charles Roux, député de Marseille, Aynard, député de Lyon, Berger, député de Paris.

Ce Comité a rendu de grands services à l'industrie et au commerce français. Ses membres, qui avaient en matière économique une compétence incontestable, ont pesé de toute leur influence sur la Commission des douanes pour l'amener à l'adoption de l'entrée en franchise d'une bonne partie des matières premières.

Pendant que ce Comité désavouait les principes de la Commission des douanes, de grands centres industriels élevaient des protestations énergiques contre l'œuvre des protectionnistes. Lyon, Marseille, Bordeaux, Roubaix, Tourcoing ont été unanimes à blâmer les nouveaux tarifs, dès qu'ils ont été proposés.

Le Comité central de Paris avait provoqué la constitution d'une foule de comités provinciaux. Parmi ces derniers, nous ne pouvons oublier le Comité anti-protectionniste de Marseille, qui a mené une campagne si active et si ardente contre l'élévation des tarifs douaniers.

Mais les nombreux comités anti-protectionnistes

n'ont pas été seuls à essayer d'enrayer les tendances trop restrictives de la Commission des douanes. La presse de Paris et la presse de province se sont émues de l'excès des nouveaux tarifs et ont prêté leur puissant concours aux Comités précités pour la défense des grandes idées libérales. Tels sont, dans la presse parisienne, *le Temps*, *le Siècle*, *la Paix*, *le Journal des Débats*, *l'Économiste français*, *le Monde économique*, etc., etc. En province, il faut citer, parmi les plus ardents défenseurs du régime des traités, les journaux de l'Isère, de Vaucluse, du Var, des Basses-Alpes et des Alpes-Maritimes.

Dans une des villes de France les plus industrielles et les plus commerçantes, Bordeaux, des publicistes fort distingués ont écrit en 1890 et 1891, dans une Revue économique très répandue et appréciée, des articles d'une grande érudition, pour battre en brèche l'œuvre de la Commission des douanes. En outre, dans cette même ville de Bordeaux, il se formait en 1891 une Ligue importante de protestation contre l'élévation des tarifs douaniers. Les membres de cette Ligue ont adressé au Sénat et à la Chambre des députés des observations très justes et qui n'ont pas manqué de produire un certain effet auprès des membres du Parlement.

A l'exemple de Bordeaux, une ville non moins industrielle, Lyon, a fait entendre, elle aussi, de légi-

times réclamations, et on a vu se grouper dans cette ville patrons et ouvriers pour demander d'un commun accord le rejet par le Parlement de l'œuvre trop restrictive de la Commission des douanes.

Mentionnons, parmi les travaux remarquables qui ont paru pendant la période d'élaboration de la nouvelle loi douanière, un excellent article de M. Lavollée, dans la *Revue des Deux-Mondes*, un autre de M. Fournier de Flaix, dans la *Nouvelle Revue*, une brochure de M. Clamageran, sénateur, une autre de M. Fleury, qui a été publiée par la Société d'économie industrielle et commerciale de Paris. Toutes ces études ont ce point de commun, que leurs divers auteurs se sont attachés à démontrer l'inutilité, d'une part, et le danger, d'autre part, de la surélévation des tarifs.

Si maintenant il nous est permis de dire un mot des innombrables pétitions qui ont été déposées sur le bureau de la Chambre, elles émanent en majeure partie des industriels, des ouvriers, des négociants et des propriétaires. Une pétition des habitants de Marseille a été recouverte de 17.217 signatures.

Malgré tous ces efforts généreux, toute cette propagande énergique contre les idées protectionnistes de la Commission des douanes, celle-ci a pu, nonobstant quelques défaites sur divers points, s'enorgueillir de son triomphe.

Quand une idée politique ou économique est profondément inculquée dans un Parlement, toute l'activité et l'éloquence des meilleurs esprits ne suffisent pas à la déraciner. Le temps et l'expérience sont les seuls à pouvoir réagir efficacement contre les excès auxquels les idées préconçues portent les majorités.

Plus tard, sans doute, devant les leçons de l'expérience, les protectionnistes comprendront les motifs qui avaient provoqué les protestations des économistes et des journaux français. Malheureusement qui dit leçon, dit revers. Ce ne sera pas avant d'avoir porté atteinte au développement du commerce et de l'industrie, qu'on en reviendra enfin au régime des traités de commerce.

CHAPITRE VI

MÉTHODE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES DOUANES. — MÉTHODE D'EXAMEN DES NOUVEAUX TARIFS. — DÉBATS PARLEMENTAIRES

Les nouveaux tarifs de douanes ont été présentés par M. Jules Roche, ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et par M. Jules Develle, ministre de l'Agriculture. La Chambre des députés a nommé pour les examiner une Commision de cinquante-cinq membres; le Sénat, une Commission de trente-six membres. M. Méline a été élu président de la première Commission, et M. Jules Ferry, de la seconde.

La Commission de la Chambre des députés a tenu sa première séance le 30 janvier 1890. Elle n'a consacré que deux séances à la discussion générale. La plupart des orateurs qui y ont pris part ont parlé le langage de la protection et ont accusé les traités de commerce de conduire la France à une ruine infaillible. D'après eux, l'industrie et le commerce fran-

çais étaient dans une situation rétrograde et relativement inférieure en comparaison du progrès de l'industrie et du commerce étrangers. Ils ont essayé de prouver qu'avant la négociation des traités de 1860 la France était dans une voie florissante, qu'elle avait des ressources et une puissance que l'application des traités avait entièrement compromises. A les entendre, la malheureuse nation, elle était depuis 1860, livrée à la merci de l'étranger, qui l'exploitait à sa guise, et le seul moyen de remédier à cet état de choses, c'était de proscrire à tout jamais ces conventions internationales appelées traités de commerce.

Après la discussion générale, on s'est divisé en quatre sous-commissions : matières animales, végétales, minérales et produits fabriqués. Au sein de ces sous-commissions, on a confié aux filateurs le soin d'examiner l'utilité de droits sur les filés de coton étrangers ; on a confié au représentant des producteurs de colza, l'étude sur l'entrée en franchise des graines oléagineuses ; au représentant des cultivateurs de betteraves la question des sucres coloniaux étrangers ; aux éleveurs, celle du bétail étranger, et ainsi de suite pour les autres branches de l'industrie et du commerce.

On peut reprocher à la Commission présidée par M. Méline d'avoir agi un peu précipitamment dans

l'élaboration des nouveaux tarifs. Les diverses sous-commissions étaient composées en majorité d'hommes ayant à cœur de faire triompher leurs idées protectionnistes. Ils se précipitaient dans leurs bureaux respectifs avec la pensée d'aggraver les tarifs plutôt que d'examiner comment il convenait de les dresser. Le mot d'ordre général qui régnait dans toutes ces sous-commissions était de représenter les traités de commerce comme de véritables fléaux, afin que l'avilissement de ces derniers pût faire place nette au système protecteur.

En outre, il est regrettable de constater, en général, le défaut d'enquête et de procédés d'investigation au sein de la Commission des douanes.

Avant de commencer à établir ses tarifs, la Commission aurait dû étudier minutieusement l'ensemble de ce qui forme la vie économique et sociale de la France ; elle aurait dû peser tour à tour les intérêts divers du pays : intérêts commerciaux, intérêts industriels, intérêts maritimes, intérêts du consommateur. Tous ces intérêts sont également respectables, et il était du devoir de la Commission des douanes de s'enquérir du meilleur moyen de les sauvegarder dans la mesure du possible, sans en sacrifier quelques-uns. Il est certain que, quand la Commission des douanes a soumis son œuvre à l'approbation du Parlement, elle a dû comprendre

qu'elle avait agi un peu à la légère dans l'adoption des nouveaux tarifs et qu'elle en avait insuffisamment pesé les conséquences sur le pays.

Il est même à regretter sur ce point qu'elle ne les ait point comparés préalablement aux tarifs des puissances étrangères, afin de permettre au Gouvernement français de pouvoir facilement entrer dans de nouvelles négociations avec elles.

Si la Commission avait procédé à cet examen, elle aurait peut-être prévenu bien des discussions devant les Chambres.

M. Méline a déposé son rapport général dans la séance du 3 mars 1891. En même temps, soixante rapports spéciaux, relatifs aux diverses branches d'industrie et de commerce, ont été déposés sur le bureau de la Chambre des députés. En outre, 310 amendements relatifs à 745 questions soulevées par le tarif ont été proposés.

La Chambre des députés a ouvert l'examen des nouveaux tarifs dans la séance du 28 avril 1891. Les débats se sont terminés le 18 juillet. Ils n'ont pas occupé moins de cinquante et une séances.

L'ensemble des tarifs adoptés par la Chambre des députés a été déposé sur le bureau du Sénat le 18 juillet 1891, le jour même de leur adoption à la Chambre.

Le 9 novembre, M. Dauphin, rapporteur général

de la Commission du Sénat, déposait son rapport. En même temps, 45 rapports spéciaux, relatifs aux diverses industries, étaient déposés sur le bureau du Sénat.

La Chambre-Haute a commencé l'examen du nouveau régime économique dans la séance du 26 novembre 1891. Le débat public s'est terminé le 17 décembre.

Le Sénat ayant modifié 212 numéros des tarifs adoptés et la plupart des articles du projet de loi, la Chambre des députés a été amenée à ouvrir une nouvelle délibération. Des 212 modifications apportées par le Sénat, la Chambre des députés en a accepté 156 ; des 18 articles du projet modifiés, elle en a adopté 12, sans changements. Mais elle a maintenu sa première manière de voir relativement à 6 articles du projet, et elle a modifié 56 numéros des tarifs, notamment celui relatif aux graines oléagineuses et celui concernant les huiles de pétrole.

Le projet de loi est revenu devant le Sénat. La Chambre-Haute a accepté les décisions de la Chambre des députés, sauf sur quatre points dont le principal touchait au tarif des pétroles.

Nouvelle délibération devant la Chambre des députés, qui a persisté dans son vote à l'égard des huiles de pétrole. Retour au Sénat pour la troisième fois, le projet concernant les huiles de pétrole a été

encore modifié dans un sens autre que la première fois. Une dernière délibération de la Chambre des députés a eu lieu dans la séance du 7 janvier 1892. Le texte du Sénat a été adopté, et le vote de la loi définitif. La nouvelle loi de douane a été promulguée par le décret du 11 janvier 1892.

Voici le texte définitif :

Articles de la loi portant établissement du tarif général des douanes.

Article premier. — Le tarif général des douanes et le tarif minimum relatifs à l'importation et à l'exportation sont établis conformément aux tableaux A et B annexés à la présente loi.

Le tarif minimum pourra être appliqué aux marchandises originaires des pays qui feront bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs et qui leur appliqueront leurs tarifs les plus réduits.

Art. 2. — Les produits d'origine extra-européenne importés d'un pays d'Europe sont soumis aux surtaxes spécifiées dans le tableau C annexé à la présente loi.

Les sucres étrangers continuent à acquitter les surtaxes établies par les lois des 17 juillet 1880 et 5 août 1890.

Les produits européens importés d'ailleurs que des pays d'origine acquitteront les surtaxes spécifiées au tableau D annexé à la présente loi.

Art. 3. — Les droits et immunités applicables aux produits importés dans la métropole, des colonies, des possessions françaises et des pays de protectorat de l'Indo-Chine, sont fixés conformément au tableau E annexé à la présente loi.

Sont exceptés du régime du tableau E les territoires français de la côte occidentale d'Afrique (sauf le Gabon), Taïti et ses dépendances, les établissements français de l'Inde, Obock, Diego-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Toutefois, les guinées d'origine française provenant des établissements français de l'Inde sont exemptes de droits. Des exemptions ou détaxes pourront être, en outre, accordées à d'autres produits naturels ou fabriqués originaires des établissements susvisés, suivant la nomenclature qui sera arrêtée pour chacun d'eux par des décrets en Conseil d'État. Les produits naturels ou fabriqués originaires de ces établissements qui ne sont admis à leur entrée en France au bénéfice d'aucune exemption ou détaxe seront soumis aux droits du tarif minimum.

Les produits étrangers importés dans les colonies, les possessions françaises et les pays de protectorat de l'Indo-Chine, — à l'exception des territoires énumérés au paragraphe 2, — sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France.

Des décrets en forme de règlements d'adminis-

tration publique, rendus sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies, et après avis des Conseils généraux ou Conseils d'administration des colonies, détermineront les produits qui, par exception à la disposition qui précède, seront l'objet d'une tarification spéciale.

Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne seront exécutoires pour chaque colonie qu'après que le règlement prévu par le paragraphe 4 sera intervenu, sans que cependant l'excès de cette disposition puisse excéder le délai d'un an. Toutefois, le Gouvernement pourra faire bénéficier immédiatement, en tout ou en partie, des dispositions du tableau E les colonies qui actuellement appliquent dans leur ensemble aux produits étrangers les droits du tarif métropolitain, ou qui frappent les denrées coloniales venant de l'étranger des droits inscrits audit tarif.

Article 4. — Les conseils généraux et les Conseils d'administration des colonies pourront aussi prendre des délibérations pour demander des exceptions au tarif de la métropole. Ces délibérations seront soumises au Conseil d'État, et il sera statué sur elles dans la même forme que les règlements d'administration publique prévus dans l'article précédent.

Article 5. — Les produits originaires d'une colonie française importés dans une autre colonie fran-

çaise ne seront soumis à aucun droit de douane.

Les produits étrangers importés d'une colonie française dans une autre colonie française seront assujettis dans cette dernière au paiement de la différence entre les droits du tarif local et ceux du tarif de la colonie d'exportation.

Article 6. — Le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer seront établis par des délibérations des Conseils généraux ou des Conseils d'administration, approuvées par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

Les tarifs d'octroi de mer seront votés par les Conseils généraux ou Conseils d'administration des colonies. Ils seront rendus exécutoires par décrets rendus sur le rapport du ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies. Ils pourront être provisoirement mis en exécution en vertu d'arrêtés des gouverneurs.

Les dépenses du service des douanes (personnel et matériel) seront comprises dans les dépenses obligatoires des budgets locaux des colonies.

Article 7. — Les dispositions de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1883, relatives à l'Algérie, sont maintenues en vigueur.

Article 8. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer des surtaxes ou le régime de la prohibition

à tout ou partie des marchandises originaires des pays qui appliquent ou appliqueraient des surtaxes ou le régime de la prohibition à des marchandises françaises.

Ces mesures doivent être soumises à la ratification des Chambres, immédiatement si elles sont réunies, sinon dès l'ouverture de la session suivante.

Article 9. — Pour l'application de l'article 4 de la loi du 7 mai 1881, la liste sur laquelle les adjoints aux commissaires experts doivent être choisis sera dressée chaque année par le ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies et le ministre des Finances, après consultation des Chambres de commerce. Ces Chambres transmettront chaque année au ministre du Commerce leurs propositions à cet effet.

Cette liste comprendra les personnes possédant, soit par la pratique des opérations commerciales ou industrielles, soit par leurs connaissances techniques agricoles, commerciales ou scientifiques, une compétence spéciale pour les objets en litige.

Article 10, § 1^er^. — Le régime de l'admission temporaire est supprimé pour les fils de coton.

Les droits perçus temporairement à l'entrée des fils de coton destinés à la fabrication des tissus mélangés en soie et coton, des tissus de coton teints en fils, des tresses, lacets, mousselines, tulles, dentelles en coton pur ou mélangé de soie, et guipures, seront

partiellement remboursés à forfait, lors de l'exportation, dans les conditions suivantes :

L'exportateur déclarera le poids du coton de chaque numéro de fil simple ou retors entrant dans le tissu. Le remboursement partiel du droit portera sur le 60 0/0 des perceptions de douane correspondant aux quantités de coton exportées :

Le remboursement partiel des droits sur les fils des numéros :

1 à 49 sera fait d'après le droit d'entrée du fil.	n° 26
50 à 99	76
100 à 149	126
159 et au-dessus	171

Le bénéfice du remboursement partiel des droits sera appliqué uniquement aux tissus désignés dans les catégories ci-dessus, contenant au moins 50 0/0 de coton en poids. Toutefois, les rubans mélangés de soie et de coton, les rubans de velours et de peluche mélangés de soie ou de bourre de soie et de coton, contenant plus de 25 0/0 de coton en poids, seront admis à jouir du bénéfice de ce remboursement.

Il sera alloué, pour les dentelles, tulles et mousselines, une majoration dont le chiffre, qui ne pourra en aucun cas excéder 40 0/0, sera fixé pour chaque catégorie par le Comité consultatif des arts et manufactures.

§ 2. — En cas de fausse déclaration, il sera infligé à l'exportateur une amende égale à cinq fois le remboursement des droits réclamés.

§ 3. — Un règlement d'administration publique, rendu après avis du Comité consultatif des arts et manufactures, déterminera la forme des déclarations, les certificats dont elles devront être appuyées, le mode de vérification et, en général, les détails d'exécution des dispositions du présent article.

Article 11. — L'article 2 de la loi du 8 juillet 1890, portant exemption des maïs, riz et blé durs employés à la fabrication de l'amidon sec en aiguilles et en marrons, est abrogé.

Article 12. — Est abrogé l'article 7 de la loi du 26 juillet 1890. Cet article est remplacé par la disposition suivante :

Un droit de fabrication sera perçu chez le fabricant à raison de 1 fr. par hectolitre de vins de raisins secs pris en charge.

Article 13. — A partir de la promulgation de la présente loi, le bénéfice de l'admission temporaire ne pourra être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'une disposition législative, après avis du Comité consultatif des arts et manufactures.

Toutefois le Gouvernement continuera à accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants :

Demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ;

Demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;

Demandes d'introduction de sacs et emballages à remplir.

L'admission temporaire est accordée au maïs étranger employé à la production des alcools purs à 90 degrés et au-dessus, et des amidons destinés à l'exportation.

Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées, en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures à la présente loi, pour les produits suivants :

Sucres destinés au raffinage ou à la préparation des bonbons, fruits confits, etc.,

Métaux,

Blé-froment,

Brome,

Cacao et sucre destinés à la fabrication du chocolat,

Chapeaux de paille,

Chlorate de potasse,

Crêpes de Chine unis,

Cylindres en cuivre pour la gravure,

Essence de houille,

Fer laminé et ouvrage en fer ou en tôle, à galvaniser,

Fils dits de caret pour la fabrication des cordages et ficelles,

Fils de laine retors, mesurant en fil simple de 45.000 à 45.500 mètres au kilogramme, pour la confection des lacets d'alpaga,

Fils de schappe et soies moulinées,

Racine de garance,

Girofle (clous et griffes),

Graines oléagineuses et amandes de coco et coprah,

Huiles brutes de graines grasses,

Huile brute d'olive,

Huile de palme,

Iode,

Liège brut,

Orge,

Planches de pin et de sapin,

Plomb, en masses brutes ou en saumons,

Potasse et carbonate de potasse,

Riz en grain et en paille,

Suif brut,

Tartre brut et en cristaux colorés.

Tissus { de bourre de soie,
de soie mélangée,
foulards écrus,

Tissus { de laine,
de lin ou de chanvre,

Zinc brut ou en saumon.

L'admission temporaire sera également accordée aux produits suivants :

Cages de montres pour monteurs de boîtes. Cages de montres pour planteurs d'échappements,

Tissus de soie pure destinés à être teints, imprimés, apprêtés ou gaufrés,

Pelleteries brutes à apprêter et à lustrer,

Peaux de gants à teindre,

Fils de poils de chèvre pour la fabrication des velours d'Utrecht ou pour la teinture,

Cordonnets, bourre de soie pour la teinture,

Boîtes de montres à décorer, dorer, graver,

Cuivre et feutre pour le doublage des navires,

Pièces de machines à réparer,

Minerais de cobalt pour la préparation des oxydes,

Glycérine brute pour le raffinage,

Jus de citron pour la fabrication de l'acide citrique,

Feutres de laine à teindre et à imprimer,

Gants à broder,

Verres de lunettes à monter,

Cloches de feutres pour chapeaux à teindre,

Chicorée sèche,

Amandes, noisettes en coques ou cassées.

Article 14. — Chaque fois que, par application de l'article 1er de la loi du 29 mars 1887, ou par application d'une loi spéciale, le droit sur le blé sera réduit, les droits sur la farine et sur le pain subiront la réduction proportionnelle.

Article 15. — Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du travail et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant, soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou qu'ils sont d'origine française.

Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels obtenus dans une localité de même nom qu'une localité française, qui ne porteront pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention « importé » en caractères manifestement apparents.

Article 16. — Disposition transitoire. — Jusqu'au 1er juin 1892, les dispositions de la loi du 2 juillet 1891 sont maintenues, excepté pour les droits sur les farines, qui seront ainsi fixés à dater du 1er février 1892 :

Farines au taux d'extraction de 70 p. 100 et au-dessus les 100 kilogrammes : 6 francs.

Farines au taux d'extraction compris entre 70 et 60 p. 100, les 100 kilogrammes : 7 fr. 20.

Farines au taux d'extraction de 60 p. 100 et au-dessous, les 100 kilog. : 8 fr. 40.

Gruaux et semoules en gruau, les 100 kilog : 8 fr. 40.

Article 17. — Sont abrogées toutes les lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

Article 18. — La présente loi sera mise en vigueur le 1er février 1892.

Article 19. — Les droits résultant de la loi du 7 mai 1881 et portés sous le n° 197 du tableau A annexé à la présente loi ne seront perçus que jusqu'au 30 septembre 1892 inclusivement.

Dans le cours de la longue élaboration de cette loi douanière, que nous venons de reproduire dans son ensemble, il est à remarquer que le Parlement a été unanime à disserter sur des faits, abstraction faite de tout système et de toute doctrine. Les idées théoriques ont paru être exclues du domaine de la discussion pour faire place nette aux idées positives et pratiques. M. Méline a déclaré que ce qui l'avait engagé à proposer des barrières de douanes, c'était l'état actuel du commerce dans le monde, mais qu'il n'avait pas du tout l'intention d'établir un parallèle

entre la protection et le libre-échange au point de vue abstrait.

« La Commission, dit-il dans un de ses discours, ne voit, dans la protection comme dans le libre-échange, que des procédés de réglementation internationale des échanges, bons ou mauvais selon les temps, les lieux, l'état économique et financier des différents peuples. Le meilleur, à ses yeux, pour une nation, est celui qui lui assure la plus grande somme de travail, puisque plus il y a de travail plus il y a de capital et, par conséquent, plus de salaires pour la masse laborieuse. »

Le Gouvernement est entré dans les vues de la Commission et a placé également la discussion sur le terrain des faits. Pour lui, la nécessité de reviser les tarifs de 1881 provenait des transformations du commerce international opérées surtout depuis dix ans.

Nous estimons que le Parlement a peut-être un peu trop inconsciemment délaissé les théories et les systèmes.

Il est indispensable, assurément, de faire appel aux données de l'expérience et aux faits pour arriver à mettre en harmonie la politique commerciale d'une nation avec l'ensemble de ces faits. Il est nécessaire, tout le monde le reconnaît, de s'appuyer sur les idées pratiques, quand on recherche les moyens

les plus efficaces pour assurer la prospérité d'un pays. Mais est-ce à dire pour cela qu'on doive dédaigner les théories fondées sur des principes absolus et immortels, qui ne sont d'aucun temps ni d'aucun pays? En économie politique, comme en toute autre matière, la vérité est une.

« Je ne conçois pas, disait excellemment Michel Chevalier, cette pratique qui fait profession d'être brouillée avec la théorie. Toute théorie, pour avoir de l'autorité, est tenue de se mettre d'accord avec l'expérience ; mais à chaque pratique il faut sa théorie, à chaque acte sa raison. Tirer vanité de ne pas avoir de théorie, c'est se vanter de ne pas savoir ce qu'on fait, c'est abjurer la raison humaine, c'est ravaler l'homme au niveau de la brute. Et que sont donc les faits sans une théorie qui les coordonne et leur donne un sens? » (*Op. cit.*, page 62.)

D'ailleurs, si les protectionnistes déclarent se placer exclusivement sur le terrain des faits, pourquoi n'aurions-nous pas plus de garantie dans l'opinion des hommes qui joignent la pratique à la théorie et qui se prononcent en faveur du régime des traités de commerce? Et puis, sur quels faits se sont appuyés les protectionnistes pour demander la réforme du tarif dans le sens restrictif? sur des faits pour la plupart exagérés ou controuvés, comme nous avons eu déjà l'occasion de le constater, et comme nous

le verrons encore dans le cours de cette étude.

Après avoir déclaré que la lutte parlementaire devait se restreindre sur le terrain pratique des faits, les protectionnistes ont fait valoir, à l'appui de leur demande de revision douanière, les six considérations que nous pouvons résumer de la façon suivante :

1° La France n'est plus maîtresse du marché intérieur, qui lui échappe absolument et va devenir la proie de l'Allemagne et de l'Angleterre ;

2° Les traités de commerce ont causé la ruine de la France ;

3° La balance du commerce est contre la France ;

4° La France est moins riche et moins prospère qu'elle ne devrait l'être ;

5° La France n'a qu'un moyen de combler le déficit budgétaire, c'est de demander de l'argent à l'étranger ;

6° Il y a deux grandes nations au monde, l'Allemagne et les États-Unis, et c'est sur ces deux nations que la France doit se régler.

Tels sont, en substance, les arguments exposés dans le rapport de M. Méline.

Nous les avons déjà réfutés en partie.

L'assertion la plus grave et la plus inexacte du parti protectionniste est celle qui consiste à avancer que les traités de commerce ont causé la ruine de la France. On est douloureusement surpris, en effet,

de lire, à la page 4 du rapport général précité, les lignes suivantes : « On sait aujourd'hui avec quelle légèreté, avec quelle coupable générosité les traités de 1860 ont été faits de notre côté. » Il suffit de lire les discussions de cette époque, auxquelles prirent part MM. Michel Chevalier, Rouher, Baroche, les meilleurs esprits du temps, il suffit de voir par les chroniques d'alors que les premières aspirations vers la liberté commerciale datent d'avant 1860, pour reconnaître que les hommes qui sont entrés à cette époque dans la voie de la liberté commerciale n'ont pas agi à la légère et ont accompli une œuvre qui s'imposait par les faits constatés par dix années d'expérience, en même temps qu'elle était fondée sur les véritables principes économiques. D'ailleurs, loin d'avoir conduit la France vers la ruine, les traités de 1860, comme nous l'avons démontré, ont eu d'excellents résultats pour le commerce général de ce pays, tandis que le système de la prohibition, en vigueur avant 1860, lui avait été essentiellement funeste au point de vue commercial et industriel.

Nous souhaitons qu'un jour l'expérience du nouveau régime ne fasse point retourner contre les protectionnistes d'aujourd'hui le reproche de légèreté et de coupable générosité dont ils ont gratifié si aisément les hommes politiques de 1860.

Le rapporteur général proposait, en outre, d'imi-

ter l'Allemagne et les États-Unis. C'est bien le cas de repéter ici le vers si connu :

> Quand sur un modèle on prétend se fixer,
> C'est par les beaux côtés qu'il faut lui ressembler.

« Vous nous proposez l'exemple de l'Allemagne et des États-Unis, s'écriait M. Lockroy à la tribune de la Chambre : un pays où le socialisme d'État est devenu un danger, où la guerre sociale est prête à éclater, et un pays où l'agriculture est grevée d'une dette hypothécaire de 14 milliards ! Voilà les exemples que vous nous offrez ! Voilà les pays que vous voulez que nous imitions ! Voilà ce que nous repoussons : nous ne voulons ressembler ni à l'un ni à l'autre. » (Discours Lockroy, *Journal Officiel*, Chambre des députés, séance du 28 avril 1891, page 723.)

Au lieu de voir, comme la Commission des douanes, la cause des variations de la richesse de la France et du prétendu ralentissement de son expansion au dehors dans l'application du système des traités commerciaux, le Gouvernement, sans nier le rôle que le régime douanier d'un pays peut jouer dans les fluctuations de la prospérité nationale, déclara que les causes principales de la diminution des exportations lui paraissaient pouvoir se réduire à trois principales. Les voici en substance :

1° L'affaiblissement des anciens monopoles indus-

triels nationaux. L'industrie aujourd'hui est de tous les pays. Le temps est passé, où, par leurs traditions historiques, le meilleur des brevets, par les facultés spéciales de leurs habitants, certaines nations avaient le monopole exclusif de certaines industries et n'avaient pas de rivales pour ces industries sur le marché général du monde. La France possédait le marché de la soie, comme l'Angleterre n'avait pas de concurrentes pour le marché du coton. De nos jours, ces monopoles ont disparu, ces industries sont universelles.

2° Les changements généraux du monde physique. Toutes les barrières se sont abaissées devant les progrès de la science. Au point de vue commercial et industriel, la France d'aujourd'hui est sensiblement différente de la France d'avant la création des voies ferrées. Quelques grands événements, tels que la création des chemins de fer, le percement de l'isthme de Suez, les modifications navales, ont transformé les relations entre les divers peuples, ainsi que les conditions de l'industrie et du commerce.

3° A ces causes matérielles de la stagnation de la richesse nationale, il faut ajouter des causes d'ordre moral, telles que la législation et les institutions d'un pays, la perfection plus ou moins grande de l'outillage, les qualités de méthode, de travail et d'instruction. Ce sont tout autant de différences qui exis-

tent entre les divers peuples au point de vue du commerce et de l'industrie.

On le voit, le Gouvernement n'invoquait pas, à l'appui de sa thèse semi-protectionniste, les mêmes arguments que M. Méline. Pour le Gouvernement, le régime douanier n'était point, comme pour la Commission des douanes, la source de la diminution des exportations. Différence profonde entre les diverses sectes du protectionnisme, mais toute à l'avantage du Gouvernement. Les causes de la diminution des exportations sont, en effet, au-dessus des lois et ne peuvent dépendre des décisions d'une assemblée.

Ainsi, le Gouvernement cherchait à atténuer les rigueurs de la protection, en choisissant un moyen terme entre le système des traités de commerce et la protection à outrance. Il faut reconnaître, à son honneur, qu'il était animé des meilleurs sentiments de conciliation, et voulait, selon les expressions de M. Jules Roche, adopter une règle de conduite positive et pratique, que le Parlement tout entier pourrait adopter « d'un commun accord, sans souffrance pour aucun amour-propre et sans blessure pour aucune croyance ». (*J. off.*, séance du 21 mai 1861, page 927.)

Cette conduite consistait à proposer d'établir un régime de tarifs pas trop élevés, afin de ne pas briser les bons rapports de la France avec l'étranger, en

même temps que le taux de ces tarifs protégerait un peu l'industrie contre la concurrence étrangère, en assurant à l'industrie française la liberté de ses approvisionnements par l'entrée en franchise des matières premières.

C'était dire que la Commission des douanes était allée trop loin dans le relèvement des tarifs ; et M. le ministre du Commerce, au nom du Gouvernement, le reconnut lui-même à la tribune de la Chambre.

Si l'on jette un coup d'œil sur les propositions respectives de la Commission et du Gouvernement, on ne peut s'empêcher de voir qu'entre les propositions d'élévation du Gouvernement et les majorations de la Commission des douanes, il y avait un écart considérable. On pouvait même se demander, en présence de pareilles divergences, si l'entente et la transaction, tant promises par le Rapporteur général et le ministre du Commerce, étaient possibles.

En effet, tandis que le Gouvernement proposait de taxer 251 millions de marchandises qui en étaient exemptées, la Commission proposait d'en taxer 581 millions : soit 330 millions de plus que le Gouvernement.

A un autre point de vue, tandis que le Gouvernement ajoutait à son tarif minimum 88 millions de taxes nouvelles, soit 58 pour 100, la Commission proposait

141 millions de taxes nouvelles, soit 93 pour 100 d'augmentation.

De même, pour le tarif général : le Gouvernement proposait 137 millions, soit 90 p. 100 d'augmentation ; la Commission proposait 242 millions, soit, par rapport aux droits actuels, une majoration de 160 pour 100.

A part ces divergences considérables entre le Gouvernement et la Commission relativement à la fixation des chiffres du tarif, il était une question de principe sur laquelle le Gouvernement et la Commission étaient d'accord. Tous deux entendaient que l'État restât désormais maître absolu de ses tarifs, et pût les appliquer sur le pied d'une entière réciprocité. Quand une nation voudrait écouler en France ses produits commerciaux ou industriels, elle devrait permettre à celle-ci de lui vendre les siens aux mêmes conditions avantageuses. De là l'établissement du double tarif, le tarif maximum et le tarif minimum, dont nous examinerons plus loin le mécanisme.

On peut se demander les motifs pour lesquels la Chambre élue en 1889 se compose d'une majorité protectionniste. Ils sont bien simples. En manifestant le désir de protéger les produits nationaux contre les produits étrangers, la majorité des membres du Parlement a voulu donner satisfaction aux intérêts

particuliers dont les doléances assiégeaient depuis dix ans le Palais-Bourbon. Les droits élevés à la frontière sur les marchandises exotiques sont autant de petits bénéfices à réaliser pour les industriels français. Le scrutin d'arrondissement a toujours pour résultat de sauvegarder les intérêts particuliers d'une circonscription plutôt que de prendre la défense des intérêts généraux. Il nous semble pourtant que ce dernier rôle est plus noble et convient mieux au caractère que doit revêtir un représentant du peuple français.

Ajoutons que la formation des syndicats ou associations agricoles a eu également une certaine influence sur le développement de cet esprit de protection dont sont animés les membres du Palais-Bourbon. Il faut reconnaître qu'en général la politique économique de ces syndicats est trop exclusive et que leurs membres ne songent qu'à se créer des privilèges terriens au préjudice des autres industries.

Résumons l'œuvre du Parlement français. D'après le système de la commission des douanes, accepté par le Gouvernement, celui-ci pourra, en vertu de son droit constitutionnel, négocier à l'avenir avec les nations étrangères. Aux nations qui accorderont à la France leurs tarifs les plus réduits, le Gouvernement pourra accorder le tarif minimum, tarif considéré par les protectionnistes comme strictement

nécessaire à nos industries pour ne pas succomber devant la concurrence étrangère. Aux nations qui opposeront à la France des tarifs élevés ou plus forts que le tarif général français, le Gouvernement leur opposera le tarif maximum ou général, qui est un tarif de guerre ou plutôt de représailles. Il sera loisible au Gouvernement français de se mouvoir entre les limites de ces deux tarifs. Nous examinerons ci-après la grosse question de savoir si le Gouvernement a la faculté de descendre au-dessous du tarif minimum.

Le système adopté par le Parlement français fonctionne déjà depuis 13 ans en Allemagne. La loi douanière allemande de 1879 l'a inauguré. Voici son texte : « Les droits fixés par le présent tarif pourront être doublés, sauf stipulation contraire des traités, pour les produits des pays qui font aux produits et aux navires allemands des conditions moins favorables qu'à d'autres, ou qui imposent aux produits allemands des droits d'importation très supérieurs à ceux dont leurs produits sont frappés à leur entrée en Allemagne. »

On peut dire, en terminant, à l'honneur du Parlement français, que protectionnistes et partisans des traités de commerce, si divisés sur la question de savoir dans quelle mesure et de quelle manière il convenait de protéger le travail national, ont pro-

noncé des discours inspirés par un égal dévouement à la prospérité du pays. La lutte soulevée sur l'établissement des nouveaux tarifs a été longue et vive, sans jamais cependant prendre le caractère des luttes violentes engagées sur le terrain de la politique pure. Tous les députés qui ont pris la parole dans cette grande discussion étaient animés des meilleures intentions. Il est quelquefois plus facile à l'homme d'avoir de bonnes intentions que de savoir les appliquer dans une juste mesure. Dans les discussions devant le Parlement, il n'est pas rare de voir des membres des assemblées, appartenant aux diverses nuances politiques, s'appeler du titre de nationaliste. « Quant à moi, dit M. Viger, si on me demandait quelle est ma doctrine, je dirais que je n'en ai pas, et je répondrais très volontiers, comme ce brave ouvrier auquel deux fanatiques d'un autre genre demandaient : Êtes-vous moliniste ou janséniste ? et qui répondait : Moi, je suis ébéniste. — Je me contente d'être purement et simplement nationaliste. » (*J. offic.*, Chambre des députés, séance du 30 avril 1891, page 728.) La science et l'esprit de discussion courtoise ont remplacé les phrases sonores et creuses, les provocations irritantes et stériles pour le pays. On peut dire que les plus modestes intérêts ont eu leurs défenseurs dans cette grande bataille de la protection contre les traités de commerce. La situa-

tion de la fortune nationale, les intérêts en lutte du consommateur et du producteur, ceux de l'agriculture et de l'industrie proprement dite, ont été l'objet d'un examen minutieux.

Aussi, bien que nous n'approuvions pas l'œuvre du Parlement français, sommes-nous obligés de souscrire aux paroles élogieuses contenues dans l'allocution de M. Floquet, en prenant possession du fauteuil de la présidence : « Il est juste, dit-il, qu'en ouvrant cette session votre président, qui a été un témoin assidu, rende un public hommage à l'activité laborieuse que cette assemblée a déployée dans le cours de l'année qui vient de se terminer.

« Comme il fallait le prévoir, elle été presque exclusivement consacrée à la discussion si longue, si compliquée du tarif général des douanes et à l'examen approfondi du budget de 1892. Chacun appréciera, selon sa conscience, les décisions que vous avez prises, et l'avenir les jugera. Mais tout le monde s'accordera pour reconnaître que jamais assemblée ne se livra à un travail plus consciencieux, à de plus libres recherches, à de plus sérieux efforts pour dégager la vérité du conflit des intérêts contraires et donner satisfaction aux vœux de ses commettants. » (*Journ. off.*, séance du 15 janvier 1892).

Bien que nos principes économiques ne nous permettent pas de faire l'apologie de l'œuvre douanière

du Parlement français, nous souhaitons, à raison même de cette grande puissance de travail qui a été déployée dans le sein des assemblées parlementaires, à raison de cette bonne foi manifeste dont chaque parti a fait preuve dans la discussion, nous souhaitons, dis-je, maintenant que le débat est clos définitivement et que le dernier vote a été proclamé, que cette œuvre si péniblement élaborée et si énergiquement défendue et combattue tour à tour conserve à la France dans l'avenir la place prépondérante qu'avaient assignée déjà à sa puissance commerciale les traités de commerce de 1860. Nous le souhaitons, mais nous n'osons l'espérer.

CHAPITRE VII

LE SYSTÈME DU DOUBLE TARIF

Le système des traités de commerce a été remplacé par l'établissement d'un double tarif, le tarif maximum et le tarif minimum.

Tout d'abord, la Commission des douanes avait proposé un triple tarif, dans son exaltation protectionniste : le tarif ultra-maximum, le tarif maximum et le tarif minimum.

Voici comment la majorité de la Commission comprenait le jeu et le maniement de ces divers tarifs. Aux nations qui n'accorderaient à la France aucune faveur, la France appliquerait le tarif maximum ; à celles qui useraient de représailles à son égard, ou qui relèveraient contre les produits français leurs tarifs douaniers dans des proportions exorbitantes, il serait appliqué le tarif ultra-maximum ; à celles qui se montreraient gracieuses à l'égard de la France, qui lui accorderaient le traitement de la nation la plus favorisée, elle

concéderait le bénéfice du tarif minimum et pourrait même, par l'entremise de ses négociateurs, passer avec ces nations amies des conventions commerciales qui devraient être ratifiées par le Parlement.

Quand la Commission des douanes conçut l'idée de ces divers tarifs, on crut que le tarif minimum aurait pour but de rectifier quelques erreurs peu importantes, mais pourtant réelles, qui s'étaient glissées dans la rédaction des traités de commerce. On pensa également que, si ce tarif minimum était établi pour venir au secours de quelques-unes des industries françaises qui avaient été jusqu'alors, au dire des protectionnistes, un peu sacrifiées, l'intention de la Commission des douanes n'avait rien que de légitime et de louable.

« Nous nous contentons, avait dit M. Méline, de faire un tarif suffisant, mais nous n'entendons pas dépasser les nécessités de la légitime défense ; nous ne voulons pas faire de prohibition, ni même de protection exagérée ; nous voulons seulement mettre notre industrie, notre commerce et notre agriculture, en état de lutter à armes égales avec l'étranger. Nous pensons que le tarif minimum que nous élaborons en ce moment nous permettra d'atteindre ce but, et cela doit pleinement vous rassurer. Cela fait, nous sommes disposés à apporter dans l'appli-

cation de ce tarif minimum une certaine largeur de vues, surtout à l'égard de puissances amies comme la Russie. » (*J. off.*, Chambre des députés, séance du 19 janvier 1891, page 44.)

Le Conseil supérieur du commerce, où siègent tant d'hommes compétents, tant d'esprits distingués, approuva à priori le principe du tarif minimum, qui lui paraissait une garantie pour les négociations futures entre la France et les diverses nations. L'un des membres les plus éminents de cette assemblée, M. Gailly, disait relativement au tarif minimum : « Ce tarif minimum sera la résultante de toutes les concessions que peut faire chacune de nos industries; et soyez convaincus, Messieurs, qu'élaboré dans ces conditions, il vaudra mieux que le tarif conventionnel actuel. Et je reste profondément convaincu que, dans la pensée des partisans du double tarif, le tarif minimum ne sera pas sensiblement différent de notre tarif conventionnel. » (Voir au *Journal off.*, Chambre des députés, séance du 14 mai 1891.)

Nous sommes obligés de constater que la pensée du Conseil supérieur du commerce était bien loin des idées qui avaient cours à la Commission des douanes.

Jugez-en.

Le tarif minimum proposé par la Commission donnait 497 millions, c'est-à-dire 141 millions de

plus, le produit des douanes avec l'ancien tarif étant de 355 millions. Cette somme de 141 millions représentait une majoration de 40 p. 100 sur le tarif conventionnel ancien, c'est-à-dire trois fois et demie la différence entre le tarif conventionnel et le tarif général de 1881.

Le tarif maximum de la Commission donnait, suivant les calculs de la douane, une recette de 597 millions. Cette somme de 597 millions représentait 67 pour 100 de plus que le tarif conventionnel ancien, c'est-à-dire six fois la différence entre le tarif conventionnel et le tarif général de 1881.

Le Gouvernement comprit que ces deux tarifs étaient excessifs. Il proposa un tarif minimum, qui donnait lieu à une recette de 444 millions, c'est-à-dire 87 millions de plus que les droits du tarif ancien.

Le tarif maximum du Gouvernement donnait 490 millions.

Il résulte du rapprochement de ces divers tarifs que le tarif minimum de la Commission des douanes était plus élevé que le tarif maximum proposé par le Gouvernement.

Cette simple comparaison était de nature à faire rejeter le taux du tarif minimum de la Commission. Il est évident, en effet, que l'application d'un pareil tarif aurait donné lieu à 7 millions d'élévation de plus que le tarif maximum du Gouvernement.

Ajoutons que le Gouvernement rejetait le tarif ultra-maximum, qu'il considérait comme un tarif de guerre pouvant entraîner des conséquences funestes au double point de vue économique et politique.

Le Gouvernement, tout en admettant, comme la Commission des douanes, que le système des traités de commerce avait eu des suites fâcheuses sur le sort de certaines industries, ne voulait point cependant, comme celle-ci, faire table rase des grandes théories proclamées en 1860 et consacrées de nouveau en 1881. Il ne pouvait se résoudre à nier, comme M. Méline, le grand mouvement d'affaires qui s'était créé après 1860, la merveilleuse fortune que la France avait réalisée après ses désastres. Le Gouvernement tenait donc à ne pas passer à la légère et d'une façon trop brusque d'un régime à un autre. Un procédé de transition lui paraissait devoir présenter le plus de garantie pour la sauvegarde des divers intérêts en jeu. Au lieu de dire, comme la Commission des douanes : « Les traités de commerce ont disparu, nous ne négocierons plus de traités à l'avenir, » il a été d'avis de dire : « Nous donnerons aux traités qui pourraient être négociés des bases librement préparées par le Parlement. » Dans son exposé des motifs du 20 octobre 1890, le ministre du commerce définissait de la manière suivante le caractère et le fonctionnement du double

tarif : « Le tarif général resterait notre tarif de droit commun, applicable en l'absence de tout autre régime et n'aurait, par suite, à aucun degré, le caractère d'une mesure exceptionnelle, spécialement dirigée contre un État déterminé. Quant aux droits inscrits au tarif minimum, ils pourraient être appliqués aux marchandises originaires des pays qui feraient bénéficier les marchandises françaises d'avantages corrélatifs, et, en premier lieu, qui ne frapperaient pas nos produits de droits supérieurs à ceux dont sont frappés les produits des autres nations. Mais, à elle seule, cette condition ne serait pas suffisante ; il faudrait, en outre, que ces droits ne fussent pas tellement élevés qu'ils constituent un obstacle insurmontable à nos exportations. »

Nous connaissons maintenant le caractère et le but du tarif minimum. Il nous reste à déterminer d'une façon précise la manière de se servir de ce tarif dit de faveur. Quelle est, en d'autres termes, la méthode à suivre pour concéder à l'étranger le bénéfice du tarif minimum? A cette question très délicate se rattache étroitement la question suivante, plus délicate encore et plus débattue au sein des assemblées parlementaires : l'exercice du tarif minimum ne paralysera-t-il pas la liberté d'action diplomatique et de négociation des traités que le Gouvernement tient de la Constitution?

Voici comment s'exprimait sur la première et la deuxième question le rapporteur général de la Commission de la Chambre des députés : « Dans la forme, il n'y a que deux moyens pour faire la concession : ou une loi qui n'engage que nous, ou une convention qui engage également ceux avec lesquels nous la ferons. Nous avons déjà pratiqué l'un et l'autre système. C'est par une loi seulement que nous avons accordé à l'Angleterre et tout récemment à la Grèce le bénéfice de nos tarifs conventionnels. C'est par des conventions particulières que nous avons donné le traitement de la nation la plus favorisée à d'autres pays, comme l'Autriche-Hongrie, la Russie, la Turquie, le Mexique.

« Mais à côté de ces conventions qui ne contiennent qu'un engagement de principe et de faveur relative, dont il dépend des contractants de faire varier les conséquences, il en est d'autres qui ont pour but de lier étroitement les nations qui les signent en fixant pour toute leur durée, d'une façon immuable, le régime douanier des pays contractants. Ces conventions s'appellent des traités. Le caractère propre des traités, c'est l'incorporation dans leur texte du chiffre des tarifs applicables à l'ensemble de la production dans les pays contractants, et l'engagement de n'y point toucher pendant toute leur durée.

« Il y a donc deux manières possibles de concéder le tarif minimum sous forme de convention. On peut le concéder comme un simple traitement de faveur sur le tarif général, mais sans prendre aucun engagement d'en maintenir indéfiniment les chiffres. Dans cette hypothèse, le résultat de la convention ne diffère pas sensiblement de la loi. Accorder notre tarif minimum par une convention de ce genre, c'est uniquement nous engager à appliquer à la nation à laquelle nous faisons la concession notre tarif le plus bas ; mais nous ne lui devons que cela, et nous restons les maîtres de remanier et de relever les chiffres mêmes de ce tarif, si la nécessité nous en est démontrée. En un mot, nous ne promettons qu'une chose, c'est de ne jamais appliquer notre tarif général, pendant toute la durée de la convention, à la nation avec laquelle nous avons fait cet arrangement.

« Il y aurait une seconde manière d'accorder notre tarif minimum. Ce serait de l'incorporer dans un véritable traité et d'en consolider ainsi les chiffres pour toute la durée du traité. Dans ce système, le tarif minimum prendrait alors la place de nos tarifs conventionnels actuels, avec cette seule différence qu'il serait attribué en bloc, tandis que nos tarifs conventionnels ont été fabriqués par morceaux et par couches successives.

« Placée entre ces deux systèmes, votre Commission a décidé, à une très grande majorité, que si le premier était acceptable, le second devait être désormais abandonné.

« Il va sans dire que la Commission n'a procédé ici que par voie d'avis et de conseil et qu'elle n'a nullement entendu porter atteinte à la prérogative que le Gouvernement tient de la Constitution de faire des traités sous sa responsabilité, sauf à les soumettre à la ratification du Parlement. » (Rapport général de M. Méline.)

Cette réserve du rapporteur général relativement à l'action diplomatique du Gouvernement paraissait se trouver en contradiction formelle avec le passage suivant du même rapport. « A l'avenir il ne sera plus permis de descendre au-dessous des droits fixés par le tarif minimum. »

Cette antinomie de déclarations sur le droit du Gouvernement de conclure des traités et sur les limites de ses pouvoirs souleva de vifs et longs débats devant la Chambre des députés. La question était d'une importance capitale : il s'agissait de savoir si le tarif minimum était immuable ou non.

Le dernier passage précité du rapport général semblait, dans sa rédaction absolue, devoir proscrire pour l'avenir toute action du Gouvernement, toute négociation diplomatique.

Il résulte, cependant, des déclarations apportées à la tribune par plusieurs orateurs, notamment par M. le ministre des Affaires étrangères, que le tarif minimum ne forme point un obstacle à l'exercice des prérogatives constitutionnelles du pouvoir exécutif. Le tarif minimum n'est point un cercle où le Gouvernement ne puisse que se mouvoir et d'où il lui soit interdit de sortir.

M. Méline, sommé de s'expliquer sur le texte de l'article 1er, dit en substance que, « grâce au mécanisme nouveau, le Gouvernement serait dispensé, s'il le jugeait à propos, de recourir au système des traités ». (Chambre des députés, séance du 22 mai 1891, *Journal officiel*, page 940.)

Il ressort des explications fournies par le rapporteur général que la Commission n'avait pas la prétention d'interdire au Gouvernement de négocier, et, s'il y avait lieu, de faire des traités, sauf à les soumettre à la sanction des deux Chambres.

Ce n'est pas à dire que la Commission des douanes vît d'un œil favorable cette entrave au jeu du tarif minimum et approuvât cette réserve laissée par la Constitution entre les mains du Gouvernement. Ainsi, M. Méline dit quelque part : « Quant à moi, je déconseille au Gouvernement de faire des traités. » Et ailleurs : « Je me trouve en face de deux hypothèses : celle où le Gouvernement, répondant

aux vœux du pays, renonce aux traités, et celle où, usant d'une prérogative que nous ne contestons pas, il veut en faire... » (*loc. cit., J. officiel.*)

Dans la pensée du Parlement, l'établissement du double tarif sera la base des rapports commerciaux entre la France et les pays étrangers. Le vote du tarif minimum a eu pour but d'armer le Gouvernement pour protéger l'industrie nationale. Mais le pouvoir exécutif dispose de tous les droits qu'il a reçus de la Constitution.

Voici comment le ministre des Affaires étrangères a expliqué la valeur des votes émis par les Chambres en présence du maintien des prérogatives constitutionnelles : « De ce que nous ne voulons pas nous lier, dit-il, de ce que nous n'abandonnons aucune de nos prérogatives, s'ensuit-il que nous voulions, en quelque sorte, de gaîté de cœur, nous jeter à la traverse de l'œuvre de la Chambre, en prendre, pour ainsi dire, le contrepied, et que nous ayons la prétention de réduire ce tarif minimum, que nous vous avons présenté nous-mêmes, à l'état de lettre morte ; que nous voulions, le lendemain du jour où vous l'aurez voté, en détruire la plupart des articles par des traités de commerce? Non, Messieurs, je n'hésite pas à le dire ; nous ne le ferons pas ; cette politique ne peut pas être la nôtre. D'abord parce que ce ne serait pas une politique loyale vis-à-vis du Parlement ; c'est

nous-mêmes qui sommes entrés dans les vues qui prévalent au sein de la majorité et qui ont reçu par avance la sanction du pays. Le pays a indiqué, et la Chambre a dit qu'elle voulait, autant qu'il est possible, rester maîtresse de ses tarifs, de sa législation économique. » (*J. off.*, Chambre des députés, séance du 22 mai 1891, page 938.)

Cette question de savoir si, dans les traités futurs, le Gouvernement pourrait ou non descendre au-dessous du tarif minimum, a été débattue de nouveau, mais moins longuement, dans la séance de la Chambre du 17 juillet 1891. Le rapporteur général a répété que « le Gouvernement a le droit, d'après la lettre de la Constitution, de descendre au-dessous du tarif minimum dans ses négociations avec l'étranger » ; il a ajouté : « En le faisant, il ne violerait pas le droit constitutionnel, mais il violerait le droit parlementaire. L'esprit de la Constitution démocratique qui nous régit, c'est qu'en matière de régime économique le dernier mot reste au Parlement, et le dernier mot lui restera par suite de la nécessité où se trouve le Gouvernement de faire ratifier par le Parlement les traités qu'il conclut... Vous avez le droit et même le devoir de dire au Gouvernement, pour l'empêcher de faire fausse route, que le pays repousse le régime des traités ; vous l'avertissez, et c'est à lui de tenir compte, dans la mesure qui lui convient, de votre

avertissement; il agit dans sa liberté et dans son indépendance. Il ne peut pas s'engager éternellement, je le reconnais; car il est évident que, si l'esprit de la majorité changeait, ou si le pays envoyait ici une majorité animée d'un autre esprit, le Gouvernement pourrait suivre une autre politique économique. » (*J. officiel*, Chambre des députés, séance du 17 juillet 1891.)

Désormais, toute équivoque était dissipée. Dans le rapport général fait au nom de la Commission des douanes du Sénat, M. Dauphin a résumé en des termes excellents les longs débats qui s'étaient déroulés devant la Chambre, et a répondu à l'objection des membres du Parlement qui prétendaient que le tarif minimum devenait sans objet, si le Gouvernement pouvait descendre au-dessous de ce tarif dans ses négociations avec l'étranger : « Le droit conféré au Président de la République, dit l'éminent rapporteur du Sénat, de passer des traités de commerce reste intact. Mais comme ce droit ne peut avoir d'effet qu'avec l'approbation du Parlement, le vote des deux tableaux sera, non une vaine consultation, mais l'expression ferme d'une volonté actuelle. Cette volonté sera un frein pour le Gouvernement et une arme contre les exigences des autres États. »

Tel est le jeu et le fonctionnement de ce tarif minimum, qui a fait l'objet de discussions si animées au

sein des Commissions et dans les deux Chambres.

Il est à craindre que l'établissement de ce tarif ne mette des obstacles au renouvellement des relations commerciales et industrielles entre la France et les pays étrangers.

Remarquons d'abord que le tarif minimum ne sera pas inscrit dans les conventions et qu'il sera *sine die*, c'est-à-dire sans fixité ni durée, et que le Parlement français pourra le modifier tout à son gré, quand bon lui semblera. Aggravé ou abaissé, il n'en cessera pas pour cela de porter le nom de tarif minimum.

Quelle que soit la confiance que nous ayons dans l'habileté diplomatique des négociateurs français, nous craignons que les puissances étrangères ne trouvent pas assez de garantie dans l'instabilité du tarif minimum et ne traitent avec la France que sous la plus grande réserve et peut-être même avec une certaine défiance. Si une nation croit prévoir que, par suite d'une majoration ultérieure du tarif minimum, elle ne pourra aisément écouler en France les produits de son sol, elle ne se résignera que très difficilement à entamer des négociations avec celle-ci, de crainte d'être dupe de son engagement.

Un autre inconvénient du tarif minimum se trouve dans son uniformité pour toutes les nations. Il est peut-être des nations amies qui se trouveront frois-

sées de se voir mettre sur la même ligne que des puissances peu sympathiques à la France.

Il serait, d'ailleurs, de l'intérêt de la France d'avoir des tarifs particuliers pour certaines nations, comme l'Angleterre, la Belgique, la Suisse, l'Espagne, la Grèce, avec lesquelles elle a des avantages très appréciables à continuer ses relations commerciales et industrielles.

Quelques chiffres vont nous démontrer cet intérêt primordial. Nous les extrayons des déclarations que le ministre du Commerce a apportées devant la Commission des douanes.

La France exporte en Angleterre.	1	milliard.
Elle importe d'Angleterre.....	538	millions.
La France exporte en Belgique...	570	—
Elle importe de Belgique.....	470	—
La France exporte en Suisse.....	230	—
Elle importe de Suisse.....	101	—

Si nous totalisons ces divers chiffres, nous arriverons aux résultats suivants :

Chiffre des exportations : 1.800 millions.
Chiffre des importations : 1.109 —

Soit, en faveur de la France, une différence de 709 millions.

Il faut conclure de ces chiffres que la France a un intérêt considérable à ne pas rompre ses rapports commerciaux avec les diverses puissances précitées.

Car le refus par celles-ci d'accepter le tarif minimum français en échange du traitement de la nation la plus favorisée qu'elles concèdent à la France, constituerait un grave préjudice pour l'industrie et le commerce français.

CHAPITRE VIII

DES DROITS SUR LES MATIÈRES D'ALIMENTATION
IMPÔT SUR LE BLÉ. IMPÔT SUR LA VIANDE

Le perspective d'une invasion ou, pour me servir d'une expression protectionniste, d'une inondation de blé étranger sur le sol français, si on n'y opposait des dignes douanières, joue toujours un rôle prépondérant dans les discussions relatives à l'établissement des tarifs. De tous les produits agricoles, le blé est un vrai produit national français. Le sol français, sans être un grand producteur de blé, se prête bien à la culture de cette céréale. De tous temps, les protectionnistes, émus des doléances de quelques riches cultivateurs de blé, ont poussé les hauts cris. D'après eux, le cultivateur doit être rémunéré par des droits protecteurs; des tarifs élevés sont nécessaires pour qu'il puisse vendre son blé à un prix convenable. Si on laisse entrer en franchise le blé étranger, c'en est fait de l'agriculture nationale, et les terres tomberont en friche.

Un homme en qui s'est incarné, pour ainsi dire, le personnage abstrait qui s'appelle l'agriculture nationale, c'est M. Méline, l'éminent rapporteur de la Commission de la Chambre des députés. Le dévoûment du député des Vosges pour l'agriculture est passé à l'état de passion. Pour lui, l'agriculture est un culte. Il s'en occupe en vrai dilettante. « M. Méline, disait très plaisamment M. Lockroy à la tribune de la Chambre des députés, n'est point un homme politique ordinaire, c'est un apôtre. Il ne se contente pas d'avoir des convictions profondes, il a la foi; son culte est complètement et exclusivement agricole, et, comme tous les hommes religieux, il est toujours porté à considérer comme des êtres pervers et des ennemis de la société tous ceux qui ne sacrifient pas, selon le rite qu'il a établi, sur l'autel de ses dieux champêtres. » (*Journ. offic.*, Chambre des députés, séance du 28 avril 1891, page 713.)

Tel est l'adversaire que les partisans des traités de commerce avaient à combattre sur le terrain agricole.

Un de ses principaux arguments en faveur du retour à la protection se trouvait dans les résultats de l'impôt établi sur le blé par la loi du 29 mars 1887. Le rapporteur général disait en substance aux partisans des traités et à ceux qui s'étaient opposés, en 1887, à la majoration des droits sur le blé :

« Vous avez répété sur tous les tons que l'impôt sur le blé ruinerait le commerce et affamerait le peuple. Vous avez envoyé au Parlement délégation sur délégation pour faire repousser les droits. Or, qu'est-il advenu de toutes vos prophéties? Les négociants en blé ont continué leur commerce très lucratif, et les importations de blé n'ont pas sensiblement fléchi. Les craintes que vous manifestez aujourd'hui sont de la même nature et aussi chimériques. »

Nous ne nions pas que les négociants en blé aient continué à gagner beaucoup d'argent. Ceci est incontestable. Mais la question importante est d'établir sur qui a été prélevé ce gain. Or, nous avons déjà démontré précédemment que c'était sur le consommateur. L'augmentation du blé dans ces dernières années a favorisé les négociants, les gros propriétaires fonciers, mais a pesé sur les contribuables, sur la masse du public.

Je dis qu'il n'y a guère que les grands propriétaires qui profitent du relèvement des taxes douanières sur l'importation du blé. Les petits propriétaires, loin d'en bénéficier, en souffrent, parce qu'ils consomment leurs produits et ne les vendent pas.

— Mais, se sont écriés les protectionnistes, les petits propriétaires eux-mêmes ont intérêt à l'élévation des droits de douane. Le propriétaire, si modeste qu'il soit, est à la fois producteur et consommateur

et, par conséquent, il est remboursé, comme producteur, des droits dont il souffre comme consommateur.

— Cet argument n'est que spécieux. Il est évident que les travailleurs de tous ordres sont à la fois producteurs et consommateurs, le travail étant l'élément productif et indispensable de la consommation. Mais il y a producteurs et producteurs. Les uns produisent pour augmenter leurs capitaux, — pour ceux-là, on voit l'avantage qu'ils ont au relèvement des droits de douane ; les autres, infiniment plus nombreux, ne produisent, hélas! que pour consommer et pour leur alimentation annuelle, — pour ces derniers, on ne voit pas bien l'intérêt qu'ils ont à l'établissement de droits élevés sur les produits agricoles.

Il est à remarquer que le résultat des tarifs douaniers en ce qui concerne le blé est tout à fait exorbitant. Le législateur devait, au moins, avoir des égards pour ce produit alimentaire national au premier chef. Bien au contraire, les protectionnistes ont imposé à la population, sur ce point, un impôt de 3 fr. 75 par hectolitre, ce qui fait un impôt total de 318 millions de francs.

Les autres céréales n'ont pas, non plus, trouvé grâce devant l'excès protectionniste. Pour l'orge, on évalue la taxe totale à 10 millions ; pour l'avoine, à 60 millions ; pour le maïs, à 13 ou 14 millions ; pour le seigle, à 22 millions de francs.

Ainsi, comme l'observe très judicieusement M. Léon Say, « les principes protecteurs ajoutent, pour ainsi dire, des sortes de centimes additionnels aux droits de douane qu'ils ont créés ». (Chambre des députés, séance du 11 mai 1891.)

On objectera que certaines fractions des populations agricoles consomment leur propre blé, et que ces fractions plus ou moins nombreuses n'ont pas, du fait de l'impôt, à subir de surcharge, parce que la surcharge a été mise à leur profit.

Soit, mais nous avons des agriculteurs, et ceux-ci ont droit aussi à toute la sollicitude du législateur, qui ne récoltent pas le blé qu'ils mangent. Tels sont les ouvriers agricoles, et, dans une autre catégorie, les petits propriétaires, les viticulteurs, les bûcherons, les maraîchers, les pépiniéristes, les horticulteurs.

Toutes ces personnes auront évidemment à supporter l'impôt de consommation que le système protecteur a établi sur le blé.

M. Léon Say, dans la séance du 11 mai 1891, cite, à l'appui de sa thèse dirigée contre l'élévation de l'impôt sur le blé, l'exemple très concluant que voici :

« Il y a quelques années, dit-il, la Société nationale d'agriculture a reçu communication d'un état contenant des renseignements sur la production du

blé consommé par les habitants d'une petite commune rurale du département d'Indre-et-Loire.

« Cette commune, en 1881, — c'est la date du dernier recensement connu à l'époque où la communication a été faite à la Société nationale, — comptait 2.275 habitants, et 634 ménages. Sur ces 634 ménages, il y en avait 314 qui étaient grevés pour la raison que je vais vous dire ; 240 qui consommaient ce qu'ils produisaient, et 80 seulement qui profitaient ouvertement de la protection.

« Les 314 ménages grevés étaient ceux qui consommaient du blé sans en produire.

« Les 240 ménages de la seconde catégorie récoltaient du blé, mais seulement pour leur consommation.

« Les 80 ménages de la troisième catégorie vendaient entre eux tous 4.950 hectolitres de blé. Sur ce chiffre, 8, à eux seuls, en vendaient 3.000 hectolitres; les 72 autres ménages en vendaient ensemble 1.950 hectolitres seulement. La production totale de la commune était d'environ 8.900 hectolitres ; sa consommation était de 7.700 hectolitres. Il lui restait pour vendre hors de la commune 1.200 hectolitres.

« Ainsi, cette commune rurale d'Indre-et-Loire consommait 85 p. 100 du blé qu'elle produisait ; la récolte du blé ne donnait de bénéfice qu'à un très petit nombre de propriétaires, et le droit n'était in-

différent qu'à 240 ménages, tandis qu'il pesait lourdement sur les 314 autres. »

D'après la statistique agricole publiée en 1890 par le ministre de l'Agriculture, la surface du territoire français agricole est exploitée et cultivée par 6.913.504 cultivateurs, faisant valoir des exploitations pour leur compte ou le compte d'autrui comme fermiers ou métayers, en travaillant à la terre comme journaliers ruraux ou domestiques à gages. Ne sont pas compris dans ce nombre les vieillards, les très jeunes enfants non utilisés, les femmes, autres que les servantes de fermes.

Eh bien ! en admettant même, — ce qui n'est pas, — que ces 7 millions d'individus produisent tous suffisamment du blé pour leur consommation, on arrive à ce résultat que le droit de 5 francs ne profite en réalité qu'à eux et est acquitté par les 31 millions de Français restants.

Croyez-vous cependant que les protectionnistes veulent convenir de cette cruelle vérité ? Pas du tout. Ils se targuent même de vouloir défendre, par l'élévation des tarifs, le pain des ouvriers. « Ce que nous avons à défendre par les tarifs de douane, c'est la main-d'œuvre, c'est-à-dire le travail et le pain de nos ouvriers, » dit M. Méline dans son rapport général.

Étrange façon de garantir le pain aux ouvriers, en le surenchérissant !

— Mais, répondent les protectionnistes, le libre-échange n'aurait-il pas pour effet de retirer aux ouvriers le moyen d'acheter du pain?

— L'experience et les faits démentent une pareille assertion. Il est inexact de dire que l'abaissement du prix de revient fait baisser les salaires. Nous avons vu, au contraire, depuis le commencement du siècle, que les prix de revient ont baissé successivement et les salaires se sont relevés. Ce qui fait baisser le prix de revient, c'est la multiplicité des négociations, selon l'adage « vendre beaucoup pour vendre bon marché ». Mais cette multiplicité d'affaires, qui fait la prospérité d'une industrie, ne se traduit-elle pas également par une augmentation des salaires ?

Il est un fait indéniable et frappant pour l'observateur. Les ouvriers vivent aujourd'hui dans de meilleures conditions matérielles que ne vivaient leurs devanciers. Or, comment pourraient-ils vivre dans une pareille aisance, en général, si leurs salaires n'avaient été mis plus en rapport avec cette nouvelle existence ? L'industriel, qui réalise des bénéfices par la diminution du prix de revient de ses produits, est obligé, par la force même de sa prospérité, d'augmenter les salaires de ses ouvriers. S'il ne le fait pas, il est injuste, et ceux-ci ont le droit de se plaindre et de lui rappeler que les bénéfices leur

sont dus en bonne part. N'en sont-ils pas la cause première ?

La baisse du prix de revient est donc, selon nous, un avantage pour les salaires.

Dans la Chambre des Communes, en 1846, on discutait la liberté du commerce des céréales. Un orateur protectionniste, interpellant vivement sir Robert Peel, alors premier ministre, le somma de dire quel prix du blé il garantissait aux propriétaires : « Moi? répondit l'illustre homme d'État, je ne vous garantis aucun prix. Ce n'est pas au Gouvernement à vous garantir vos profits ; garantissez-les vous-mêmes, en surpassant vos compétiteurs, ou, tout au moins, en les égalant par votre activité, votre esprit d'ordre et votre intelligence. » Voilà la plus belle réponse qu'on puisse faire aux revendications exigeantes des propriétaires ou industriels qui soupirent après le monopole. Dans une société où fleurit la liberté, on doit laisser à chacun la responsabilité de ses actes, et l'État ne doit jamais prélever sur le consommateur la compensation du déficit ou du désarroi produits le plus souvent par une fabrication défectueuse ou par une mauvaise culture.

Les protectionnistes eux-mêmes ont été obligés de reconnaître les conséquences de leur système. En effet, sur la proposition de l'un d'eux, M. Viger, la Chambre votait, le 23 mai 1891, la suspension d'une

partie des droits de douane établis sur les blés et les farines par la loi du 29 mars 1887.

Cette suspension était impérieusement exigée par les circonstances et la situation.

La loi du 29 mars 1887 avait été votée dans le but d'arrêter ce que les protectionnistes appellent l'avilissement des cours, et de rendre confiance à l'agriculture nationale. Mais ceux-là mêmes qui votèrent le droit sur les blés ne se dissimulèrent pas les inconvénients et les dangers que pouvait entraîner l'établissement de ce droit. Il fallut donner satisfaction aux exigences des riches propriétaires de blé.

M. Méline avait proposé, à cette époque, un projet de loi établissant un droit variable, fixé à 5 francs, au cas où le cours serait de 25 francs le quintal, mais qui devait s'abaisser à mesure que le prix du blé s'élevait et qui devait disparaître, lorsque le cours aurait atteint 30 francs.

Ce projet fut rejeté, et la Chambre adopta le droit fixe de 5 francs. Mais, tout en votant ce droit, le Parlement, comme je le faisais remarquer plus haut, ne laissait pas que d'entrevoir, dans l'avenir, ce fait que le prix du blé pourrait, par le libre jeu du droit, atteindre un taux trop élevé, qui ferait augmenter le prix dans une proportion de nature à soulever l'indignation parmi les gens qui n'ont qu'un maigre salaire. Aussi les deux Chambres donnèrent-elles au

Gouvernement, en vue de cette éventualité, un droit excessif, mais très justiciable par les exigences du moment : elles l'autorisèrent, lorsque le Parlement ne serait pas réuni, à suspendre, en tout ou en partie, l'effet de la loi. Mais il était bien entendu que lorsque les Chambres seraient en session, ce seraient elles qui auraient à se prononcer sur la suspension du droit de 5 francs.

En présence du relèvement des cours du blé, sensibles surtout au mois d'avril 1891, M. Viger a tenu à rappeler aux nouveaux membres du Parlement les engagements que la majorité qui avait voté le droit de 5 francs avait pris dans les séances où fut discutée la loi du 29 mars 1887.

M. Dumay déposait, en même temps, un amendement tendant à l'abrogation pure et simple de la loi du 29 mars 1887, c'est-à-dire à la suppression totale du droit sur les blés et farines.

Cet amendement ne pouvait être accueilli favorablement par la majorité protectionniste. Il fut repoussé principalement par ce motif que la suppression pure et simple du droit ferait tomber le prix du blé à un chiffre inférieur à celui qui avait été jugé nécessaire en 1887 pour rémunérer les agriculteurs.

Aux termes de la loi discutée et votée à la Chambre des députés, dans la séance du 23 mai 1891, les

droits d'entrée sur le blé en grains et sur les farines de blé étaient réduits à 3 fr. par quintal de blé, et à 6 fr. par quintal de farine, à dater du 1er août 1891 inclusivement, jusqu'au 1er juin 1892 exclusivement.

Ainsi, par le choix de ces dates, tombaient les critiques formulées contre le texte primitif de la Commission, qui demandait la suspension pendant un an à partir de la promulgation de la loi, et qui tendait, disait-on, à favoriser la spéculation en faisant gagner par les importateurs étrangers les 2 francs de droit, qui ont été payés par les acheteurs français ayant acquis leurs blés, droits compris. Les intérêts engagés à l'heure de la discussion de la loi étaient ainsi sauvegardés, et les opérations en cours pouvaient se liquider.

Le Sénat vota, à son tour, la réduction du droit de douane établi par la loi du 29 mars 1887 sur les blés et les farines de froment. Mais il apporta une importante modification au texte voté par la Chambre des députés.

La Chambre-Haute fixait, non plus au 1er août, mais à partir de la promulgation même de la loi, l'application de la mesure suspensive des droits.

Cette modification apportait le trouble dans les opérations commerciales en cours et donnait libre carrière aux spéculateurs pour se créer des bénéfices facilement réalisables.

Le Sénat crut devoir modifier la décision de la Chambre pour cette raison, alléguée par le rapporteur, M. Gouin, que, si la loi n'était appliquée qu'à partir du 1er août, on arrêterait fatalement les importations, et les blés étrangers seraient immobilisés dans les entrepôts, ce qui constituerait un péril pour la consommation.

Le projet revint devant la Chambre des députés le 11 juin 1891, et celle-ci maintenait purement et simplement sa première manière de voir. La Chambre ne voulut pas se déjuger à si brève échéance, et persista à ne rendre la mesure de suspension applicable qu'à partir du 1er août 1891.

Le projet, renvoyé au Sénat, ne fut point encore voté dans son ensemble tel qu'il revenait de la Chambre.

Le Sénat, tout en restant d'accord avec la Chambre sur ce point qu'il fallait réduire le droit à 3 francs jusqu'au 1er juin 1892, maintint son premier vote relativement à la date initiale, à laquelle devait fonctionner la mesure de suspension.

La Chambre-Haute renvoyait donc pour la seconde fois la proposition Viger devant la Chambre des députés, après avoir voté encore l'application immédiate de la suspension des droits.

C'est alors que le Gouvernement, pour mettre d'accord la Chambre et le Sénat, proposa un moyen

de transaction et invita la Commission des douanes à adopter la date du 10 juillet pour l'ouverture de l'application de la loi.

Cette date réunit la majorité dans les deux Chambres.

Il nous reste à examiner si l'impôt sur la viande peut se justifier, et si, en cas de suppression des droits douaniers, le débarquement en France de masses considérables de bétail, lui serait préjudiciable.

Avant même la loi du 11 janvier 1892, qui a majoré les droits d'importation des viandes fraîches et salées, le tarif de 1881 contenait déjà des droits assez élevés sur le bétail.

On a constaté, dans ces dernières années, que la consommation de la viande avait diminué dans des proportions étonnantes.

A l'octroi de Marseille, on s'est aperçu que le produit sur les viandes donnait une diminution de 181.194 francs pour les huit mois écoulés de janvier à août 1890.

Pendant la même période, Lyon accuse un déficit de 92.044 francs 45 ;

Bordeaux accuse un déficit de	92.695 fr.	66.
Nantes — — — —	40.745	45
Toulouse — — — —	13.654	14
Grenoble — — — —	12.009	30

On peut constater la même diminution à Lille, au Havre, à Rouen, à Limoges.

On ne trouve que Nice, la ville riche par excellence, qui n'ait pas subi le sort des autres villes les plus importantes de la France. Le déficit constaté dans les villes précitées ne pouvait se rencontrer dans une ville dont la population n'est composée presque exclusivement que de gens riches ou du moins dans une certaine aisance. Dans ces conditions, la consommation de la viande ne pouvait diminuer, les habitants de Nice ou les étrangers qui y viennent passer quelque temps chaque année ne s'arrêtant pas aux quelques sous en plus ou en moins auxquels peut revenir la viande. Mais cette situation particulière à Nice vient à l'appui de ce que nous cherchions à établir plus haut, c'est que la cause de la diminution de la consommation de la viande dans toutes les villes de France se trouvait déjà, avant la loi de 1892, dans l'élévation du prix, ce qui la rendait inabordable aux classes populaires.

Il résulte encore des statistiques qu'il existait déjà, avant la loi de 1892, entre le prix de la viande en France et le prix de la viande à l'étranger un écart qui s'élevait à 10 centimes pour le bœuf, 30 centimes pour le mouton, et 15 centimes pour le porc.

Ce tableau des prix de la viande, qui montre que le consommateur français paie plus cher son alimen-

tation que dans les autres pays, a été dressé avant l'élaboration du tarif douanier de 1891-92. La majoration des nouveaux tarifs n'amènera-t-elle pas sur le consommateur français un impôt plus lourd encore?

Certes, il serait à désirer qu'une nation comme la France pût se suffire à elle-même, que son sein fût assez fécond pour nourrir tous ses habitants. Mais il est démontré par l'expérience et le simple raisonnement que ce serait folie pour un pays de compter trop sur sa seule production.

Non seulement la viande manque en France, mais encore la pénurie en est considérable et affligeante.

Un savant économiste, M. Neumann-Spallart, a calculé que, si l'Europe voulait nourrir elle-même ses 400 millions d'habitants et leur donner à chacun sa ration normale de viande, tout le bétail vivant en Europe serait dévoré en deux ans.

On le voit, les nations européennes ne peuvent, non plus que la France, nourrir elles-mêmes leurs nationaux. Pour se procurer ce supplément de nourriture animale qui leur manque, elles sont obligées de faire appel aux importations du nouveau continent. Les États-Unis se prêtent, par leurs terrains immenses, d'une façon incomparable, à l'élevage du bétail.

En l'état, quoi de plus naturel que la France, qui ne peut espérer produire la quantité de viande nécessaire à ses besoins, s'adresse à l'étranger pour satisfaire à ce qui lui manque dans sa consommation nationale? Bien loin de là, cette nation avait en 1891 un tarif douanier élevé sur l'importation des viandes animales, et, en 1891-92, elle ne croit mieux faire dans son intérêt que d'élever des barrières plus infranchissables encore contre l'entrée du bétail qui lui est nécessaire! Voilà une inconséquence qui pourrait avoir des suites fâcheuses dans les affaires vitales de la France, je veux dire la santé publique et la force d'un peuple, avantages qui ne peuvent se trouver que dans une bonne alimentation, dans un aliment quotidien substantiel.

Si la viande manque, pourquoi vouloir entraver l'importation de celle que veulent bien nous envoyer les peuples étrangers?

— Nous ne voulons pas, disent les protectionnistes, que notre pays soit tributaire de l'étranger par des sommes d'argent en échange de son bétail qui nous envahit et annihile la concurrence nationale.

— Que signifie cette expression « être tributaire de l'étranger », sinon que la France est assez riche pour faire produire l'étranger, pour en recevoir ses troupeaux en échange de son propre argent? Je ne vois là aucune espèce de ruine pour un pays. Beau-

coup de nations voudraient être à ce titre tributaires de l'étranger. L'étranger qui nourrit la France travaille pour la France, et son travail, c'est aussi du travail national.

CHAPITRE IX

DES DROITS SUR LES MATIÈRES NÉCESSAIRES A L'INDUSTRIE

Si nous jetons un rapide coup d'œil en arrière, nous voyons que l'entrée en franchise des matières premières, nécessaires à l'industrie, n'a pas toujours été admise.

M. Thiers avait soutenu une lutte énergique contre les libre-échangistes pour obtenir de l'Assemblée nationale une taxe sur les matières premières. Toutefois sa victoire était loin d'être complète, car les droits votés étaient peu élevés et même dérisoires, si on les compare à ceux demandés par l'illustre homme d'État.

Quelque temps après l'établissement de cette taxe, la Chambre abandonnait son ancienne manière de voir, et les droits sur les matières premières disparaissaient de l'assentiment unanime.

En 1891, la Commission des douanes, se laissant guider, en cette matière, par les précédents,

avait exempté le lin. Mais, à côté de cette sage mesure, elle établissait des droits sur le chanvre. On pouvait se demander quelle était la raison de cette proscription. Il semble qu'on ne doit pouvoir imposer au chanvre un autre traitement que celui réservé au lin.

Ce qui avait engagé la Commission à établir des droits sur l'importation du chanvre, c'est cette unique considération que le chanvre national a un concurrent redoutable dans le chanvre importé.

Le Parlement n'a pas adopté dans son ensemble la proposition de la Commission des douanes. Il a accepté les droits pour le chanvre peigné, et a permis l'entrée en franchise du chanvre broyé ou teillé.

On comprend encore les droits proposés sur le chanvre par la Commission des douanes : cela s'explique d'une certaine manière par l'existence du chanvre en France comme culture. Mais comment justifier les droits proposés par la Commission sur l'entrée du jute? Le jute n'est pas un produit français, il nous vient de l'Inde. Après l'Angleterre, c'est la France qui travaille la plus grande quantité de jute.

Les motifs de la protection invoqués par la Commission se trouvaient dans le fait de la concurrence

que fait ce textile exotique principalement au chanvre et au coton français.

La Commission devait exempter le jute comme elle avait exempté le lin. Elle eût dû fixer ses regards sur les nations étrangères qui ont toujours exempté les trois textiles, le lin, le chanvre et le jute.

Le Gouvernement demanda l'entrée en franchise du jute, et la Chambre se rendit à ses raisons.

Les peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites, ont été exemptées de droits d'entrée, en qualité de matières premières.

Les débats sur cette matière ont été très vifs au sein de la Commission des douanes. Car, on le comprend, ce n'était pas de gaîté de cœur que les protectionnistes en ont accepté l'exemption. « Mais les protectionnistes, disait M. Lavertujon, rapporteur de l'industrie peaussière, savent se rendre aux bonnes raisons et n'hésitent jamais à sacrifier les idées qui leur sont les plus chères aux intérêts généraux du pays. » (*J. off.*, Chambre des députés, séance du 30 mai 1891, page 1057.)

Le Gouvernement avait consulté les Chambres de commerce, les chambres syndicales, les syndicats sur la légitimité de l'exemption des droits sur les peaux. Toutes ces sociétés ont émis des vœux énergiques en faveur de l'importation en franchise.

Ajoutons que le Conseil supérieur du commerce

et de l'industrie avait réclamé également l'exemption.

Le Gouvernement se rallia à ces divers vœux.

Les députés reçurent des pétitions innombrables : de toutes parts on sollicitait l'entrée en franchise des peaux. On a compté jusqu'à 80.000 pétitions dans ce sens.

L'administration de la Guerre est très directement intéressée à ce que les peaux puissent continuer à entrer sur le sol français. Le droit sur ces matières premières est un de ceux qui sont de nature à engendrer des conséquences funestes pour la défense nationale.

Les Gouvernements étrangers l'ont si bien compris qu'à l'heure qu'il est les peaux brutes sont exemptes de droits dans leurs tarifs respectifs.

Ce qui ajoute encore à la légitimité de cette exemption, c'est cette considération que la France ne produit, ni en quantité, ni en qualité suffisantes, les peaux employées par l'industrie nationale.

La lutte, qui avait eu lieu à la Chambre relativement à l'entrée en franchise des peaux, s'engagea, plus vive encore, relativement à l'exemption des laines en masse.

Deux protectionnistes fervents, MM. Milochau et Lechevallier, firent valoir, en faveur de l'établissement du droit sur les laines, que ce droit sauve-

garderait les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie, et donnerait aux populations rurales si actives et si laborieuses toutes les satisfactions qui leur sont dues.

La Commission des douanes et le Gouvernement, considérant les laines en masse comme matières premières de l'industrie, furent d'accord pour en proposer et en défendre l'importation en franchise.

La Chambre, qui venait de voter dans une précédente séance l'exemption des peaux, ne pouvait se déjuger. Car les mêmes motifs existaient pour les laines en masse.

L'industrie lainière est la première des industries françaises. Mais, malheureusement, la production lainière nationale est insuffisante tant en qualité qu'en quantité.

Comme qualité, la France ne possède point certaines spécialités indispensables à son industrie, telles que les laines d'Australie.

Comme quantité, la France ne produit que le cinquième de ce dont elle a besoin. Il est donc nécessaire que l'industrie lainière française s'approvisionne au dehors.

Remarquons, en terminant sur cette matière, que l'exemption des droits sur les laines en masse existe partout à l'étranger. La France aurait donc mauvaise grâce à infliger aux laines qui viennent de

l'étranger chez elle un traitement défavorable. Par un juste retour, l'étranger n'aurait-il pas le droit, dans ce cas, de refuser les produits français fabriqués avec ces laines ?

Les laines peignées ou teintes, etc., sont taxées d'un droit assez élevé.

Les cocons et les soies grèges figurent également parmi les matières exonérées de droits douaniers. Le législateur français a reconnu sagement que la production nationale était incapable de satisfaire aux besoins de la consommation intérieure.

L'industrie des soieries est tributaire du monde entier dans une proportion considérable. La qualité, au surplus, des soies françaises ne saurait, pas plus que la quantité, lutter contre la concurrence étrangère. L'approvisionnement des soies doit porter, en effet, pour satisfaire tous les genres de luxe, sur une foule de variétés de soies.

On sait que les soies présentent une très grande diversité. Elles diffèrent par le brillant, par leur affinité à prendre des nuances, par leur finesse, par l'élasticité. Les soies françaises ne possèdent point toutes ces qualités à la fois. Comment donc pourraient-elles suffire aux besoins variés de la consommation ?

On a pu constater facilement, à travers le monde, cette transformation sociale qu'on a si bien appelée

le « phénomène de la démocratisation de la soie ». L'économiste, comme l'homme qui s'occupe de la question sociale, ont pu se rendre compte de la cause de ce grand mouvement social et universel. Ce mouvement, on peut le dire, se reflète, à toutes les époques de l'histoire de France, dans les goûts, les idées, les sentiments.

Autrefois, l'industrie des soieries restait exclusivement le privilège de l'opulence. Aujourd'hui, ce privilège a disparu de nos mœurs, et la démocratie moderne a sa part de bien-être et peut aspirer au luxe à bon marché.

L'égalité des conditions, la division des propriétés, l'aisance qui se répand chaque jour dans les milieux où nous vivons, la culture intellectuelle ont fait naître des nécessités nouvelles et créé chez l'homme des aspirations légitimes vers un relèvement du niveau matériel de la vie.

Et, à raison même de cette démocratisation de la soie, il est né une nécessité de se vêtir bien et à bon marché, les ressources n'y étant pas toujours au niveau des désirs.

Une taxe sur les soies grèges eût été impopulaire, parce qu'elle eût relevé le prix de la soie, en même temps qu'elle eût été la ruine du commerce d'exportation français. Aussi les protectionnistes ont-ils su

abandonner leur système relativement à cette matière première.

Au delà des frontières françaises, nous apercevons des fabriques de soieries qui sont dans un état de prospérité croissante, prospérité qui est due, dans une certaine mesure, à l'entrée en franchise chez les peuples étrangers des cocons et des soies grèges. En Italie, où la production séricicole est la plus considérable, et qui est un des pays qui marche à grands pas dans la voie de la protection, les soies grèges sont exemptes de droits de douane.

Il faut donc, pour que les industries françaises soient à même de lutter efficacement contre les industries rivales étrangères, qu'elles puissent se pourvoir abondamment de matières premières et reçoivent en franchise les soies grèges nécessaires à leur fonctionnement.

En présence des doléances des sériciculteurs occasionnées par l'exemption des soies grèges et cocons, le Gouvernement, qui tient à ménager tous les intérêts en présence, a cru donner un moyen de lutter contre la concurrence du dehors en accordant une prime aux sériciculteurs, pour tenir lieu des avantages directs qui leur étaient refusés par l'exonération des cocons et des soies grèges. Malheureusement, c'est toujours le pauvre contribuable qui doit acquitter cette prime d'encouragement.

Il nous reste à dire quelques mots des graines oléagineuses, le colza, la navette, l'œillette, le sésame, la cameline, l'arachide.

Le Gouvernement se trouva en désaccord avec la Commission des douanes relativement à ces matières premières. Tandis que la Commission proposait un droit, le Gouvernement se prononçait très nettement pour l'exemption de ces matières végétales.

Avec les transformations de la vie matérielle, le colza est tombé dans un véritable abandon. D'après l'avis des agronomes les plus distingués, le colza, dans un temps prochain, subira le sort de la garance, victime du progrès scientifique et industriel.

La Chambre des députés avait voté l'exemption des graines oléagineuses. Le Sénat, au contraire, établit un droit protecteur sur le colza et les autres graines de la même nature, croyant peut-être par ce droit pouvoir relever le colza de cette espèce de dédain où il est tombé depuis longtemps.

Le colza, d'ailleurs, est impropre à l'industrie de la savonnerie et de la stéarinerie. Pour le graissage, il est le plus souvent remplacé par le pétrole. Il n'est plus guère utilisé que pour l'éclairage. Et, quel éclairage! Passe encore, quand le gaz et l'électricité n'étaient point connus comme moyens d'éclairage. La concurrence du gaz et de la lumière électrique se développe dans des proportions consi-

dérables chaque année et ruine l'éclairage à l'huile.

On a fait le compte qu'en 1891 il y avait, à l'entrepôt de Paris, 14.000 tonnes de colza, qui pesaient sur le marché. A quoi bon, alors, encourager par des droits protecteurs la culture du colza, si les agriculteurs ne savent plus tard que faire de leur huile que le public délaisse? On ne peut évidemment pas faire revenir, malgré lui, le consommateur à l'éclairage à l'huile.

Il n'y avait donc pas lieu de favoriser par l'établissement de taxes douanières la culture d'un produit qui disparaît de la consommation, sous l'empire d'habitudes nouvelles et par la force même des choses, non seulement en France, mais encore dans le monde entier.

Les autres graines oléagineuses, telles que le sésame et l'arachide, servent à la fabrication du savon et des tourteaux. Le droit voté par le Sénat était-il plus juste que pour le colza ?

Les graines oléagineuses dont nous parlons alimentent, comme matières premières, deux des plus grandes industries françaises et marseillaises surtout : la savonnerie, l'huilerie, auxquelles il est bon d'ajouter le commerce des tourteaux et engrais nécessaires pour la prospérité de l'agriculture. Ainsi que l'a victorieusement démontré M. le ministre du Commerce et de l'Industrie, un droit même minime (et

celui voté par le Sénat ne l'était pas, puisqu'il se traduisait par une charge de 12 millions) aurait eu immédiatement pour conséquence de déplacer nos transactions extérieures au profit des ports d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie.

Dans ces conditions, il était difficile que la Chambre des députés, qui avait déjà exempté de droits une grande partie des matières nécessaires à l'industrie, ratifiât la faute commise par le Sénat. Aussi a-t-elle persisté dans sa première manière de voir, et nous sommes heureux de constater qu'après un retour au Luxembourg la victoire est restée à la Chambre des députés. Toutes les graines oléagineuses peuvent donc entrer en franchise sur le sol français.

CHAPITRE X

DES DROITS SUR LES PRODUITS FABRIQUÉS
MONOPOLE INDUSTRIEL

Ici, comme sur la question des matières d'alimentation, la protection a obtenu un facile et réel triomphe. Les principes restrictifs étant fondés sur la reconstitution du privilège de la terre et des monopoles industriels, le Parlement français ne pouvait établir des droits douaniers au profit de l'industrie agricole sans en établir également en faveur de l'industrie manufacturière.

A toutes les époques de l'histoire économique d'un pays, on remarque que ce sont toujours ces deux industries qui ont, par l'intrigue ou par les influences de leurs représentants les plus autorisés, entraîné les assemblées législatives à voter des taxes prohibitionnistes ou tout au moins restrictives.

Choquante inégalité dans la distribution de la protection ! Les manufacturiers désirent pouvoir s'approvisionner à bon marché à l'étranger et sollicitent

dans ce but l'entrée en franchise des matières premières nécessaires à leurs industries respectives. Jusque-là, c'est très bien. Mais, en revanche, ils veulent qu'on hérisse la frontière de taxes douanières pour obstruer l'entrée en France des produits similaires à ceux de leur fabrication, et pour empêcher le consommateur français de faire venir de l'étranger les produits qu'il pourrait obtenir à meilleur marché et peut-être dans de meilleures conditions de travail.

C'est bien là qu'on reconnaît manifestement le côté choquant du système protectionniste, qui n'est que la protection de quelques-uns contre tous. C'est le monopole créé au profit des manufacturiers, étrange inconséquence sous un régime de liberté comme celui sous lequel vit la France.

La protection transforme les industriels en véritables exploitants et le peuple, la masse des consommateurs, en véritables exploités.

Tous les produits fabriqués, à l'exception de quelques objets sans importance, sont soumis aujourd'hui à une taxe douanière, quelquefois très élevée : tels sont les produits chimiques, les teintures préparées, les couleurs, les parfumeries, les savons, les épices, les poteries, les verres et cristaux, les fils de lin, de chanvre et de ramie, les fils de jute, les fils de coton, les fils de laine, les fils de soie, les

fils de bourre de soie, les fils d'alpaga, les tissus de lin, de chanvre et de ramie, les tissus de jute, les tissus de coton, les tissus de laine, les tissus d'alpaga, les tissus de soie, les tissus de bourre de soie, les broderies et vêtements, le papier et ses applications, les peaux et pelleteries ouvrées, les ouvrages en métaux, les meubles, les ouvrages en bois, les armes, poudre et munitions, les instruments de musique, les ouvrages en matières diverses, etc.

Comme parallèle à cette espèce de féodalité terrienne qui, en matière de produits alimentaires, fait sa fortune de ce qu'elle enlève à l'alimentation du consommateur et de ce qui augmente la misère de l'ouvrier, il fallait constituer encore une autre espèce de féodalité, non moins accablante pour le pauvre, qui fait sa fortune, celle-ci, de ce qu'elle prélève sur le bien-être et le vêtement du peuple.

Cette constitution économique de la nation française est en contradiction formelle avec ses nouvelles mœurs et les traditions qu'elle tient de la Révolution de 1789. Ce ne sont plus des seigneurs qui veulent exploiter le peuple. Ce sont des milliers d'industriels qui veulent concentrer toutes les faveurs entre leurs mains ; ce sont quelques départements, qui veulent vivre au détriment des autres.

Comme il avait raison, le président de la Chambre de commerce de Marseille, M. Féraud, de s'écrier,

dans le beau discours qu'il prononça en avril 1891, à l'hôtel de Marseille : « Un vent de démence passe sur quelques esprits : il faut revenir en arrière et reprendre le joug dont nous nous croyions délivrés à jamais. Le travail, l'intelligence, l'esprit d'ordre et d'initiative ne seront plus désormais les dispensateurs du bien-être et de la richesse. L'État pourvoira à leur répartition entre les diverses régions du territoire, puis sans doute entre tous les citoyens. Je cherche et je ne vois que des passions déchaînées, les convoitises ardentes du Nord, armées contre le Midi, comme contre un peuple ennemi, le chaos, enfin des haines du temps passé substituées à la concorde et à l'harmonie, que la saine pratique de la liberté faisaient régner dans les esprits. Il est douloureux de voir un grand pays descendre du faîte où il semblait parvenu, et reprendre tristement le chemin déjà parcouru sans succès et reconnu sans issue. »

Le principe du protectionnisme flaire de près le principe du socialisme d'État. Tandis que le libre-échange dit à chaque industriel : « Tu es libre : travaille plus et mieux qu'un autre, si tu veux prospérer, » le protectionnisme souffle à l'oreille des chefs d'industrie que l'État doit intervenir dans les transactions commerciales, dont l'essence est la liberté, pour prélever à leur profit une subvention injustifiable sur la masse des consommateurs. « Oui,

disait M. Lockroy, en faisant allusion à cette aristocratie manufacturière créée par la protection, vous allez contre le grand courant de la civilisation, contre le grand courant de la science, contre le grand courant de la liberté. Les principes de 89, dont on se réclame, ont proclamé la liberté du travail ; ils ont, par cela même, proclamé la liberté d'acheter et de vendre, c'est-à-dire la liberté commerciale. Ah ! ne vous y trompez pas, vous revenez sur l'œuvre de vos pères, vous revenez sur la Révolution de 1789. » (*J. officiel*, Chambre des députés, séance du 28 avril 1891.)

Comme nous le disions plus haut, ce qui choque surtout dans le protectionnisme, c'est l'inégalité, et l'inégalité même parmi les diverses industries. En règle générale, ce sont toujours les grandes industries, c'est-à-dire celles qui ont exigé des droits le plus impérieusement, qui bénéficient des taxes douanières. Certaines petites industries, qui sont innombrables, bien que le Parlement ait paru ne pas même en soupçonner l'existence, sont absolument éliminées de la liste des industries protégées. Ces petites industries ne vivent que par la liberté, et le système restrictif ne peut, par la force même de son application, que les conduire à une ruine prochaine. Je prends un exemple.

Dans le nouveau tarif des douanes, les fils de soie

et de bourre de soie, à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres écrus, sont imposés de 400 francs les 100 kilog. au tarif général, et de 300 francs les 100 kilog. au tarif minimum.

Les mêmes fils, en teints, paient 600 francs les 100 kilog. au tarif général, et 400 francs les 100 kilog. au tarif minimum.

Tous ces articles étaient imposés dans l'ancien tarif de 138 francs les 100 kilog.

Dans les départements de Vaucluse et du Gard, il y a huit fabricants peigneurs de déchets de soie. Ils occupent plus de 1.200 ouvriers, et produisent par an environ 300.000 kilog. de peignés, d'une valeur moyenne de 4 millions et demi de francs.

Ces fabricants vendent tous leurs peignés aux filateurs suisses, qui les filent et produisent les fils imposés comme nous l'avons vu plus haut par le tarif français.

Avec le droit ancien de 138 francs les 100 kilog., les filateurs suisses pouvaient encore assez facilement importer leurs fils en France. Mais, devant des droits aussi lourds que ceux que nous avons indiqués ci-dessus, ils devront renoncer à vendre leurs produits en France. Qui profitera de ces droits excessifs ? Exclusivement les grands filateurs français. Qui sera sacrifié par ces droits ? Le consommateur français tout d'abord, ensuite les huit fabricants que nous avons

cités tout à l'heure, qui ne pourront plus vendre un kilog. de peignés aux filateurs suisses, et qui perdront ainsi leurs anciens débouchés. Or, de la perte des débouchés à la ruine il n'y a qu'un pas. La protection aura pour les fabricants du Gard et de Vaucluse ce résultat inique : le renvoi de leurs ouvriers et la fermeture de leurs usines.

Ainsi, dans la protection, on ne prend aux uns que pour donner aux autres, et le plus souvent, les chefs des grandes industries ne s'enrichissent que de la ruine des petites industries.

CHAPITRE XI

LE SYSTÈME DES PRIMES

Le Parlement français, après avoir voté la franchise des matières premières, qui pouvait seule permettre aux grandes industries de soierie de conserver leur rang dans le monde et de lutter avec avantage contre la concurrence étrangère, fut appelé par le Gouvernement à rechercher par quels moyens on pourrait venir en aide aux industriels auxquels l'exemption de droits sur les cocons et les soies grèges venait de refuser satisfaction.

La Commission du budget proposa les primes à la sériciculture, comme moyen de compensation des droits que la Commission des douanes, dans un intérêt général, n'avait pas cru devoir établir sur les matières premières de la soie.

Si les industries agricoles qui produisent la matière première de la soie ne sont point protégées par l'intervention de l'État, disent les protectionnistes, c'est pour elle la ruine, la mort.

Il est vrai que la France traverse une vraie crise pour la sériciculture. Les frais et les travaux de l'industrie séricicole ne sont plus compensés par le prix des cocons.

La Commission du budget a pensé qu'une prime était nécessaire pour rendre la vitalité à la sériciculture et pour décider les cultivateurs français à se livrer, comme par le passé, à l'éducation des vers à soie.

La prime à la sériciculture, c'est, selon l'expression du rapporteur, M. Reinach, « le rachat du bon marché de la soierie ».

Ce système de protection directe n'est pas nouveau en France. Il fut imaginé par deux des plus grands ministres de la monarchie : Sully et Colbert.

Colbert accordait aux éducateurs des vers à soie une prime de 24 sols par mûrier de trois ans. Il faisait en même temps acheter des graines en Italie pour les distribuer aux sériciculteurs de Provence et du Languedoc.

Plusieurs nations ont adopté le système des primes : telles sont l'Allemagne, l'Angleterre, l'Amérique, le Japon.

« Il était nécessaire, disait M. le ministre de l'Agriculture, dans la séance de la Chambre, le 11 juin 1891, d'imiter au moins ce qu'a fait le Gouver-

nement japonais, qui, en cette occasion, a été plus vigilant que le nôtre. Il importait de multiplier des encouragements devenus indispensables. C'est parce qu'il y avait là un acte de réparation à accomplir et en même temps parce que nous croyons qu'il était possible de provoquer les sériciculteurs à un plus grand et nouvel effort, que nous avons saisi la Chambre d'un projet de loi. »

La comparaison entre la situation présente de la sériciculture et la situation qu'elle avait autrefois a conduit la Commission des douanes à considérer comme un minimum nécessaire le taux de 50 centimes par kilogramme de cocons frais, à titre de prime donnée aux éducateurs.

Le rapporteur a établi, par des chiffres très justes, que cette prime équivaut à une protection de 10 à 12 pour cent.

Les primes à la sériciculture s'élèveront à la somme de plusieurs millions, qu'il faudra inscrire au budget. Le montant en sera prélevé sur l'ensemble des recettes de douane.

Nous avons déjà vu que le tarif voté par le Parlement assurait, selon les calculs les plus probables, un excédent de 60 à 70 millions pour le Trésor.

La prime votée, il est juste de prélever sur cet excédent les ressources jugées nécessaires pour subvenir aux industries séricicoles.

Comme les intérêts des filateurs sont étroitement liés aux intérêts des éducateurs, le Parlement a cru devoir également se rendre aux raisons alléguées par la Commission des douanes, en accordant des primes à la filature.

Aux termes de l'article unique de la loi relative aux encouragements donnés à la sériciculture, il est dit qu'« à partir de l'exercice 1892, et pendant une période de 6 années, il sera alloué aux éducateurs ou cultivateurs de vers à soie une prime de cinquante centimes (0 fr. 50) par kilogr. de cocons, et aux filateurs une prime à la bassine proportionnée au travail annuel, laquelle sera ainsi graduée : cent francs (100 fr.) par bassine à deux bouts, quatre cents francs (400 fr.) par bassine à plus de deux bouts, et, pour les filatures de cocons doubles, deux cents francs (200 fr.) par bassine même à un bout. — Auront droit à la prime, dans les usines à plus de deux bouts, les bassines accessoires servant à la préparation du travail de la bassine fileuse à raison de une par trois bassines. — Un règlement déterminera les conditions d'application et de contrôle de la présente loi. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la restitution de la prime indûment per-

çue, et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi. — La présente loi sera applicable à l'Algérie. »

Cette période de 6 ans a paru nécessaire pour assurer à l'industrie séricicole un avenir à peu près prospère. Il faut, en effet, un certain nombre d'années pour que l'industrie séricicole soit organisée convenablement et que l'organisation de l'enseignement séricicole projeté par le gouvernement ait produit de sérieux résultats : de ce nombre sont l'organisation des pépinières de mûriers, la création des écoles et des champs d'expériences.

Lorsque ces résultats seront atteints, et ils le seront dans un délai de 6 ans, les sacrifices que l'État s'est volontairement imposés en faveur de l'éducation des vers à soie et de la filature prendront fin.

A une date toute récente, le *Journal officiel* publiait le décret rendu sur la proposition du ministre de l'Agriculture, après avis du Conseil d'État et portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi relative aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture.

Ce décret porte, entre autres choses, que les éducateurs de vers à soie, qui veulent bénéficier des primes, doivent, avant la mise en incubation, au

plus tard le 1er mai de chaque année, déclarer à la mairie de leur commune la quantité de graines de vers à soie qu'ils ont l'intention d'élever.

Le décret comporte, en outre, un certain nombre de dispositions destinées à faciliter l'exécution du règlement et à assurer le contrôle que l'administration est appelée à exercer.

Pour des raisons analogues à celles qui ont fait voter la prime à la sériciculture, et comme conséquence du vote qui a repoussé les droits de douane sur les textiles exotiques, le lin et le chanvre importés en France, les Chambres ont voté une loi qui accorde, sous forme de primes, des encouragements à la culture du lin et du chanvre. Cette loi étant, comme celle relative à la sériciculture, étroitement liée au nouveau régime économique français, il n'est pas superflu de la reproduire également :

« Article unique. — A partir de l'exercice 1892 et pendant une durée de 6 ans, il sera alloué aux cultivateurs de lin et de chanvre des primes dont le montant ne pourra annuellement dépasser la somme de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000 fr.), et qui seront fixées, à concurrence de ce chiffre, au prorata des superficies ensemencées. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi. — Tout individu qui se sera rendu coupable d'une fraude,

d'une tentative de fraude ou d'une complicité de fraude pour l'obtention de la prime, sera, à l'avenir, déchu du droit à la prime, sans préjudice de la prime indûment perçue et sera passible des peines portées à l'article 423 du Code pénal. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sont applicables à la présente loi. »

Le principe du libre-échange ne permet pas d'approuver le système des primes, qui est une des formes de la protection, provisoire, si l'on veut, mais prélevée également par l'État sur le consommateur.

Une industrie nationale, quelque intérêt qu'on soit en droit de lui porter, ne doit jamais pouvoir acheter sa prospérité, sa situation florissante avec l'argent qu'on prélève sur le public. La fin ne justifie jamais les moyens. Elle ne peut être honnête qu'autant que les moyens le sont aussi. Nous avons déjà eu l'occasion de dire combien l'intervention de l'État dans l'industrie est funeste dans une nation.

Cette ingérence arbitraire enlève, sous prétexte de protection, la liberté individuelle et la responsabilité que chaque individu doit avoir de ses actes.

Ce qui fait cependant que le système des primes est plus supportable que la protection indirecte basée sur les tarifs de douane, c'est qu'avec le système des primes l'État ne s'engage pas à se taxer à perpétuité pour soutenir les industries qui ne veu-

lent, ne peuvent ou ne savent se soutenir elles-mêmes. La prime est accordée, en général, pour un certain temps, à l'effet que l'industrie à laquelle on l'accorde puisse se mettre en mesure de se suffire prochainement à elle-même. Tandis que les droits de douane sont établis *in infinitum* et qu'il faut une nouvelle loi pour les abroger, les aggraver, ou les diminuer, la prime a ce bon côté, qu'elle est presque toujours provisoire. Et le gouvernement prend bien soin, toutes les fois qu'il présente une loi accordant des primes, d'avertir les cultivateurs protégés que ce n'est que pour un temps que la prime est accordée. Passé ce temps, les bénéficiaires de la prime auront à soutenir tout seuls la lutte contre la concurrence étrangère.

CHAPITRE XII

LA PROTECTION EST UNE TRADITION DE L'ANCIEN RÉGIME

La protection était le système favori de l'ancien régime français. De même que l'Europe a aujourd'hui les unions douanières et les tarifs, vraies barrières entre nations, l'ancienne monarchie française avait pareillement à l'intérieur des barrières entre les villes, les comtés, les provinces.

Ces barrières économiques étaient autant d'obstacles insurmontables au développement du commerce et de l'industrie. Toutes ces barrières intérieures tombèrent en 1790 sous le souffle libéral de la Révolution.

Il en est entre nations comme entre provinces d'une même nation. Le commerce et l'industrie ne peuvent prospérer qu'autant qu'ils vivent d'expansion extérieure, de franchise de transit, en un mot, de leur régime naturel qui est celui de la liberté.

Quand on parcourt les diverses phases de l'histoire économique de la France, quand on lit les nom-

breuses discussions qui se sont engagées, depuis Sully et Colbert jusqu'à nos jours, au sujet de la question internationale des douanes, on est frappé de rencontrer toujours les mêmes arguments en faveur de la protection. Il semble que l'idée de la liberté industrielle n'apparaît pas au peuple comme une forme de la liberté. Il semble que la Révolution a fait abstraction, dans son œuvre régénératrice, de la liberté économique. Et pourtant, la liberté est une : la liberté religieuse, la liberté politique, la liberté commerciale ne sont que des branches du même tronc.

On comprend que l'ancien régime, qui ne connaissait point la liberté, n'admît point la liberté économique. Mais ce que l'on comprend moins, c'est que les représentants d'un gouvernement démocratique aient tenu à revenir aux principes anti-libéraux de l'ancien Régime, à ceux de la Restauration, qui consistaient dans la reconstitution du privilège de la terre et du monopole industriel.

La liberté, sous quelque forme qu'elle se montre, est une des conquêtes les plus belles de la Révolution. Il est douloureux de voir, au sein du Parlement français, bon nombre des membres de la majorité républicaine prêter leur appui aux représentants des doctrines déchues et même s'unir à eux pour détruire cette liberté qu'ils devraient défendre.

« Devant la leçon des faits, dit M. Ranc dans *le Paris*, il va se produire dans le pays un retour d'opinion qui pourra avoir, il ne faut pas se le dissimuler, des conséquences politiques très graves. Il y aura des souffrances dont on voudra rendre coupable la République. Les réactionnaires ont été les véritables initiateurs du mouvement protectionniste, et ils étaient dans la logique de leurs opinions, puisqu'ils sont les représentants des privilégiés. Cela seul, pour le dire en passant, aurait dû faire réfléchir les républicains qui se sont laissé gagner par la folie protectionniste. Oui, les députés, les sénateurs monarchistes ont été les plus ardents défenseurs des droits les plus élevés. Cela ne les empêchera pas, — ils y travaillent déjà, — de chercher à dégager leur responsabilité et de rejeter la faute sur le gouvernement républicain, sur la majorité républicaine. Qu'on y prenne garde : il y a là, pour les élections prochaines, un gros danger. »

Quand on a reproché à M. Méline de vouloir faire revenir la France vers le passé, de vouloir la pousser vers une ère nouvelle de privilèges, vers un « ancien régime moderne », suivant l'heureuse expression de M. Léon Say, l'honorable président de la Commission des douanes s'est récrié : il a protesté contre ce retour aux privilèges, en disant que ce qu'il réclamait pour le producteur français, ce n'était point le mo-

nopole, mais la justice. L'établissement d'un privilège n'était certainement point dans ses intentions, mais il est incontestablement dans la majoration des droits de douane qu'il a proposée.

Comme sous l'ancien régime, ce privilège pèsera sur la masse des consommateurs. Tous les citoyens, en effet, quels que soient leur sexe et leur âge, mangent du pain, se vêtissent et ne peuvent se passer du matériel indispensable à la vie, et, par cela même, ils contribuent à la protection de quelques industriels. Car il ne faudrait pas croire que le nombre des protégés soit aussi considérable que le disent les protectionnistes. Pour ne parler que de l'industrie agricole, les privilégiés, ceux qui bénéficient de l'élévation des droits, sont quelques centaines de mille tout au plus. Il n'y a que les gros fermiers et les gros propriétaires qui ont intérêt à vendre le blé cher. Mais combien qui ne sont pas vendeurs de blé ? Qu'il me suffise de citer les ouvriers agricoles et les petits propriétaires, dont le plus grand nombre ne produit du blé que pour une partie de sa consommation ou pour le tout.

L'élévation du prix du blé profite donc exclusivement à quelques groupes de millionnaires, qui possèdent hôtel dans les grandes villes, château à la campagne. On les a appelés avec raison les chevaliers du pain cher. Et ceux que la loi condamne à

venir déposer leur tribut dans la demeure opulente de ces grands personnages, ce sont les pauvres gens, ce sont les ouvriers de l'agriculture, ce sont les petits entrepreneurs, ce sont les modestes artisans, dont le travail assidu peut à peine suffire pour nourrir leur famille. Combien la consommation se développerait davantage, si chacun, disposant de la totalité des fruits de son travail, pouvait acheter les objets et les services dont il a besoin au meilleur marché possible !

Mais les manufacturiers et les agriculteurs protégés ne veulent pas en convenir. Ils cherchent à faire entendre qu'ils forment la majorité et qu'une majorité qui s'enrichit ou, du moins, qui ne s'appauvrit pas, augmente, par la protection qui lui est accordée, la richesse de la société. Mais parlez-leur de leur enlever la protection dans quelques années, quand ils seront reconnus à même de lutter avantageusement contre la concurrence étrangère. Ils se récrieront. Et pourtant, la seule chose qui pourrait faire excuser le délire protectionniste, ce serait son caractère provisoire. Une taxe perpétuelle sur les consommateurs serait inique. Les grands hommes d'État, même les plus ardents dans le sens de la protection, l'ont bien reconnu. « Il ne s'agit plus, disait M. Thiers en 1834, de systèmes hypothétiques, rêves de la théorie. Il s'agit d'un instrument (le tarif

des douanes) dont aucune nation n'a pu et ne pourra se passer; il s'agit de son emploi bon ou mauvais. Employé comme représailles, il est funeste; comme faveur, il est abusif; comme encouragement à une industrie exotique qui n'est pas importable, il est impuissant et inutile. Employé pour protéger un produit qui a chance de réussir, il est bon, mais il est bon temporairement; il doit finir quand l'éducation de l'industrie est finie, quand elle est adulte. Là est le progrès, là est la liberté future, jamais illimitée, mais toujours progressive! Car toute industrie qui aura atteint sa croissance cessera d'être protégée. »

Si nous remontons plus avant dans l'histoire, nous voyons que Colbert, qui avait adopté les principes de la balance du commerce, comprenait pareillement que la guerre douanière est une chose plus préjudiciable qu'utile à une nation. Tout en accordant les bienfaits de la protection aux négociants, il leur faisait entendre qu'ils espéraient trop de bénéfices de cette protection et qu'ils ne comptaient pas assez sur la bonne confection de leur travail. « Il ne faut pas compter sur la protection éternelle de vos manufactures, disait-il aux négociants de Lyon; ce ne sont que des béquilles que je vous prête pour vous apprendre à marcher; mais il faut vous attendre à ce que je vous les retire un jour. »

Et Berryer, un des plus éloquents défenseurs de la monarchie, ne disait-il pas, avec une élévation de caractère et une largeur de vue étonnantes, le 15 mai 1843, à la tribune de l'Assemblée nationale :

« On nous répète : c'est la richesse intérieure qu'il faut considérer, et non les rapports extérieurs. Le plus beau marché, c'est celui de la France.

« Oui, Messieurs, il n'y en a pas de plus beau. Mais pour qu'un pays devienne le consommateur des produits de son travail, des produits de sa culture et de son industrie, il faut qu'il exporte ; pour qu'il exporte, il faut qu'il échange ; il faut que, de vendre, d'acheter ou d'échanger, il sorte pour lui un bénéfice qui se distribue dans toutes les classes ouvrières et les mette à même de devenir consommateurs.

« Mais si vous faites produire un pays sans cesse, sans lui donner des moyens d'exportation, sans les développer, sans les étendre, savez-vous ce que vous faites ? Vous préparez des malheurs effroyables. Songez donc à toutes les excitations que vous donnez au pays pour toutes les industries ; songez à toutes ces excitations produites tous les matins par l'esprit prompt, actif, ingénieux de la France ; songez que les productions se multiplient de plus en plus par l'effet des progrès de l'art et de l'activité du génie national. Ces productions, elles vous demandent des dé-

bouchés pour s'exporter ; elles vous demandent de créer partout des moyens d'exportation ; autrement vous n'aurez qu'accumulation, agglomération ; vous n'aurez que des produits sans emploi.

« Ce ne sont pas vos fabricants qui ne vendent pas qui deviendront nos consommateurs ; ce ne sont pas les ouvriers, qui ne reçoivent pas le prix de leur travail, parce que la fabrication ne marche pas, qui deviendront les consommateurs. Le consommateur, c'est l'ouvrier dont le travail aura été vendu, dont le travail aura été exporté, dont le travail aura rapporté un bénéfice de vente, de rachat ou d'échange, voilà le consommateur français.

« Si vous ne le faites pas, ce consommateur, si vous ne cherchez pas toutes les occasions d'exportations dans un pays où vous excitez les produits par tous les moyens possibles, dans un pays où le génie est aussi actif et aussi inventif, je vous dis que vous préparez des calamités effroyables. Ce sont des malheureux, de misérables ouvriers que vous verrez quelque jour marcher par bandes ; ce sont des masses d'ouvriers que nous verrons errer autour de nous, sans pain, parce qu'ils seront sans travail ; sans travail, parce qu'ils n'y aura pas d'exportation. Voilà l'avenir que vous préparez, si, dans toutes les occasions, vous ne cherchez pas des moyens d'exportation. »

Ces paroles semblent inspirées par la situation actuelle. Le Parlement aurait bien pu faire un retour en arrière et les méditer avant de se lancer aussi périlleusement dans la voie de la protection. Les masses d'ouvriers sans travail et sans pain qui menacent à l'heure qu'il est la capitale de la France ont peut-être été poussés à leurs criminelles tentatives par les exigences de la faim et les rigueurs irréfléchies du système protectionniste.

Les protectionnistes ont cru faire une loi d'égalité : ils ont voulu, disent-ils, protéger toutes les industries. La défense du principe erroné de l'égalité dans la protection leur a fait verser des flots d'encre. Malheureusement, ce qui frappe tout d'abord dans le nouveau tarif des douanes, c'est l'inégalité dans la protection des diverses industries. Les industries agricoles n'ont pas été l'objet des sollicitudes du législateur comme les industries manufacturières. Si les droits sont de 2 à 16 p. 100 pour l'agriculture, ils sont de 10 à 20, 40 et 55 p. 100 pour l'industrie proprement dite. L'agriculture est donc encore une fois sacrifiée à l'industrie manufacturière.

On constate également qu'il y a perte de l'industrie d'un département par rapport à l'industrie d'un autre département.

Il résulte, en effet, des statistiques du ministère de l'Agriculture, publiées récemment sous la direc-

tion de M. Tisserand, relativement à la situation agricole et industrielle de chaque département, et il ressort des calculs auxquels ont donné lieu les chiffres contenus dans ces statistiques, qu'avec l'application des nouveaux tarifs douaniers, dans la région du Nord, quatre départements vont réaliser un bénéfice énorme évalué à 32 millions de francs, et dans la région du Sud, on constate un déficit de 7.400.000 francs, dans la région du Sud-Est, on trouve une perte de 6 millions. Total, 13.400.000 fr. pour la région du Midi.

Les protectionnistes ont été obligés de reconnaître cette frappante inégalité. En effet, ils ont promis et fait espérer aux députés des régions méridionales une compensation de cette inégalité dans l'élévation des droits sur les vins. Cette protection est loin de faire disparaître l'inégalité.

A notre sens, les industries, quelles qu'elles soient, doivent être laissées à elles-mêmes pour le soin de s'assurer leur prospérité et leur développement respectifs, sauf, bien entendu, la protection générale et la garantie que leur doivent les lois.

L'intelligence et l'esprit industrieux opèrent mieux en faveur d'un négoce quelconque que toutes les lois restrictives.

On ne tardera pas à le voir sous l'empire de la loi nouvelle.

Comme par le passé, il y aura toujours dans la même industrie des gens qui réaliseront de beaux bénéfices, et d'autres qui se ruineront. Les causes de bénéfice et les causes de ruine proviennent plutôt de la mise en pratique du plus ou moins d'intelligence et d'activité dans la direction des affaires. Tous les droits qu'on appelle compensateurs, et qui seraient équitables dans une certaine mesure, s'ils ne se traduisaient par une exemption d'impôt en faveur de certaines industries, dont le montant sera prélevé sur d'autres industries, ces droits compensateurs, qu'on nous permette de le dire, ne sauraient sauver un industriel du naufrage de son industrie, s'il n'a pas d'autre ressource que ces droits pour le prévenir.

Ce n'est pas tout : nous ne sommes pas à bout de tous les griefs qu'on peut adresser à la doctrine de la protection. La protection se heurte aux principes de la démocratisation de l'impôt, principe primordial dans une République.

La Chambre des députés a adopté, dans la séance du 30 octobre 1890, un ordre du jour invitant le Gouvernement à préparer un projet de loi qui réformerait l'assiette de l'impôt « dans un sens démocratique ». Cet ordre du jour fut voté par 356 voix contre 41. Il signifiait, dans la pensée de ceux qui l'ont déposé et qui s'y sont associés par le vote, que

le système financier français devait être réformé, en matière d'impôts de consommation, d'une façon favorable aux contribuables, et, en matière d'impôts sur la richesse acquise, d'une façon favorable à l'État. Rien de plus juste.

Mais les protectionnistes viennent de démentir les promesses exprimées dans ce projet de loi en faisant voter au Parlement l'élévation des tarifs douaniers.

M. Méline se félicite dans son rapport général des avantages budgétaires de son système : « Nous terminerons, dit-il, par une dernière considération qui s'ajoute à toutes les autres pour justifier les nouveaux tarifs que nous vous proposions d'adopter. Ils auront pour résultat d'augmenter d'une façon notable les recettes du Trésor. Et si, au lendemain de notre désastreuse guerre de 1870, nous avions imité l'Amérique, aujourd'hui nous n'aurions pas de dette, nous serions dans l'état le plus florissant du monde... On nous objecte que c'est un leurre d'espérer une augmentation de recettes dans nos nouveaux tarifs, parce qu'ils ont pour objet d'arrêter l'importation des produits étrangers et, par conséquent, de diminuer le produit des taxes douanières. Ce serait vrai si nos tarifs étaient prohibitifs ; mais nous avons la prétention qu'ils ne sont que compensateurs. »

Que résultera-t-il, au point de vue budgétaire, du vote des nouveaux tarifs ?

On a fait le calcul du montant des droits d'entrée des importations de l'année 1890, et on a trouvé que le produit des droits de douanes était de 355 millions.

Un député, M. Félix Faure, a essayé de faire le calcul de l'augmentation budgétaire produite par le vote des nouveaux tarifs. Il a trouvé une augmentation, sur les produits de douane, de 141 à 142 millions.

M. Léon Say, qui a fait le même calcul, a trouvé une augmentation de 140 à 141 millions.

Voilà quelle sera approximativement l'augmentation des droits de douane résultant de l'application du tarif minimum.

Seulement, après avoir fait ces calculs, on a oublié d'ajouter au chiffre obtenu des impôts de consommation la surcharge dont la consommation sera grevée, surcharge provenant du relèvement des prix sur le marché intérieur.

Le relèvement des droits engendrera le relèvement des prix.

D'où l'on voit que les théories protectionnistes vont à l'encontre de la démocratisation de l'impôt. Le consommateur français, auquel le Parlement avait promis la réduction des impôts sur les objets de première nécessité, se voit donc dans la nécessité de payer plus d'impôt qu'auparavant, par suite de l'adoption des nouveaux tarifs douaniers.

CHAPITRE XIII

LA PROTECTION ET LA QUESTION SOCIALE

M. Méline a écrit à la page 13 de son rapport général : « Les tarifs de douane se lient à la question sociale elle-même, dans ce qu'elle a de plus aigu. »

En effet, la question des tarifs douaniers se rattache intimement à la question sociale, mais assurément d'une tout autre façon que l'entend le rapporteur général des douanes.

M. Méline, qui a reconnu lui-même qu'aucun pays ne supporte de pareils impôts à ceux qui pèsent sur le peuple français (pp. 11 et 12 du même rapport), croit-il arriver par des droits de douane plus ou moins lourds à diminuer les charges qui accablent le consommateur ? Singulière façon de porter remède à cette situation, en augmentant tous les moyens d'existence, en surenchérissant la vie du cultivateur et de l'ouvrier ! Le contribuable français était déjà assez surchargé par suite des conséquences néfastes de la guerre de 1870, sans que le Parlement vînt en-

core aggraver cette situation en augmentant le prix de toutes les denrées indispensables à la vie, aux aliments populaires, le riz, le blé, la viande.

Mais, disent les protectionnistes, cette situation ne sera pas aggravée, puisqu'on arrivera à l'augmentation des salaires et des journées de travail.

Nous avons déjà fait remarquer que cette augmentation est tout à fait problématique et incertaine, mais arriverait-elle, elle n'aurait aucun avantage pour l'ouvrier, puisqu'elle ne serait là que pour atténuer l'augmentation de toutes les denrées. Par contre, cette augmentation serait une nouvelle aggravation des charges qui pèsent déjà sur l'agriculture et l'industrie.

Le budget de 1892, présenté par le Gouvernement, prouve jusqu'à l'évidence que cette augmentation de tous les objets d'alimentation n'a pas tardé à se produire. Le ministre de la Guerre a demandé un crédit de douze millions pour faire face, pour l'alimentation des troupes, au surcroît de dépense nécessité par les nouveaux droits de douane. Ainsi, le Gouvernement lui-même a jugé les conséquences de la nouvelle législation douanière. Il a reconnu officiellement que l'application du nouveau tarif correspondait à un nouvel impôt de consommation pesant sur l'ensemble de la population française et se faisant sentir surtout sur la classe pauvre.

Aussi, quand le rapporteur général vient dire que ce qu'il a voulu défendre par la réforme douanière, c'est la main-d'œuvre, c'est-à-dire le travail et le pain des ouvriers, on est tenté de le rappeler à la vie réelle. Les droits votés ont augmenté le prix du blé, et l'impôt sur le blé vous amène, par la force même des choses, à mettre un impôt sur le pain.

Le nier, ce serait nier l'évidence. Comment ! vous avez voulu empêcher que le blé ne s'introduise en France à meilleur marché. Il ne peut résulter de cette entrave qu'une élévation du prix du pain.

J'avoue que cette mesure est inique et même bien dangereuse pour la stabilité d'un Gouvernement. Un mécontentement populaire pourrait bien ébranler cette stabilité.

On peut dire que le Gouvernement français est entré dans une voie périlleuse en prétendant garantir un revenu minimum aux propriétaires terriens, miniers, aux fabricants, alors que, plus d'une fois, il s'est déclaré impuissant à garantir un salaire minimum aux ouvriers qui travaillent sur ces mêmes terres, dans ces mêmes mines, dans ces mêmes fabriques.

L'ouvrier se trouve leurré par des promesses protectionnistes, qui resteront lettre morte, car elles dépendent du bon vouloir ou des caprices du patron.

Nous avons vu que les protectionnistes disaient aux ouvriers : « Désormais, vos patrons auront plus

à fabriquer, puisqu'ils seront protégés contre l'envahissement des produits étrangers ; ils pourront réaliser de plus grands bénéfices, puisqu'ils seront défendus contre la concurrence étrangère. Vous autres, ouvriers, vous serez par là même plus occupés, et vous profiterez dans une certaine mesure de l'enchérissement qu'apportera à vos patrons la réforme douanière. Vous gagnerez davantage et vous pourrez vivre plus à l'aise. »

Mais quel pouvoir au monde pourra forcer les patrons à payer davantage leurs ouvriers? Les protectionnistes ne voient-ils pas que cette élévation des salaires n'est qu'en expectative et que les pauvres ouvriers ne seront pendant longtemps encore payés que de promesses? Pourquoi n'avoir pas commencé la protection par eux, avant de l'accorder aux industriels? « La responsabilité est la même pour tous, disait excellemment Michel Chevallier; mais, s'il fallait faire une exception, il me semble qu'elle devrait être plutôt en faveur des classes pauvres. » (*Op. cit.*)

Ce surenchérissement des matières alimentaires démontre combien est dangereux le système de la protection et combien il est en antipathie profonde avec les principes d'égalité qui forment la base des institutions démocratiques que la France s'est librement données. Aussi l'émotion a-t-elle été vive à Paris le jour de la promulgation de la nouvelle loi

douanière, et la grande majorité de la presse a-t-elle blâmé ouvertement le parti protectionniste d'avoir entraîné la France dans une pareille voie. Il est certain que la situation nouvelle se fera de plus en plus sentir, non seulement à Paris, mais dans la France entière. Les représailles qu'on est en train de diriger contre cette nation diminueront forcément le chiffre de ses exportations, et la diminution des exportations entraînera celle du travail. D'un autre côté, les producteurs français, en présence d'un excès de demandes, non contents de la protection indirecte qui leur est accordée par la surélévation des tarifs, oseront encore augmenter leur prix et élèveront peut-être des prétentions exorbitantes. Tout cela est à prévoir dans un avenir non éloigné.

« A quoi nous aura servi, disait M. Lockroy à la tribune de la Chambre, de rendre l'instruction obligatoire, de donner toutes les libertés politiques, d'organiser l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, de réaliser tous les progrès intellectuels et moraux que l'on nous a demandés, si, ensuite, nous renchérissons le prix de tous les objets nécessaires à la vie : si nous rendons à l'ouvrier, au prolétaire, la vie plus dure, la pauvreté plus difficile à supporter, si nous faisons en un mot la misère plus misérable ? » (*Journ. off.*, Chambre des députés, séance du 28 avril 1891, page 714.)

Étrange contradiction au sein du Parlement français ! A quelques mois d'intervalle, les mêmes hommes se sont préoccupés à la tribune de la solution à donner à la question sociale, de la protection et de la garantie à accorder à l'ouvrier, et, par un retour inconscient sur le passé, ils ont compliqué injustement l'existence de l'ouvrier en votant des tarifs élevés sur les choses nécessaires à sa subsistance. Il semble qu'avant de réglementer les travaux de l'industrie dans l'intérêt de l'ouvrier, il faudrait penser à lui garantir son pain et celui de sa famille.

« Si les tarifs, qui portent sur plus de 1.600 articles, sont votés, disait M. Jules Guesde, — et ils le seront, — la Chambre n'ayant rien à refuser à la grande propriété terrienne et à la féodalité manufacturière qui gouverne, si elle ne règne pas, par la grâce de la sottise ou de l'abdication populaire, il faut s'attendre à un renchérissement de la vie de 17 à 20 p. 100.

« Et comme les salaires n'augmenteront pas, du moins dans la même proportion ; comme les appointements fixes des employés et des petits fonctionnaires, de même que les revenus des petits rentiers, resteront l'année prochaine ce qu'ils sont aujourd'hui, nul doute que ce surcroît de privations ne déchaîne contre nos gouvernants bourgeois un tolle général.

« C'est au cri de : A bas le pacte de famine ! qu'a commencé et que s'est poursuivie la révolution du siècle dernier. Qui peut dire que le nouveau pacte de famine, actuellement sur le chantier législatif, n'est pas appelé à avoir des conséquences aussi révolutionnaires ? »

On le voit, les socialistes de doctrine ont su tirer du projet de la surélévation des taxes douanières des réflexions qui ne manquent pas d'une certaine logique et qui méritent d'attirer l'attention.

« A mesure que se répand parmi les populations le sentiment de leur dignité, observe très judicieusement Michel Chevalier, à mesure que leurs droits sont plus solennellement reconnus par les constitutions politiques, il est indispensable que tous les ressorts se tendent davantage pour l'accroissement de la richesse sociale, dont la répartition équitable procure ensuite à chacun le degré de bien-être qui lui revient, avec les satisfactions intellectuelles et morales qu'on ne saurait séparer du bien-être. Il le faut, afin que les révolutions cessent d'avoir la misère à leur dévotion, comme un bélier avec lequel il est facile d'ébranler la société. Disons mieux, il le faut, parce que c'est tout simplement juste. Les lois et les mœurs doivent combiner leur action pour accélérer ce mouvement progressif.

« La vie à bon marché est cet état de choses où

l'homme industrieux, qui n'a pas de capital, mais qui sait travailler avec intelligence et avec suite, est assuré d'avoir, en récompense de son travail journalier, un certain degré de bien-être pour lui-même et pour les siens. Pour savoir si un pays offre réellement la vie à bon marché, j'ai à voir si ce pays possède régulièrement un tel approvisionnement des objets servant à la satisfaction de nos besoins, ou une telle masse disponible de services en différents genres, que, en les répartissant, objets et services, parmi la population, selon les droits de chacun, il en résulte le bien-être pour toute personne valide qui a loyalement fourni son travail personnel. En un mot, la véritable raison d'être de la vie à bon marché réside dans l'abondance générale et permanente des choses ou des services, particulièrement de ce qui est le plus directement nécessaire à la vie et à l'exercice normal des facultés principales.

« Or, qui peut nier qu'on diminue l'approvisionnement national à l'égard d'un certain nombre d'objets, lorsqu'on oblige le pays à produire lui-même toutes les choses qu'il consomme, même celles qu'il fait et doit indéfiniment faire beaucoup plus difficilement que l'étranger ; lorsqu'on impose au pays, comme une loi immuable, un tarif douanier hérissé de clauses prohibitives, à l'effet d'écarter celles surtout des marchandises étrangères que nous troque-

rions contre les nôtres avec le plus d'avantage, c'est-à-dire en obtenant le plus grand retour possible ? Tel est pourtant l'objet avoué du système protecteur. Il faudrait l'abondance, et il pousse à la disette. » (*Op. cit.*, pages 117 et 118.)

Nous n'avons pu résister au désir de transcrire tout entière cette belle page du célèbre champion des traités de commerce. Elle semble écrite d'hier, et nous la livrons aux méditations des protectionnistes.

L'œuvre néfaste accomplie avec une incroyable ardeur par la majorité protectionniste du Parlement a subi déjà un premier assaut au sein de la Chambre des députés, dans la séance du 16 février 1892. Malheureusement pour les saines doctrines, cet assaut a été livré par des hommes auxquels leurs opinions politiques enlèvent toute autorité. M. Pierre Richard, en sa qualité d'ancien boulangiste, et M. Lafargue, un des pontifes du socialisme, ne pouvaient que compromettre les meilleures causes.

M. Richard déposait une proposition tendant à fixer un minimum de salaires pour les ouvriers. L'orateur se fondait sur ce fait, que le vote des tarifs avait eu des conséquences fâcheuses pour les consommateurs, et qu'en l'état la fixation d'un minimum de salaire s'imposait. Les agriculteurs et les industriels étaient protégés. Il convenait que les travailleurs le fussent aussi.

L'urgence de cette proposition fut repoussée à une forte majorité.

Partant du même point de vue, M. Lafargue déposait un projet de loi tendant à abroger les droits d'entrée sur les denrées alimentaires établis par le nouveau tarif.

M. Méline intervint pour déclarer qu'il était moralement impossible de mettre en question une loi qui venait à peine d'être votée par la majorité du Parlement. Disons, en terminant, à ce sujet, qu'il n'eut pas grand mérite à triompher de son adversaire.

Nous disions plus haut que le libre-échange était la doctrine de la Révolution. A cette époque s'est engagée la lutte de l'individu contre l'omnipotence de l'État. L'issue n'en a pas été douteuse, l'individu jadis asservi a recouvré définitivement sa liberté.

Du grand principe de liberté, proclamé par la Révolution, sont nées nos institutions modernes, qui constituent le gouvernement libéral, tel qu'on l'entend aujourd'hui.

Ceci posé, il est facile de comprendre que toutes les restrictions apportées à cette liberté, quelque forme qu'elle revête, liberté politique ou commerciale, toutes les entraves mises aux rapports commerciaux des États entre eux, constituent une atteinte flagrante à cette liberté de 1789, éclose dans le sang.

Les protectionnistes, en préconisant l'intervention de l'État, conduisent, par la logique même de leurs théories, au panthéisme d'État, dogme qui asservit l'individu à l'État, qui entrave les moyens de production et la libre disposition de ses produits. Tel a été le rêve de Bismarck en Allemagne, d'enchaîner le travail à l'Etat et de créer l'ouvrier d'État.

Beaucoup de ceux qui admettent, comme le summum de la civilisation, les doctrines protectionnistes, ne voient point qu'elles effleurent les doctrines socialistes et cette célèbre doctrine allemande à laquelle le chancelier Bismarck a donné un si puissant développement.

« Il faut bien reconnaître, dit M. Léon Say, que cette bataille que nous nous livrons aujourd'hui entre libre-échangistes et protectionnistes n'est, pour ainsi dire, qu'un épisode dans un drame plus vaste, qu'un combat local, qu'un engagement particulier, dans une grande bataille qui est la bataille du siècle, qui sera peut-être la bataille du siècle suivant, dans la bataille de ceux qui luttent soit pour l'individu, soit pour l'État, dans ce grand combat de l'État contre l'individu. » (*Journal off.*, séance du 12 mai 1891, Chambre des députés, page 843.)

Cette affinité de la protection avec le socialisme constitue un danger de plus dans une nation où fleurit la liberté.

CHAPITRE XIV

LA MARINE MARCHANDE. LES COLONIES

Les relations de la France avec les autres puissances ont exercé une influence considérable sur la prospérité de sa marine marchande.

Le Gouvernement français a conclu des traités de navigation notamment avec l'Allemagne, la Belgique et les États-Unis. Au surplus, les traités de commerce conclus avec un grand nombre d'autres pays contiennent des clauses spéciales relativement à la navigation.

Avons-nous besoin de parler de l'importance des relations internationales de navigation, tant au point de vue des bénéfices matériels que la France peut en retirer qu'au point de vue de son influence et de son prestige au dehors?

La rupture du traité de navigation entre la France et l'Italie a produit des conséquences fâcheuses au double point de vue des rapports internationaux de la France et de la situation de sa marine marchande.

Sous l'empire du traité précité, un navire partant de Marseille et faisant la navigation d'escale payait 4 francs par tonneau et par an, et avait le droit de toucher à deux ports en Italie.

Depuis la rupture du traité, le même navire paie 2 francs par tonneau et par mois, et il ne peut plus toucher qu'à un seul port.

Il résulte de cette rupture entre la France et l'Italie qu'un navire de 2.000 tonneaux, par exemple, qui, avec un abonnement de 8.000 francs, pouvait autrefois, moyennant le paiement de cette somme, naviguer toute l'année et toucher, à chaque voyage, dans deux ports italiens, doit verser aujourd'hui la somme de 48.000 francs, et ne peut plus toucher que dans un seul port.

Autre conséquence de cette rupture, le cabotage, qui était permis sous le régime des traités de navigation est aujourd'hui interdit.

Les bateaux des Grandes Compagnies françaises de navigation, ont cessé de faire escale dans les ports italiens. Le prix d'attache dans ces ports est trop élevé pour les bénéfices que retiraient les navires de leur séjour dans ces ports. On ne voit plus aujourd'hui dans le port de Naples que des pavillons allemands et anglais.

Il est du devoir d'un peuple de chercher non seu-

lement à maintenir son commerce extérieur, mais à le fortifier et à l'étendre.

Le commerce d'exportation est étroitement lié aux conditions d'existence de la marine marchande, à son développement et à la prospérité des ports.

La Commission parlementaire de la marine marchande vient de terminer ses travaux. C'est M. Siegfried, député du Havre, qui a été nommé rapporteur. Le rapport sera déposé à bref délai devant la Chambre des députés.

Il n'est peut-être pas sans intérêt, avant le grand débat qui va s'ouvrir au Parlement, de donner une idée des grandes lignes du rapport relatif à la marine marchande, de présenter le résumé des travaux et les conclusions de la Commission.

Parmi les décisions importantes de la Commission figure le maintien du système des primes. On a pensé que ce système est le seul qui puisse compenser dans une juste mesure les charges qui pèsent sur l'armement maritime et permettre à la marine marchande française de lutter contre la rivalité des marines étrangères. La prime à la marine marchande la met en état de soutenir dans les pays lointains la concurrence redoutable qui lui est livrée par la marine des puissances voisines.

Quoi qu'on en ait dit, le régime de la prime à la marine marchande n'est point une véritable protection.

C'est ce qui fait que nous ne la combattons pas. Nous la reconnaissons nécessaire, et les raisons qui militent en faveur de son maintien sont très légitimes. Elle n'est accordée que pour contrebalancer les charges excessives et exceptionnelles que supporte la marine française. La prime se répartit entre les constructeurs et les armateurs et elle ne s'applique, en principe, qu'au long cours. Ainsi, en principe, elle n'est point accordée aux navires qui font le grand et le petit cabotage, qui naviguent dans toute la Méditerranée, dans l'Adriatique, dans le Danube, sur les côtes de l'Océan.

Cependant, d'après les conclusions de la Commission, une prime sera demandée au Parlement pour la navigation au grand cabotage. La Commission a été presque unanime à voter cette prime.

On entend par grand cabotage la navigation marchande d'un port quelconque de l'Océan, de la Manche ou de la Méditerranée, à un autre port situé sur une autre mer, de la Manche à l'Océan, de l'Océan à la Méditerranée.

On entend par petit cabotage la navigation marchande d'un port à l'autre de l'Océan, de la Manche ou de la Méditerranée.

On pense que le ministre des Finances, dans l'intérêt du Trésor, se montrera hostile à la disposition

qui fait bénéficier le grand cabotage des mêmes avantages que le long cours.

Il est certain que la concession d'une prime au grand cabotage imposera un nouveau et réel sacrifice à la France. Mais, d'un autre côté, peut-être est-il nécessaire et légitime de donner satisfaction aux desiderata de tous les ports de commerce, à raison des immenses services qu'ils rendent au pays. Le grand cabotage, il ne faut pas se le dissimuler, a à supporter, à peu de choses près, les mêmes charges que le long cours, et la concurrence que lui font les navires étrangers n'est pas moins redoutable.

Le principe de la prime aux bâtiments de construction française a été proposé par le Gouvernement et accepté par la Commission.

On s'est demandé ensuite s'il y avait lieu également d'accorder une prime aux bâtiments de construction étrangère et naviguant sous pavillon français.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement s'en réfère sur ce point à la législation de 1881, qui n'accorde qu'une demi-prime aux bâtiments de construction étrangère et naviguant sous pavillon français.

Cette disposition équitable sauvegarde à la fois les intérêts du constructeur et de l'armateur. La Commission l'a acceptée presque à l'unanimité.

On s'est trouvé alors en présence de réclamations très vives de la part des constructeurs français. Les uns ont demandé l'élévation de la prime qu'on leur accordait. Les autres ont sollicité la suppression de la demi-prime accordée aux bâtiments de construction étrangère.

La Commission a su maintenir la demi-prime pour les bâtiments de construction étrangère, mais elle a été obligée de céder aux instances des constructeurs français en leur promettant une prime plus forte que celle proposée par le Gouvernement, sans toutefois fixer la limite exacte de la protection promise.

Nous ne croyons pas que le Gouvernement soit disposé à consentir pareil sacrifice en faveur de la marine marchande. La Commission serait peut-être tentée d'aller un peu loin dans la voie de la protection. Mais là où elle a été heureusement inspirée, c'est quand elle s'est montrée résolue à ne pas renoncer à la demi-prime pour les bâtiments de construction étrangère.

Que les constructeurs français soient encouragés, rien de mieux; mais il ne faut pas que la protection qui leur est accordée puisse porter préjudice aux armateurs.

Pour que l'industrie de l'armement soit prospère, il est de toute nécessité que l'armateur puisse ache-

ter l'instrument de travail à sa convenance et au meilleur marché possible.

Tous les autres industriels jouissent en France du droit d'acheter à l'étranger leur outillage mécanique. A-t-on jamais songé à leur refuser pour cela la protection qu'on accorde à l'outillage français? Non. Pourquoi donc vouloir alors faire une exception relativement aux navires fabriqués à l'étranger?

Il est certain que les chantiers anglais sont plus propres, à raison de l'abondance et du bas prix des matières premières, à approvisionner les flottes commerciales que les chantiers français. Ceux-ci n'ont de supériorité que pour la qualité de la confection. Mais les conditions de livraison sont moins avantageuses pour l'acheteur en France que dans la Grande-Bretagne.

Refuser la demi-prime à l'armateur d'un bâtiment de construction étrangère, c'est indirectement refuser à tout armateur le droit d'acheter son instrument de travail là où il le trouve à meilleur marché, et ce serait également fermer l'industrie de l'armement aux petits capitaux.

Le relèvement de la marine marchande française repose un peu sur cette liberté laissée aux armateurs d'acheter leur outillage où bon leur semble et sur la part de protection dont ils ont besoin pour la prospérité de leur industrie.

Quand viendra le moment de discuter au Parlement la question de la prime à la marine marchande, il ne manquera pas d'hommes qui préconiseront le système de la surtaxe de pavillon, en démontrant, chiffres en mains, que les ports français sont envahis par les navires des nations étrangères.

Certes, il est absolument regrettable que les vaisseaux français ne soient pas plus nombreux sur les mers, mais est-ce une raison pour proscrire des ports français les vaisseaux étrangers qui y apportent du travail pour les ouvriers français, pour les ateliers nationaux de réparation et d'entretien?

Il est à souhaiter que le Parlement comprenne combien l'entrée dans les ports français des navires étrangers est une source de profits et d'avantages pour la France.

Il nous reste à dire un mot du régime créé aux colonies et possessions françaises par la nouvelle loi douanière.

Avant la loi du 11 janvier 1892, les colonies françaises jouissaient d'une véritable autonomie en matière de tarifs douaniers. Ces tarifs étaient établis et réglés, suivant les nécessités locales, par les Conseils généraux ou les Conseils d'administration des colonies.

Le Parlement, suivant en cela la décision de la Commission des douanes, a été d'avis d'assimiler,

quant au régime douanier, les colonies françaises à la métropole.

« Les produits étrangers, disait M. Méline dans son rapport, doivent être des produits étrangers dans nos colonies comme chez nous et soumis aux mêmes droits. Il faut que nos colonies offrent aux produits français des débouchés de plus en plus larges. Sans cela la politique coloniale serait radicalement condamnée. Il n'y a aujourd'hui qu'une voix en France sur la nécessité d'apporter un esprit de plus en plus positif et pratique dans la direction de nos affaires coloniales. »

Les produits étrangers sont donc assujettis aux mêmes droits dans les colonies françaises que dans la mère-patrie. Toutefois, au cours de la discussion de la loi douanière, certains tempéraments et certaines exceptions ont été apportées à ce régime, qui se justifient facilement par la différence des régions.

XV

L'ADMISSION TEMPORAIRE

Le manufacturier français, que les protectionnistes déclarent hors d'état de lutter en France contre la concurrence étrangère, tient à exporter ses produits et à les vendre avec avantage sur le marché étranger. Mais le moyen de lutter avec succès sur le marché extérieur contre la concurrence étrangère, lorsque l'étranger a en franchise ou tire de chez lui la matière première nécessaire à son industrie?

Pour satisfaire cette légitime prétention de nos industriels, on a imaginé deux systèmes assez curieux : le système du drawback et le système de l'admission temporaire.

Le drawback consiste dans le remboursement total ou partiel des droits payés sur des produits étrangers qui sont réexportés. Ainsi, le manufacturier français acquittera les droits de douane sur les marchandises qui sont la matière première de sa fabrication ; mais on lui restituera tout ou partie de ces

droits, jusqu'à due concurrence, lorsqu'il réexportera ces marchandises sous la nouvelle forme qu'il leur aura donnée.

La nouvelle loi douanière emploie le système du drawback pour l'importation des fils de coton (art. 10).

On a reproché au système du drawback d'être ruineux pour le Trésor au point de vue fiscal et de constituer une prime à la fraude pour les industriels.

Les faits et l'expérience démentent cette appréciation. Le drawbach produit annuellement environ 15 millions pour le Trésor. Mais les économistes, qui en réclamaient la suppression, lui ont créé, comme le disait très spirituellement le Directeur Général des douanes au Conseil supérieur du Commerce et de l'Industrie, une sorte de casier judiciaire immérité. Le drawback a été surtout voué, mais injustement, à la réprobation populaire par Edmond About, qui, dans un de ses romans, le prend à partie avec beaucoup de légèreté, en représentant plusieurs malfaiteurs qui se proposent de se servir du drawback pour soutirer de l'argent de la poche de leur prochain.

Là où la critique est fondée, c'est quand on reproche au drawback d'engendrer de très grosses difficultés d'application et des embarras dans le cercle industriel. Il est certain que ce système donne sou-

vent lieu à des obstacles regrettables dans les transactions commerciales entre nations.

On a obvié à ces inconvénients, en imaginant le système des admissions temporaires et des acquits-à-caution.

Moyennant ces systèmes, le manufacturier pourra recevoir en franchise les matières premières, mais en s'engageant, sous caution, à réexporter, dans un délai déterminé, le produit étranger après lui avoir donné telle ou telle façon.

La loi qui fixe les nouveaux tarifs apporte un changement très considérable aux droits respectifs des Chambres et du Gouvernement en matière d'admission temporaire.

Les protectionnistes ont demandé que l'admission temporaire ne fût plus accordée désormais que par une loi. Ils l'ont obtenu.

D'après l'ancienne législation, la concession de l'admission temporaire était dans les attributions du pouvoir exécutif, sauf à la Chambre le droit de questionner ou d'interpeller le Gouvernement au cas où la concession ou le refus de l'admission en franchise ne lui paraîtraient pas légitimes.

Désormais, donc, ce seront les Chambres qui pourront accorder ou refuser l'admission temporaire, après avis préalable du Comité consultatif des arts et manufactures.

Cette disposition du projet de la Commission des douanes fut vivement combattue, non peut-être sans raison. Il peut se présenter des cas, en effet, où l'admission temporaire soit réclamée par une industrie, pendant les vacances parlementaires. On comprend que l'industrie pourrait souffrir du retard, inévitable dans ce cas, apporté à lui accorder satisfaction.

Le rapporteur général de la Chambre a essayé de justifier cette réforme dans les termes suivants : « On sait, dit-il, que le régime des admissions temporaires est défini et réglé par la loi du 5 juillet 1836, qui permet au Gouvernement seul de la refuser ou de l'accorder par simple décret. Une telle législation était parfaitement juste pour l'époque. C'était au Gouvernement qu'il appartenait de faire les tarifs et par conséquent de les modifier ; or, il n'est pas douteux que l'admission temporaire est un moyen indirect de modifier les tarifs, d'autant plus dangereux pour les industries intéressées, qu'il est indirect et qu'il a bien souvent des répercussions inattendues.

« L'expérience l'a prouvé si souvent que les plaintes contre ce régime ont été sans cesse en augmentant depuis l'origine. On se souvient encore des protestations ardentes auxquelles l'admission temporaire pour les tissus de coton avait donné lieu à la fin de l'Empire ; elles étaient si légitimes que le Gouvernement fut obligé de se rendre à l'évidence

et de rapporter ses décrets. Depuis 1870, toutes les fois que de nouvelles facultés d'admission temporaire ont été accordées, les intérêts lésés ont fait entendre les mêmes plaintes et accusé le Gouvernement d'arbitraire et de partialité. On a vu, selon les tendances économiques du ministre au pouvoir, renaître les mêmes espérances et reparaître les mêmes craintes.

« Nos producteurs demandent à ne plus sentir cette épée de Damoclès toujours suspendue sur leur tête et à rentrer dans la vérité de la constitution qui nous régit. Aujourd'hui, c'est le Parlement et le Parlement seul qui règle et fixe les tarifs de douane ; quand il les a arrêtés, personne n'a le droit d'y toucher sans son consentement, et on ne saurait sans inconséquence laisser au Gouvernement la faculté d'en éluder l'application. » (Rapport général, *Journal off.*, Documents parlementaires, page 10.)

Le rapporteur général du Sénat, M. Dauphin, après avoir fait une déclaration semblable, conclut également à ce que le Parlement investît le pouvoir législatif de la prérogative que le Gouvernement exerçait depuis 1836. Du reste, le Gouvernement consentit de bonne grâce l'abandon de son ancien droit.

Remarquons, en terminant sur ce sujet, que le retrait qu'on faisait au Gouvernement du droit d'ac-

corder ou de refuser l'admission temporaire n'impliquait nullement la condamnation et, encore moins, l'exclusion du principe de l'admission temporaire. M. Méline, après avoir déterminé d'une façon précise le caractère de la disposition nouvelle, prend soin de nous dire que « la Commission n'avait pas entendu par là condamner le principe même de l'admission temporaire et l'exclure du fonctionnement de notre régime économique. »

En conséquence, l'article 6 de la loi nouvelle consacre législativement la plupart des admissions temporaires déjà concédées. Mais à partir de la promulgation de la loi nouvelle, il ne peut plus, comme par le passé, être concédé de nouvelles admissions par décret. La sanction législative est nécessaire pour leur validité.

CHAPITRE XVI

PROROGATION DE CERTAINS TRAITÉS ET DE CERTAINES CONVENTIONS. CONCESSION DU TARIF MINIMUM

Le Gouvernement, désirant laisser aux deux Chambres une entière liberté dans la discussion de la nouvelle loi douanière, avait cru devoir dénoncer, à dater du 1er février 1892, tous les traités réglant les relations commerciales de la France avec l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Portugal, les royaumes unis de Suède et de Norwège et la Suisse. Voici en quels termes le ministre des Affaires étrangères essayait de justifier cette dénonciation, au cours de la séance du 19 janvier 1891 : « Le Gouvernement, dit-il, a pris l'engagement, lorsqu'il est arrivé aux affaires, d'assurer au Parlement sa liberté complète en matière de tarifs, de lever tout obstacle, résultant des traités, à l'œuvre que la Commission des douanes poursuit en ce moment.

« Cet engagement, nous devions le tenir et nous l'avons tenu. A l'heure où je parle, des instructions

ont été données, pour que les six traités, desquels résulte ce qu'on appelle aujourd'hui le tarif conventionnel, soient dénoncés avant le 1er février, et déjà cette dénonciation est un fait accompli en ce qui concerne quelques-uns de ces traités...

« Nous avons dénoncé les traités ; nous ne pouvions pas ne pas le faire, d'abord parce que l'engagement en a été pris, et ensuite parce que tout le monde comprend que si la Chambre a cru devoir remettre sur le métier l'œuvre considérable de l'élaboration des nouveaux tarifs, c'est pour que ces tarifs puissent recevoir leur application. Au 1er février 1892, le Parlement ne trouvera devant lui aucun obstacle résultant de la législation conventionnelle.

« Nous avons dénoncé les traités, non pas seulement, — j'ai à peine besoin de le dire, — dans les clauses relatives aux tarifs, mais dans leur intégralité. Il ne nous appartenait pas de choisir dans ces traités les articles que nous entendions faire tomber et ceux que nous aurions voulu maintenir ; mais en même temps que nous rendions aux pays étrangers leur liberté en reprenant la nôtre tout entière, nous leur avons dit que nous étions disposés à examiner avec eux les moyens de faire revivre toutes les clauses qui ne sont pas nécessairement liées aux tarifs eux-mêmes, et dont quelques-unes sont indispensables

dans l'intérêt de chacun des contractants. » (*J. officiel*, Chambre des députés, page 41.)

Les clauses auxquelles faisait allusion le ministre avaient trait à la navigation, au transit, aux voyageurs de commerce, à l'établissement des nationaux, aux attributions des consuls, à la protection de la propriété littéraire, artistique et industrielle toutes clauses dont le sort n'était pas lié d'une façon intime au régime économique établi par les nouveaux tarifs.

Comme il l'avait promis, le Gouvernement demanda et les Chambres votèrent, à la date du 29 décembre 1891, une loi permettant la prorogation des clauses que nous venons d'énumérer. La même loi prévoit, en outre, les cas où le Gouvernement pourra concéder le tarif minimum inscrit dans le nouveau tarif.

Voici, dans sa teneur, ce document législatif très important :

« Loi du 29 décembre 1891. — Article premier : Le Gouvernement est autorisé à proroger provisoirement en tout ou en partie : — 1° les traités ou conventions de commerce ou de navigation arrivant à échéance le 1er fév. 1892, par suite de la dénonciation qui en a été faite, à l'exception des clauses portant concession d'un tarif de douane applicable à des marchandises déterminées ; — 2° les conventions rela-

tives à la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, qui, par suite de dénonciation, arrivent également à échéance le 1er février 1892.

« Cette prorogation ne pourra être accordée que sous la réserve par le Gouvernement français d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance.

« Article 2. — Le Gouvernement est autorisé à appliquer, en tout ou en partie, le tarif minimum aux produits ou marchandises originaires des pays qui bénéficient actuellement du tarif conventionnel et qui consentiront, de leur côté, à appliquer aux marchandises françaises le traitement de la nation la plus favorisée.

« Cette concession ne pourra être accordée que sous la réserve par le Gouvernement d'en faire cesser les effets en notifiant cette intention douze mois à l'avance. »

On le voit, la procédure dont le Parlement a investi le Gouvernement est une véritable innovation. Elle consiste à fixer d'avance les arrangements commerciaux et à donner au Gouvernement un mandat de confiance pour les réaliser, conformément aux intentions du Parlement. Cette loi conserve au tarif minimum le caractère que la Commission et le Parlement avaient entendu lui donner en en faisant un

tarif de faveur destiné à prendre la place du tarif conventionnel et à assurer à la France le traitement de la nation la plus favorisée.

L'article 1er dispose que le Gouvernement est autorisé à proroger *provisoirement*. Il convient de remarquer ce mot « provisoirement ». Cette expression était destinée à faire entendre que le Parlement se réservait strictement le droit de demander, s'il y avait lieu, la revision de ces conventions dans l'avenir.

L'article 2 règle nos rapports douaniers avec l'étranger. Il serait à craindre que le régime nouveau fût celui de l'instabilité perpétuelle, si l'on n'était convaincu que le Parlement ne touchera à son œuvre, si laborieusement achevée, que pour corriger les erreurs démontrées ou pour parer aux nécessités venues du dehors.

Une fois investi des pouvoirs nécessaires pour s'entendre avec les divers États dont les traités allaient expirer, sur les conditions économiques dans lesquelles se continueraient les relations existant entre eux et la France, le Gouvernement a successivement engagé des pourparlers avec les diverses puissances précitées.

Le premier accord conclu est celui qui a été signé entre la France et les royaumes de Suède et Norwège, le 13 janvier 1892. Les stipulations étrangères au tarif douanier et contenues dans le traité de com-

merce du 30 décembre 1881 ont été prorogées. La France a accordé le bénéfice de son tarif minimum, en retour du traitement de la nation la plus favorisée.

Le tarif minimum a été également accordé aux Pays-Bas. Le Gouvernement hollandais continuera d'appliquer aux importations françaises le traitement dont jouissent les provenances des autres pays.

Les rapports économiques de la France avec la Belgique ont été réglés d'une façon analogue.

En Suisse, un mouvement d'opinion défavorable s'est accentué, tout d'abord, contre les conditions faites par le tarif minimum français. Une rupture commerciale entre les deux Républiques a paru sur le point de se produire. Toutefois l'exemple de la Belgique, des Pays-Bas et de la Suède et Norwège a entraîné la Suisse à accepter un modus vivendi avec la France, et, en fin de compte, mais non sans protestation, le tarif minimum français a été accepté par la République helvétique.

Avec l'Espagne, les pourparlers ont rencontré des difficultés presque insolubles. Dès le mois de décembre 1890, les droits d'entrée sur la frontière espagnole étaient surélevés dans une proportion très considérable sur plusieurs articles intéressant notre agriculture, notamment le bétail. Quand vint la discussion sur l'élévation des droits sur les vins au

sein du Parlement français, par un juste retour, l'Espagne décrétait des tarifs beaucoup plus élevés que les tarifs français pour atteindre surtout les marchandises françaises. Le Gouvernement français ne pouvait accepter le tarif minimum proposé par l'Espagne, en retour du tarif minimum français. D'autant plus que l'Espagne applique aux produits anglais un tarif conventionnel bien inférieur au tarif minimum qu'elle opposait à la France. Le Gouvernement français, considérant que le nouveau tarif minimum espagnol n'était pas l'équivalent du tarif français, a été obligé d'en venir à une rupture déplorable avec un pays qui comptait jusqu'à aujourd'hui parmi ceux qui ont le plus de sympathie pour la France.

Pour le Portugal, le Gouvernement français n'a pas cru devoir le faire bénéficier, pour le moment, du tarif minimum. Ce pays n'a plus de tarif conventionnel, et le Gouvernement portugais a préparé et mis en vigueur, à partir du 1er février 1892, un nouveau tarif très élevé.

En dehors des six États ci-dessus mentionnés, le Gouvernement a négocié un arrangement avec le royaume de Grèce. Les relations commerciales entre les deux pays étaient déterminées par des lois dont l'échéance avait été fixée au 1er février 1892. Grâce à un échange de lettres entre le ministre de la Répu-

blique à Athènes et le ministre de Grèce à Paris, une entente s'est établie pour maintenir le même régime jusqu'au 31 juillet 1892.

Le bénéfice du tarif minimum s'étend également à l'Angleterre, à l'Allemagne, à l'Autriche-Hongrie, à la Russie, à la Turquie, au Danemarck, à la Perse, à la Serbie, à la République Dominicaine et à la République sud-africaine. Ces pays jouissaient, avant le 1er février, du tarif conventionnel, soit en vertu de traités non dénoncés, soit en vertu de lois spéciales. Pour ne parler que de l'Allemagne, on sait que la France est liée commercialement à cette puissance par un traité qui ne peut être dénoncé, le traité de Francfort, qui lui assure à perpétuité les avantages de la nation la plus favorisée, sans qu'en retour la France ait rien à réclamer. Le traité de Francfort oblige donc la France à appliquer à l'Allemagne son tarif de faveur, le tarif minimum.

Tous les documents diplomatiques relatifs à la dénonciation des traités de commerce expirant le 1er février, ceux relatifs à l'application du nouveau tarif douanier et à la prorogation de certaines clauses des traités dénoncés se trouvent contenus dans un volume, appelé « Livre Jaune », et publié au commencement du mois de février de cette année par le ministre des Affaires étrangères. On pourra y lire toute la correspondance diplomatique échangée entre

la France et les diverses nations, en vue de la fixation de ses relations commerciales avec elles. Ce qui ressort de cette lecture, — et on le constate avec une certaine amertume, — c'est que les nations, même celles qui sont le plus attachées à la France, n'ont point voulu accepter le tarif minimum français comme base réelle d'une convention commerciale. Un seul pays sur six, la Suède-Norwège, a pris, en échange du tarif français, un engagement le liant pour douze mois. Trois autres États, les Pays-Bas, la Belgique et la Suisse, n'ont pas été aussi larges : ils se sont réservé expressément le droit de retirer à tout moment les avantages restreints qu'ils ont accordés à la France, en retour du tarif minimum.

On l'a vu par ce que nous avons dit plus haut, l'Espagne et le Portugal ont repoussé le tarif minimum français. C'est la guerre douanière entre eux et la France.

Le caractère provisoire des engagements conclus avec les pays qui ont pour la France le plus de sympathie ne manque pas d'une certaine défiance à son égard. Ce sont des nations qui n'ont pas osé rompre brutalement avec ce pays, espérant peut-être que le temps et l'expérience feraient à bref délai revenir ses gouvernants à une plus saine appréciation des choses économiques. Ajoutons que ce qui

a empêché les puissances étrangères de prendre avec la France aucune espèce d'engagement durable, c'est la crainte de l'instabilité des tarifs français, dont le taux se trouve à la merci dù Parlement.

CHAPITRE XVII

EFFET PRODUIT A L'ÉTRANGER PAR LA PUBLICATION ET PAR LA MISE EN APPLICATION DU NOUVEAU TARIF DES DOUANES

Il n'est pas inutile de faire ressortir la surprise tout à fait désagréable dans laquelle la publication et la mise en application du nouveau régime douanier de la France a plongé toutes les puissances qui avaient avec elle des relations économiques plus ou moins étendues. Le tarif minimum français leur a inspiré une légitime défiance, et aux propositions que leur a faites le Gouvernement français, elles ont montré leur peu d'inclination à entrer dans des combinaisons nouvelles sur les bases de ce tarif minimum. Il est même à craindre que l'avenir ne fasse qu'accroître cette défiance, et que les puissances étrangères se montrent de moins en moins disposées à lier avec la France des relations commerciales. Il est certain que, si le Gouvernement français a cru présenter aux nations étrangères un tarif plein de modération en leur accordant comme faveur le tarif

minimum, il s'est trompé. Ce tarif manque essentiellement de la souplesse, de l'élasticité nécessaire pour atteindre le but que le Parlement s'est proposé en le votant.

Voici ce que dit un journal anglais, le *Daily Graphic*, relativement à la situation économique faite à la France par l'adoption des nouveaux tarifs douaniers. Ce journal se fait l'écho de l'opinion publique en Angleterre :

« C'est hier, dit-il, qu'a été inauguré le nouveau système des tarifs protectionnistes en France. Il est à noter que l'événement n'a pas causé autant de joie en France que l'inauguration du bill Mac-Kinley aux États-Unis. La presse française n'est pas enthousiaste. Le fait est que le succès de ces tarifs est encore incertain.

« Ces tarifs sont contraires aux principes libéraux qui sont le sang du système républicain et qui lui donnent la vie. Les vrais républicains sont humiliés de voir les deux grandes républiques de France et des États-Unis se munir d'une muraille de Chine, tandis que ce sont les monarchies qui cherchent à détruire la barrière qui sépare les nations et qui mettent en pratique les principes du libéralisme dans les relations internationales dont les radicaux avaient jusqu'à présent revendiqué le monopole. »

Dans les grands centres commerciaux et indus-

triels de l'Angleterre, à Londres, à Liverpool, à Manchester, l'application des nouveaux tarifs français a causé une mauvaise impression. Bien que l'Angleterre soit une des puissances privilégiées qui jouissent en France du bénéfice du tarif minimum, cela n'a pas empêché qu'on ne fît circuler, au commencement de février, des carrés de papier de la grandeur d'une feuille de papier ordinaire, dans les grands centres industriels, sur lesquels on lisait, imprimé en gros caractères, un avis demandant aux commerçants de s'abstenir de tout achat à des maisons françaises. Ces avis passaient de main en main, semant partout la défiance contre la France.

Il est à craindre que l'incertitude des relations commerciales que ce pays offre aux diverses nations européennes ne déplace les transactions extérieures au profit de la Triple alliance. Il est à craindre que la France ne puisse exporter que ce que les autres nations ne peuvent trouver chez elles ou chez leurs alliées.

« Le Gouvernement français, dit un journal autrichien, le *Wiener Tagblatt*, n'est pas parvenu à résister au courant protectionniste qui s'est produit à la Chambre et n'a pu empêcher la France de s'entourer d'une véritable muraille de Chine. Comme conséquence de tout cela, l'Italie et l'Espagne élèveront proportionnellement leurs droits d'entrée sur les

marchandises françaises et les Français ne tarderont pas à ressentir les suites désastreuses du système de protection à outrance et de la fermeture des frontières par des barrières douanières infranchissables. Le même jour qui a apporté aux grands États civilisés du continent européen le bienfait inappréciable de la paix économique a été marqué pour la France par le début d'une guerre de tarifs avec les pays latins. »

On peut juger également de l'impression produite en Suisse par la nouvelle législation douanière française d'après l'extrait suivant de la note officielle, que le président de la Confédération a adressée à M. Arago, l'ambassadeur français : « Notre désir et notre espoir sont de pouvoir consolider et développer au delà du 1er février 1892, dans le domaine si important des relations commerciales, nos bons rapports avec la France ; mais par sa nouvelle législation douanière, qui froisse gravement nos intérêts, aussi bien ceux qui nous sont communs avec d'autres pays que ceux des industries spéciales à la Suisse, la France a pris un chemin qui nous éloigne considérablement de ce but. Il nous est impossible de considérer le tarif minimum, en raison de ses droits élevés et de son instabilité, comme l'équivalent du régime conventionnel que nous venons de fixer pour une période de douze années avec l'Allemagne et

l'Autriche-Hongrie et que nous sommes en voie de fixer aussi avec l'Italie. En conséquence, nous devons nous réserver les mains complètement libres vis-à-vis de la France, en regrettant qu'un pays auquel nous unit une étroite amitié ait cru devoir adopter une politique économique dont les conséquences ne peuvent être que fâcheuses pour la bonne harmonie entre les deux nations. »

Cependant, la République helvétique a été assez sage pour ne point opposer aux tarifs français des mesures de représailles. Le 30 janvier, le Conseil fédéral a maintenu « jusqu'à nouvel ordre » le traitement de la nation la plus favorisée. Ainsi, la guerre de tarifs est provisoirement évitée. Mais si la France n'abaisse pas ses tarifs, elle pourrait éclater du jour au lendemain.

Nous avons déjà vu, dans le précédent chapitre, l'incident on ne peut plus fâcheux provoqué entre la France et l'Espagne par l'avènement du nouveau régime économique français. Après bien des pourparlers, après des négociations dans lesquelles on a apporté la meilleure volonté du monde, les cabinets de Madrid et de Paris n'ont pu se mettre d'accord. « Notre demande n'a pas été admise par le gouvernement de la République, écrivait l'ambassadeur d'Espagne au ministre des Affaires étrangères de France ; mon gouvernement n'en a pas moins persisté

à continuer l'examen de votre proposition. Malheureusement, l'étude qu'il en a faite ne lui a pas permis de l'accepter à si bref délai dans les termes généraux où elle a été formulée, sans porter un grave préjudice aux intérêts de l'Espagne ; mais cette difficulté du moment actuel ne nous empêchera jamais de nous efforcer d'arriver à un arrangement, comme nous le désirons vivement. »

L'Espagne s'engageait à renoncer à quatre des six articles pour lesquels la France était prête à lui accorder le tarif minimum, mais à condition que celle-ci réduisît le nombre des articles dont elle demandait l'introduction en Espagne par le tarif conventionnel.

Les négociations n'ont pu aboutir, et les choses en sont restées là. C'est la rupture commerciale entre la France et l'Espagne.

La Belgique et la Hollande n'ont accepté le tarif minimum français qu'à titre absolument provisoire. Le chef du cabinet de Bruxelles n'a pas hésité à déclarer que ce tarif était inadmissible pour l'avenir et que c'était « une base inacceptable de négociations ». La Belgique et la Hollande se sont réservé une entière liberté d'action pour faire cesser le modus vivendi établi par les récentes négociations, à titre provisoire. Du jour au lendemain, les deux nations peuvent rompre toute relation commerciale et dé-

clarer à la France une guerre de tarifs à outrance.

Si la Suède et la Norvège ont accordé à la France une situation privilégiée, c'est qu'elles n'avaient aucun intérêt aux représailles, le nombre des commerçants et des industriels en relations d'affaires avec les États scandinaves étant très restreint.

A part les États scandinaves, toutes les nations de l'Europe peuvent rompre demain les relations commerciales avec la France ou lui imposer la modification de ses tarifs. Le Gouvernement français devra alors ou passer par ces exigences humiliantes ou se résoudre à l'état d'isolement économique.

CHAPITRE XVIII

LA PROTECTION A POUR RÉSULTAT L'ISOLEMENT DE LA FRANCE

Tandis que toutes les puissances de l'Europe tendent à se solidariser, tant au point de vue économique qu'au point de vue de la politique extérieure, les protectionnistes sont parvenus à isoler économiquement la République française. L'isolement commercial et industriel leur apparaît comme le moyen d'assurer à la France une grande prospérité. Malheureusement, l'isolement commercial entraîne le plus souvent l'isolement politique. Le libre-échange est le système des patriotes éclairés, la protection celui des patriotes aveugles qui ne voient rien au delà de la frontière. Les sympathies des nations suivent toujours leurs intérêts économiques et la rupture des relations commerciales entre deux peuples ne présage jamais rien de bon pour leurs relations politiques dans l'avenir. « La dénonciation du traité de commerce avec la France, disait

récemment un des membres du Conseil des États suisses, M. Odier, constitue une déchirure profonde... Elle peut avoir des conséquences des plus sérieuses. L'équilibre de nos relations est rompu ; une frontière se ferme quand les autres restent ouvertes. Or, les intérêts matériels se tourneront naturellement vers ces dernières, et on sait que les sympathies suivent généralement la direction des intérêts. Il serait particulièrement douloureux pour les Suisses romands de voir se détourner le courant de sympathie qui existait entre eux et la France. »

Ces prévisions ne sont que trop justes ; elles ont eu déjà un commencement de réalisation. Nous avons dit l'explosion d'antipathie qui a éclaté en Espagne contre la France. Les efforts du Gouvernement espagnol convergent en ce moment à chercher dans l'Europe centrale des débouchés pour les produits qu'elle n'écoulera plus en France. Il est à souhaiter pour cette dernière qu'elle s'en tienne là et que ses intérêts économiques ne l'entraînent point dans le cercle de la Triple alliance. Nous avons dit également que, si certaines autres nations européennes n'avaient point voulu pour le moment briser leurs rapports commerciaux avec la France, ce n'était que par une marque de profonde sympathie pour elle, mais tout en espérant que le Gouvernement français voudra bien revenir sur la lourde faute qu'il a commise en réformant sa légis-

lation douanière. Le conflit avec la Suisse et la rupture avec l'Espagne sont des événements d'autant plus regrettables que ces deux puissances avaient d'excellentes relations avec la France et qu'elles avaient toujours repoussé les avances des ennemis de la France. Il est toujours dangereux, au point de vue de la politique internationale, de discuter de trop près des questions d'intérêt aussi importantes que celles des tarifs douaniers. On en vient aisément aux contestations et quelquefois à une déplorable rupture.

Nous aimons à espérer que le Parlement français, convaincu par une prompte expérience que le pays est menacé dans la source de son activité et de sa prospérité industrielles, ne tardera pas à chercher à réparer les désastres économiques qu'aura produits la réforme douanière et à ramener en France le courant commercial que l'inconscience des protectionnistes a détourné sur d'autres pays.

Les idées républicaines dont la Franee est imbue impliquent la propagande, l'expansion, la fraternité, l'abaissement des frontières. La protection, c'est l'immobilité et l'égoïsme ; c'est un des principes du gouvernement monarchique. « Nous avons eu l'air, cette année, dit spirituellement Henry Fouquier dans une de ses chroniques, de prisonniers qui avaient rompu les portes de leur prison, il y a cent

ans, qui avaient passé tout un siècle à chanter victoire et qui, au bout de cent ans, regrettant la sévérité de leur cellule et la régularité de leur pitance, sont rentrés dans le bercail, en ajoutant de nouveaux fossés autour de l'enceinte, et de nouveaux verroux à toutes les portes. »

Quand viendra le jour où les peuples comprendront enfin combien il est de leur intérêt primordial d'ouvrir, grandes ouvertes, les portes de leur patrie à tous les produits d'où qu'ils viennent, de substituer le marché universel au marché national, d'échanger les produits indigènes en même temps que les sympathies !

La France elle-même, dont le sol est insuffisant à fournir un aliment à son activité industrielle, au lieu de se claquemurer, pour ainsi dire, et de s'isoler au milieu du monde, ne devrait-elle pas, au contraire, arborer fièrement le drapeau de la liberté commerciale et le faire flotter aux yeux de l'univers entier, comme elle a déjà fait du drapeau des libertés publiques ?

On comprendrait que la Russie fût protectionniste : son immense territoire, par ses productions variées et la nature de ses industries, peut amplement satisfaire aux nécessités matérielles de sa population.

On comprend que l'Amérique se ferme : elle peut également se suffire à elle-même.

On comprendrait encore que l'Angleterre s'entourât de barrières protectionnistes : elle peut se contenter d'elle-même. Mais que la France républicaine s'isole économiquement du reste du monde : voilà ce qu'on a de la peine à comprendre.

Combien plus prospères seraient les finances de chaque nation, si, à l'exemple du *Zollverein*, les peuples de l'Europe centrale cherchaient à se grouper, à entrer dans une sorte d'union douanière, qui aurait pour but de substituer à l'individualité égoïste d'un État une harmonie générale et économique, à tenir tête victorieusement aux procédés rigoureusement restrictifs des États-Unis d'Amérique !

Une alliance semblable aurait les plus salutaires effets tant au point de vue économique qu'au point de vue politique. En évitant les guerres douanières, elle préviendrait peut-être des guerres beaucoup plus redoutables et qui ne sont souvent que la conséquence des premières.

CONCLUSION

Telle est, dans son ensemble, cette œuvre du Parlement français, œuvre suivie, depuis le premier jour de sa discussion jusqu'au dernier, avec une attention presque anxieuse par les nations étrangères, comme si de la bouche des assemblées françaises devait sortir un oracle impatiemment attendu. Ce qu'il y a de particulier dans ce grand débat économique, c'est que, toute question de principe à part, à quelque parti qu'on appartienne, on est obligé d'admirer le prodigieux effort d'activité intellectuelle qui a été déployé au Palais-Bourbon et au Luxembourg.

La protection triomphe à l'heure qu'il est, et les hommes politiques qui ont voté les mesures restrictives sont convaincus d'avoir travaillé puissamment pour la grandeur et la prospérité du commerce et de l'industrie.

Tout récemment, le nouveau ministère exprimait, dans sa déclaration aux Chambres, son intention bien arrêtée d'accepter toute la responsabilité de l'œuvre

économique du cabinet précédent et faisait de la façon suivante l'éloge du nouveau tarif douanier : « Vous avez, déclarait-il, depuis le commencement de la législature, réalisé des progrès que personne ne saurait contester. Vous avez mené à bien une œuvre importante et difficile en donnant à la France un régime économique qui assure une plus efficace protection de l'agriculture et de l'industrie et la liberté des tarifs que seul le Parlement peut modifier. »

Cette déclaration était peut-être plus politique qu'économique, car il est certain que le ministère nouveau ne pouvait, dans un discours de ce genre, condamner l'œuvre du cabinet antérieur et de la Chambre elle-même. Il faut noter cependant que la majorité parlementaire, qui a pu acquérir, depuis ces derniers mois, la conviction que les nouveaux tarifs avaient péniblement impressionné les nations étrangères, a accueilli le passage de la déclaration relatif aux taxes douanières avec un silence glacial et prudent. M. Méline, lui-même, le propagateur de l'idée protectionniste, a cru devoir rester également dans une réserve significative. Aurait-il enfin compris qu'avec la meilleure bonne foi du monde on peut nuire au commerce et à l'industrie en croyant leur être utile ?

Nous allons assister, maintenant, au spectacle de cette vaste et dangereuse expérience économique

tentée en France à partir de la date mémorable du 1er février 1892. Il ne faudrait pas croire cependant que cette expérience produise immédiatement des résultats concluants. Les données du problème seront faussées, sans doute, pendant un certain temps, par cet immense mouvement d'importation qui s'est manifesté avant le 1er février et qui ne s'est arrêté que le 31 janvier au soir. Passé ce délai, la parole sera à la statistique, qui jugera l'œuvre du parlement français. Elle nous apprendra si, à l'intérieur, le nouveau régime n'entraîne que le renchérissement des matières d'alimentation, si nos assemblées démocratiques ne viennent pas d'établir sur le peuple, c'est-à-dire des millions de consommateurs, un impôt des plus lourds et des moins justifiables. Elle nous dira, enfin, si nos industries d'exportation pourront désormais lutter plus avantageusement sur les marchés du dehors contre la concurrence étrangère, alors que les prix de revient des marchandises étrangères sera augmenté, et que, par de justes représailles, les États étrangers voteront des droits prohibitifs ou menaceront de les proposer.

Autre inconvénient: nous souhaiterions d'être dans l'erreur, mais malheureusement nous ne croyons pas nous tromper en disant que le nombre des fraudeurs et des contrebandiers va se développer dans des proportions inconnues jusqu'à présent.

L'élévation des droits, qui produit le renchérissement des objets de première nécessité et menace le consommateur, constitue une prime à la fraude et à la contrebande. Le commerce honnête, pour lequel on a fait le nouveau tarif, sera peut-être la première victime de ces expédients prohibés et considérés trop souvent comme des moyens faciles et sûrs de faire fortune. Ces coupables métiers ne seront-ils pas encouragés par l'espoir de gains d'autant plus considérables que les taxes douanières sont plus élevées.

Avons-nous besoin de parler du danger des expériences en matière commerciale? La France risque de perdre beaucoup de ce qu'elle a acquis pour vouloir trop gagner.

Les tarifs protectionnistes vont repousser au delà de la frontière française les marchandises étrangères; et les importateurs étrangers seront obligés de faire prendre une autre route à leurs marchandises exotiques. Retrouveront-elles un jour la route des frontières françaises?

La France est déjà suffisamment éprouvée dans sa prospérité commerciale par suite du percement du Mont-Cenis, du Gothard, du Simplon et de l'établissement de tarifs internationaux entre l'Allemagne, l'Italie et la Suisse. Après avoir ainsi perdu le trafic d'une bonne partie des marchandises à destination du nord-est de l'Europe, faut-il encore

que la France ajoute à ces déchéances involontaires la déchéance voulue par elle et provenant des tarifs restrictifs? Nous craignons que le système douanier qu'elle vient d'imaginer si imprudemment ne complète l'œuvre des puissances rivales dont l'animosité et la jalousie ne désarment jamais.

Nous avons déjà signalé les plaintes, les menaces, les représailles provoquées à l'étranger par les nouveaux tarifs douaniers. Certains hommes politiques verront peut-être d'un œil favorable que la France, aujourd'hui encore plus que par le passé, est l'objet de la haine des nations rivales, et apercevront dans ce ressentiment manifeste de celles-ci vis-à-vis d'elle un signe non équivoque que tout va pour le mieux dans le cercle de son commerce et de son industrie et trouveront une approbation de l'élévation des tarifs dans les colères des nations rivales.

On se souvient que jadis, toutes les fois que la France tentait une réforme et que Bismarck la réprouvait, on disait : « Le chancelier nous blâme, donc nous avons raison. »

Cette manière de voir pourrait avoir quelque importance dans les relations diplomatiques pures ; mais quand il s'agit de questions exclusivement commerciales, qui mettent en jeu des intérêts pécuniaires et non des passions, la jalousie de puissance à puissance perd son empire. Le Français et l'étran-

ger qui sont en relations d'affaires cherchent avant tout à réaliser le plus de bénéfices possibles. Ce n'est qu'indirectement que le drapeau national reflète les avantages des relations internationales. La gloire de ce drapeau n'est point le but du commerce, mais seulement un moyen pour étendre ses rapports au dehors.

Nous conservons le ferme espoir que lorsqu'ils auront essayé quelque temps le système restrictif, les peuples reviendront à cette idée juste et sage que la liberté des échanges internationaux est le seul moyen de s'assurer la prospérité dans leur industrie et leur commerce respectifs. La liberté commerciale devrait être la base des relations internationales. Le chauvinisme n'est plus de mise aujourd'hui ; il doit être relégué au rang des vieux préjugés. Les nations devraient se solidariser pour l'échange de leurs produits comme pour l'échange de leurs idées. Cette grande pensée d'un *Zollverein* international est-elle une pure chimère propre seulement à bercer les rêves du philanthrope, ou bien sommes-nous assez humains et assez amis de nos intérêts pour la mettre en pratique ?

Les sociétés modernes sont organisées d'après les principes de la Révolution française : chaque individu a le droit de développer ses facultés et d'améliorer, par son travail, sa situation physique et mo-

rale et celle de sa famille. Se procurer le plus de bien-être possible : tel paraît être l'idéal du siècle où nous vivons. Cette tendance à se créer des ressources pour l'avenir ou, tout au moins, une modeste aisance, a envahi les âmes même les plus pures.

Le législateur doit donc, en face de ces aspirations positives, favoriser les élans de ces désirs légitimes au lieu de les comprimer par des mesures vexatoires ou restrictives. Nous avons démontré suffisamment que les barrières établies entre les divers États, sous forme de douanes, portent préjudice au public, parce qu'elles suppriment en partie la concurrence, seul moyen capable d'accroître la production et d'amener la baisse des prix.

Le globe devrait être considéré comme un vaste domaine ouvert à la libre exploitation de tous les hommes et dans lequel chacun peut acquérir tous les produits dont il a besoin, par l'échange, aux conditions les plus favorables. Fénelon, cette âme philanthropique au premier chef, s'est complu à faire du libre-échange le système économique par excellence et la véritable source des richesses. Salente, le gouvernement idéal, modèle, pour devenir une cité prospère, doit être dotée de la liberté commerciale. « La liberté du commerce était entière, dit le grand écrivain : bien loin de le gêner par des

impôts, on promettait une récompense à tous les marchands qui pourraient attirer à Salente le commerce de quelque nouvelle nation. Ainsi les peuples y accoururent bientôt en foule de toutes parts. Le commerce de cette ville était semblable aux flux et reflux de la mer. Les trésors y entraient comme les flots viennent l'un sur l'autre. Tout y était apporté et en sortait librement. » (*Télémaque*, livre XII.)

Il est d'une bonne République de chercher à faire fleurir son industrie et son commerce et, par là, à consolider son pouvoir dans un pays par la réalisation de cette œuvre de progrès et de civilisation, qui s'appelle le libre-échange.

Il est regrettable qu'en France la majorité parlementaire se soit laissé éblouir et égarer par le clinquant du programme protectionniste.

Sans être pessimiste, on peut prédire d'ores et déjà les conséquences fâcheuses des nouveaux tarifs français au point de vue économique, politique et social.

Tout ami de la France doit souhaiter que la fortune et l'influence de ce beau pays ne reçoivent du système douanier une atteinte irréparable. Il y a tout lieu de croire que, dans un État doté d'un régime parlementaire, il se trouvera des hommes éloquents et animés d'un vrai patriotisme, qui sauront ramener les assemblées dans la voie de la

raison et de la justice. Cette réaction inévitable ne se fera pas attendre, et nous la désirons pour le plus grand bien de la France. Nous attendons les événements. Car c'est aux événements, et non plus aux théories, qu'il appartient désormais de tirer la morale du nouveau système douanier.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

AVANT-PROPOS 1
INTRODUCTION 1

CHAPITRE PREMIER

Définition de la protection 11

CHAPITRE II

Histoire du tarif des douanes 21

CHAPITRE III

La balance du commerce et la protection 48

CHAPITRE IV

Résultats des traités de commerce de 1860 59

CHAPITRE V

Mouvement anti-protectionniste en France (1891-92) .. 79

CHAPITRE VI

Méthode de travail de la Commission des douanes. — Méthode d'examen des nouveaux tarifs. — Débats parlementaires 85

CHAPITRE VII

Le système du double tarif 116

CHAPITRE VIII

Des droits sur les matières d'alimentation. — Impôt sur le blé. — Impôt sur la viande 132

CHAPITRE IX

Des droits sur les matières nécessaires à l'industrie... 150

CHAPITRE X

Des droits sur les produits fabriqués. — Monopole.. 161

CHAPITRE XI

Le système des primes..... 168

CHAPITRE XII

La protection est une tradition de l'ancien régime... 176

CHAPITRE XIII

La protection et la question sociale..... 189

CHAPITRE XIV

La marine marchande. — Les colonies..... 200

CHAPITRE XV

L'admission temporaire..... 209

CHAPITRE XVI

Prorogation de certains traités et de certaines conventions. — Concession du tarif minimum..... 215

CHAPITRE XVII

Effet produit à l'étranger par la publication et par la mise en application du nouveau tarif des douanes. 225

CHAPITRE XVIII

La protection a pour résultat l'isolement de la France. 232

Conclusion 237

POSITIONS

DROIT ROMAIN

I. — Les débiteurs corréaux, même non associés, jouissent du bénéfice de cession d'actions.

II. — Le consentement ne suffit pas pour transférer la propriété ou un droit de servitude.

III. — L'hypothèque est d'origine romaine ; son nom seul a été emprunté à la Grèce.

IV. — La *litis contestatio* s'opère toujours *in jure*, devant le préteur.

V. — Lorsque le lien contractuel a été reconnu dans les *negotia do ut des* ou *do ut facias*, la *condictio ex pœnitentia* n'exista plus en règle générale.

DROIT FRANÇAIS

I. — La séparation des patrimoines n'est pas un privilège.

II. — L'usufruitier ne peut demander aucune indemnité pour les améliorations qu'il a faites, mais

on peut, sous le rapport des constructions, l'assimiler à un constructeur de mauvaise foi.

III. — L'interdiction judiciaire d'une personne ne peut être prononcée sur la demande de cette personne même.

IV. — L'interdit judiciaire ne peut faire aucun acte même pendant un intervalle lucide.

V. — La loi de 1891 accordant un droit successoral en usufruit au conjoint survivant n'abroge pas les lois spéciales antérieures et, en particulier, celle qui accordait un droit de jouissance au conjoint survivant sur les œuvres littéraires et artistiques de son conjoint prédécédé.

ENREGISTREMENT

I. — Les transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit de valeurs mobilières étrangères sont soumises au droit proportionnel, non seulement lorsque l'acte a été fait en France, mais même lorsqu'il a été fait en pays étranger. L'expression « *valeurs mobilières* » de l'article 4 de la loi du 23 août 1871 ne s'applique pas aux meubles corporels.

II. — Les jugements portant résolution du contrat pour cause de nullité radicale sont soumis au droit fixe, sans distinguer si la nullité est absolue ou relative (art. 68, § 3, n° 7, de la loi du 28 frimaire, an VII).

LÉGISLATION CRIMINELLE

I. — La loi du 26 mars 1891 s'applique aux amendes fiscales.

II. — L'homicide commis en duel est passible de la peine portée à l'article 302 du Code pénal.

DROIT CONSTITUTIONNEL

I. — Le pouvoir législatif doit être conféré à deux Chambres et non pas à une seule Chambre.

II. — Le scrutin de liste doit être préféré au scrutin uninominal.

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

I. — La traite des nègres ne doit pas, en règle générale, être assimilée à la piraterie.

II. — Les ministres publics, accrédités près d'une puissance étrangère, jouissent, sur le territoire de cette puissance, de l'immunité de la juridiction civile, même en ce qui concerne leurs dettes personnelles.

Vu :
Le Président de la Thèse,
G. Bry.

Vu :
Le Doyen
A. Laurin.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur,
Belin.

Poitiers. — Imp. Blais, Roy et Cie, rue Victor-Hugo, 7.

LIBRAIRIE MARESCQ AINÉ
CHEVALIER-MARESCQ et Cie, éditeurs
20, RUE SOUFFLOT. — PARIS.

CODES FRANÇAIS

ET

LOIS USUELLES

DÉCRETS, ORDONNANCES ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

CONFORMES AUX TEXTES OFFICIELS

AVEC UNE

Conférence des articles basée principalement sur la jurisprudence

ANNOTÉS

DES ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ET DES CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

PAR

H. F. RIVIÈRE
Docteur en droit, conseiller à la Cour de cassation,

avec le concours de MM.

FAUSTIN HÉLIE
Membre de l'Institut, vice-président du Conseil d'Etat.

PAUL PONT
Membre de l'Institut, président honoraire à la Cour de cassation.

Une nouvelle Édition, refondue et augmentée des nouvelles lois, paraît chaque année dans le courant d'Octobre.

Un très fort volume grand in-8°. Prix : broché : **25** fr. Relié en un volume, **28** fr.; en deux volumes, **31** fr.

LES MÊMES DANS LE FORMAT DE POCHE (IN-32 COLOMBIER)

Suivis des textes de l'ancien droit mis en rapport avec la législation en vigueur.

Prix : **6** fr. broché; relié en un vol. **7** fr. **50**; relié en deux vol. **9** fr.

ON VEND SÉPARÉMENT :

Dans le format in-8°		Dans le format in-32	
Les six Codes en 1 volume.	12 50	*Les six Codes en 1 volume.*	3 50
Les Lois usuelles.....	12 50	*Lois usuelles*.....	3 50
Le Code civil.....	5 »	*Le Code civil*.....	1 50
Le Code de procédure civile.	3 50	*Le Code de procédure civile.*	1 50
Le Code de commerce.....	3 »	*Le Code de commerce*.....	1 50
Les Codes d'instruction criminelle et pénal.....	5 »	*Les Codes d'instruction criminelle et pénal*.....	1 50
Le Code forestier.....	1 50	*Le Code forestier*.....	0 75

Cartonnage des Codes séparés, in-32..... 0 fr. 50

AVIS IMPORTANT

Chaque exemplaire in-8° contient quatre bons permettant de retirer **gratuitement** pendant quatre ans les suppléments publiés annuellement et destinés à mettre les codes au courant des dernières dispositions législatives.

Envoi franco de notre Catalogue sur demande affranchie

Poitiers. — Imprimerie BLAIS, ROY et Cie, rue Victor-Hugo, 7